



NATIONS UNIES

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

RAPPORT SUR LA DOUZIÈME SESSION

(29 AVRIL - 31 MAI 1957)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 10

NEW-YORK

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. — QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION	1-28	1
Représentation à la session	1-10	1
Ouverture et durée de la session	11-12	2
Élection des membres du Bureau	13	2
Adoption de l'ordre du jour	14-18	2
Ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants	19-26	3
Organisation de la treizième session de la Commission	27-28	4
II. — MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS ET CONTRÔLE INTERNATIONAL	29-76	5
Ratifications, acceptations, adhésions et déclarations concernant les instruments multilatéraux sur les stupéfiants	29-30	5
Rapports annuels des gouvernements, établis en vertu de l'article 21 de la Convention de 1931 amendée par le Protocole de 1946	31-38	5
Lois et règlements nationaux communiqués en exécution des instruments internationaux sur les stupéfiants	39-46	6
Rapport de la Division des stupéfiants	47-48	7
Emploi de dénominations communes pour les stupéfiants placés sous contrôle international	49-55	7
Union postale universelle	56-58	7
Champ d'application du contrôle	59-64	8
Liste des stupéfiants placés sous contrôle international	65-66	8
Rapport du Comité central permanent de l'opium et évaluation des besoins mondiaux en stupéfiants : état dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants	67-76	9
III. — TRAFIC ILLICITE	77-199	10
Introduction	77- 84	10
Étude du trafic illicite	85-199	11
I. Caractères principaux	85-104	11
II. Situation en ce qui concerne chaque stupéfiant	105-186	14
III. Question des rapports	187-199	22
IV. — EMPLOI ABUSIF DES STUPÉFIANTS (TOXICOMANIE)	200-239	24

(Suite à la page 3 de la couverture)

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un texte de l'Organisation.

E/3010/Rev.1 E/CN.7/333/Rev.1
Août 1957



COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux
de sa douzième session, tenue à New-York du 29 avril au 31 mai 1957

CHAPITRE PREMIER

QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

Représentation à la session

1. Les 15 États membres de la Commission étaient représentés comme suit :

Autriche : M. F. Obermayer;

Canada : M. K. C. Hossick, M. R. E. Curran, Q. C. (suppléant), M. D. C. Arnould, M. C. G. Farmilo et M. Lee Kum-Tatt (conseillers);

Chine : M. H. R. Wei, M. Yung-Lin Yao (suppléant), M. Hu Chun (conseiller);

Égypte : M. Amin Ismaïl, M. Abd el Aziz Safwat, M. A. A. Talaat (conseiller);

États-Unis : M. H. J. Anslinger, M. S. M. Finger, M. N. B. Eddy, M. E. J. Rowell, M. A. L. Tennyson et M. T. Bartlett (conseillers);

France : M. C. Vaïlle, M. P. Marandet (conseiller);

Hongrie : M. Zoltan Földi, M. Lajos Krek (suppléant), M. Imre Uranovicz (conseiller);

Inde : M. S. P. Kampani;

Iran : M. A. G. Ardalan;

Mexique : M. L. Joubanc Rivas, M. R. Rosenzweig Díaz (conseiller);

Pérou : M. D. B. Caravedo, M. J. Pareja (suppléant);

Royaume-Uni : M. T. C. Green;

Turquie : M. M. Özkol, M. S. Aça (suppléant);

Union des Républiques socialistes soviétiques : M^{me} V. V. Vassilyeva, M. G. F. Kalinkin et M. B. P. Pisarev (conseillers);

Yougoslavie : M. D. Nikolic.

vateurs lors des débats consacrés aux points de l'ordre du jour indiqués ci-après :

États	Observateurs	Points de l'ordre du jour ¹
Afghanistan . . .	M. A.H. Tabibi	} 5, 6
	M. A. Rassoul	
Bulgarie	M. Barouch, M. Grinberg.	5
Cambodge	M. Ly Chinly	4
Danemark	M. E. Meinstorp	} 7
	M ^{me} N. Wright	
Éthiopie	M. Haddis Alemayehou	} 14
	M ^{lle} J. Imru	
Grèce	M. G. Panopoulos	7, 8, 13, 14
Indonésie	M. Sutanto	9
Israël	M. H. R. Kidron	} 4, 15
	M ^{me} Tamar Shoham-Sharon	
Italie	M. Gabriele Tancredi	5, 10, 11
Japon	M. Kiyoshi Morimoto	} 4, 5, 8, 11
	M. Hiroji Yamaguchi	
Laos	M. Sisouk Na Champassak	4
Liban	M. A. Yazbek	4, 10, 15
Maroc	M. Ahmed Benabud	4, 5, 7, 10
Pakistan	M. Sayyid A. Karim	5, 6, 10
Pologne	M. Jacek Machowski	5, 10
Portugal	M. Albano Rodrigues de Oliveira	4, 10
République fédérale d'Allemagne	M. H. Danner	5, 8, 11
Suisse	M. Jean-Pierre Bertschinger	5, 11
Thaïlande	M. Chitra Posayanonda	} 4
	M. Yuen Prabhavat	
	M. Prasit Punnapayak	
	M. Pow Sarasin	
Viet-Nam	M. Prasong Bunchoem	} 4, 5, 8
	M. Nguyen Duy Lien	

2. Sur l'invitation de la Commission, les États dont les noms suivent se sont fait représenter par des obser-

¹ E/CN.7/SR.332, 333.

3. Les États dont les noms suivent avaient également été invités, mais n'ont pu se faire représenter à la session :

États	Points de l'ordre du jour
Argentine	9
Birmanie	4
Bolivie	9
Chili	9
Colombie	9
Indonésie	9
Jordanie	4
Pays-Bas	5
Syrie	4
Yémen	14

4. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'elle objectait à la présence d'un représentant des autorités de Formose et a estimé que le seul gouvernement légal de la Chine était le Gouvernement démocratique populaire de la République populaire de Chine. Les représentants de la Yougoslavie et de la Hongrie ont regretté que le Gouvernement de la République populaire de Chine ne fût pas représenté à la Commission.

5. Le représentant de la Chine a réaffirmé que le gouvernement qu'il représentait était le seul gouvernement légitime de la Chine et était reconnu comme tel dans tous les organes des Nations Unies, alors que le régime communiste chinois n'était qu'une création de l'URSS. Appuyé par le représentant des États-Unis d'Amérique, il a souligné que la question de la représentation n'était pas de la compétence de la Commission.

6. Le Comité central permanent de l'opium était représenté par M. H. L. May et l'Organe de contrôle des stupéfiants par M. C. H. L. Sharman.

7. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) était représentée par le Dr H. Halbach.

8. Le Bureau permanent de la Ligue des États arabes pour le contrôle des stupéfiants était représenté par M. Abd el Aziz Safwat.

9. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif énumérées ci-après étaient représentées à la session :

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens (catégorie B) : M. Owen E. Pence;

Conférence internationale des charités catholiques (catégorie B) : M. L. Longarzo;

Fédération internationale des femmes juristes (catégorie B) : M^{me} Rose Rothenberg; M^{lle} A. Viola Smith, M^{me} B. S. Burstein, M^{me} Rose K. Hirschmann;

Organisation internationale de police criminelle (catégorie B) : M. J. Nepote;

Pan-Pacific South-East Asia Women's Association (catégorie B) : M^{me} Henry G. Fowler;

Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes (catégorie B) : M^{me} Élisabeth A. Smart;

Conseil international des infirmières (registre) : M^{me} Frances C. Smith.

10. M. Philippe de Seynes, sous-secrétaire aux affaires économiques et sociales, a représenté le Secrétaire général à la séance d'ouverture de la douzième session et a souhaité la bienvenue aux représentants et aux observateurs. Pendant le reste de la session, le Secrétaire général était représenté par M. G. E. Yates, directeur de la Division des stupéfiants.

Ouverture et durée de la session

11. La session a été ouverte par M. H. J. Anslinger (États-Unis d'Amérique), qui avait été Vice-Président de la Commission à sa onzième session.

12. La session a duré du 29 avril au 31 mai 1957; la Commission a tenu au total 42 séances plénières.

Élection des membres du Bureau

13. A sa 332^e séance, la Commission a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après :

Président : M. H. J. Anslinger (États-Unis d'Amérique);

Vice-Président : M. D. Nikolic (Yougoslavie);

Rapporteur : M. A. G. Ardalan (Iran).

Adoption de l'ordre du jour

14. L'ordre du jour provisoire suivant (E/CN.7/316 et Add. 1), établi par le Secrétaire général après consultation du Président de la Commission à la onzième session, a été adopté :

1. Élection des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Mise en œuvre des traités et contrôle international relatifs aux stupéfiants :
 - a) Rapport de la Division des stupéfiants;
 - b) Rapports annuels des gouvernements;
 - c) Lois et règlements nationaux;
 - d) Rapport du Comité central permanent de l'opium au Conseil économique et social sur l'activité du Comité en 1956;
 - e) État dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants sur l'évaluation des besoins du monde en stupéfiants en 1957;
 - f) Question de la cétobémidone (proposée par le Secrétaire général).
4. Trafic illicite : rapports concernant le trafic illicite en 1956.
5. Projet de Convention unique sur les stupéfiants.
6. Demande présentée par l'Afghanistan, désireux d'être reconnu comme État autorisé à produire de l'opium en vue de l'exportation.
7. Emploi abusif des stupéfiants (toxicomanie).
8. Opium et opiacés (y compris les recherches scientifiques sur l'opium).
9. Question de la feuille de coca.
10. Question du cannabis.

11. Question des stupéfiants synthétiques.
12. Dénominations communes internationales pour les stupéfiants placés sous contrôle international.
13. Question des barbituriques.
14. Question du khat.
15. Bureau ou institution des Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants au Moyen-Orient, dont la création est proposée.
16. Assistance technique dans le domaine du contrôle des stupéfiants [en vertu des résolutions 626 D et E (XXII) du Conseil économique et social].
17. Ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants.
18. Rapport sur la douzième session de la Commission.

15. A sa 333^e séance, la Commission a approuvé l'ordre des travaux proposé par le Bureau (E/CN.7/L.149).

16. A sa 338^e séance, la Commission a décidé de renvoyer l'étude du point de l'ordre du jour intitulé « Bureau ou institution des Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants au Moyen-Orient, dont la création est proposée » à la treizième session².

17. Conformément à la demande que lui a faite le Conseil économique et social dans sa résolution 626 F (XXII), la Commission a consacré les deux dernières semaines de sa session à l'examen du projet de Convention unique sur les stupéfiants. Toutefois, elle n'a pas disposé de temps suffisant pour terminer et approuver son rapport sur cette question et, en conséquence, à la séance de clôture, le 31 mai, la Commission a autorisé le Rapporteur à rédiger un compte rendu de la procédure adoptée pour traiter du point 5 de son ordre du jour, à annexer le projet de texte d'une partie de la Convention qui avait été préparée par le Comité de rédaction, amendé et approuvé par la Commission, et à transmettre ce compte rendu en son nom au Conseil en tant qu'annexe au rapport annuel.

18. A sa 373^e séance, la Commission a adopté son rapport relatif à tous les points de l'ordre du jour, sauf à la Convention unique (E/CN.7/L.164 et additifs 1 à 26).

Ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants

19. La Commission a étudié³ l'ordre de priorité des programmes concernant le contrôle des stupéfiants compte tenu de l'ordre de priorité qu'elle avait adopté à sa onzième session et qui avait été approuvé par le Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session (E/CN.7/L.148) ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale.

20. L'ordre de priorité suivant a été adopté :

PREMIÈRE PARTIE

Fonctions permanentes

Priorité absolue

a) Fonctions découlant de la mise en œuvre des instruments internationaux existants relatifs aux stupéfiants

DEUXIÈME PARTIE

Projets permanents

Priorité de premier rang

- b) Toxicomanie
- c) Question des stupéfiants synthétiques
- d) Question du cannabis
- e) Recherches scientifiques sur l'opium et autres stupéfiants
- f) Question de la feuille de coca
- g) *Bulletin des stupéfiants* des Nations Unies
- h) Questions ayant trait à des substances supplémentaires (khat, « tranquillisants », etc.)

Priorité de second rang

- i) Bibliographie relative aux stupéfiants

Projets spéciaux

Priorité de premier rang

- j) Projet de Convention unique
- k) Dénominations communes internationales

21. Comme les questions énoncées dans la première partie visent les fonctions dont la Commission et le Secrétariat s'acquittent en exécution de traités aussi bien que de la Charte, la Commission a jugé suffisant, aux fins de l'établissement de l'ordre de priorité, de les présenter comme un seul groupe; il s'agit, dans tous les cas, de fonctions obligatoires et, à l'intérieur du groupe, la question de priorité ne se pose guère étant donné le système de rapports et autres procédures prévues dans les traités.

22. A des fins d'organisation, on inclut dans ce groupe certaines fonctions accessoires dont il n'est pas expressément question dans les traités, mais que l'on considère, depuis le début, comme étant implicitement prévues dans ces instruments ou indispensables à leur mise en œuvre; citons par exemple le travail de dépouillement auquel se livre le Secrétariat afin que les renseignements reçus sur le trafic illicite puissent servir aux gouvernements et à la Commission.

23. Bien que ce groupe, fonctions accessoires y compris, ne fasse l'objet que d'une seule rubrique, la Commission se rendra compte qu'il représente une partie importante des travaux de la Division des stupéfiants.

24. En ce qui concerne le projet *h*, il s'agit de groupes de substances (khat, tranquillisants, etc.) qui

² Voir chap. X.

³ E/CN.7/SR.356, 373.

sont quelque peu en marge des travaux de la Commission et au sujet desquels elle doit, à son avis, se demander de temps à autre s'il n'y aurait pas lieu de recommander l'application de certaines mesures de contrôle, sur le plan national plus particulièrement. Le groupe de substances susmentionnées n'est pas limitatif et des problèmes analogues peuvent se poser pour d'autres substances. Du point de vue du programme des travaux, il est bien évident que, pour être utiles, les études et autres travaux à effectuer pour se tenir au courant de l'évolution de la situation doivent avoir un caractère continu et que l'on ne peut pas se contenter de s'en occuper l'année où la Commission est amenée à inscrire l'une ou l'autre de ses questions à son ordre du jour.

25. La Commission a également approuvé l'exposé du programme des études supplémentaires à entreprendre dans le domaine de la toxicomanie et des stupéfiants synthétiques (E/CN.7/319/Add.1). L'exécution de ce programme, mis au point en accord avec l'OMS, s'étendrait sur une période de trois ans. Il est suffisamment souple pour pouvoir être modifié si des besoins nouveaux se présentent et pour permettre aux travaux d'être répartis selon les renseignements et le personnel disponibles.

26. En ce qui concerne l'assistance technique dans le domaine du contrôle des stupéfiants, voir le chapitre XI.

Organisation de la treizième session de la Commission ⁴

27. Afin de faciliter la préparation et le déroulement des travaux de la treizième session, la Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session un certain nombre de questions et s'est inspirée pour ce faire des suggestions faites par le Secrétariat (E/CN.7/L.168). En conséquence, les points inscrits à l'ordre du jour annuel de base sont les suivants :

- a) Mise en œuvre des traités et contrôle international :
 - i) Rapport de la Division des stupéfiants;
 - ii) Rapports annuels des gouvernements;
 - iii) Lois et règlements nationaux;
 - iv) Rapport du Comité central permanent de l'opium;
 - v) État dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants.
- b) Trafic illicite.
- c) Projet de Convention unique sur les stupéfiants.
- d) Emploi abusif des stupéfiants.

⁴ E/CN.7/SR.372, 373.

- e) Opium et opiacés (y compris les recherches scientifiques sur l'opium).
- f) Question de la feuille de coca.
- g) Question du cannabis.
- h) Question des stupéfiants synthétiques.
- i) Assistance technique.

Conformément aux décisions prises par la Commission à la présente session, les trois questions ci-après ont été ajoutées aux précédentes :

- j) Question du khat ⁵.
- k) Bureau ou institution des Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants au Moyen-Orient, dont la création est proposée ⁶.
- l) Demande présentée par l'Afghanistan, désireux d'être reconnu comme État autorisé à produire de l'opium en vue de l'exportation ⁷.

28. La Commission a indiqué son intention d'inviter des observateurs, envoyés par des États non membres de la Commission à participer aux débats qu'elle consacrera aux questions suivantes :

Trafic illicite : Afghanistan, Birmanie, Cambodge, Colombie, Cuba, Danemark, Israël, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Maroc, Portugal, Suisse, Syrie, Thaïlande et Viet-Nam.

Convention unique : Afghanistan, Bulgarie, Grèce, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Pakistan, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Suisse, Tchécoslovaquie, Viet-Nam.

Demande présentée par l'Afghanistan, désireux d'être reconnu comme État autorisé à produire de l'opium en vue de l'exportation : Afghanistan, Grèce, Japon, Laos, Pakistan.

Emploi abusif des stupéfiants : Danemark, Grèce, Maroc.

Opium et opiacés : Grèce, Japon, République fédérale d'Allemagne, Viet-Nam.

Feuille de coca : Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Équateur, Grèce, Indonésie.

Cannabis : Brésil, Grèce, Italie, Liban, Maroc, Népal, Pakistan, Pologne, Portugal.

Stupéfiants synthétiques : Belgique, Grèce, Italie, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Suisse.

Contrôle de nouvelles substances : Éthiopie, Grèce, Maroc, Yémen.

Bureau ou institution des Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants au Moyen-Orient dont la création est proposée : Grèce, Israël, Liban.

⁵ E/CN.7/SR.348.

⁶ E/CN.7/SR.338.

⁷ E/CN.7/SR.356.

MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS ET CONTROLE INTERNATIONAL

Ratifications, acceptations, adhésions et déclarations concernant les instruments multilatéraux sur les stupéfiants

29. Certains représentants ont regretté⁸ que le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New-York le 23 juin 1953, ne soit pas encore entré en vigueur, étant donné que la plus grande partie du trafic illicite porte sur l'opium; ils ont proposé à la Commission de demander instamment aux gouvernements qui ne l'ont pas déjà fait de signer et de ratifier le Protocole sans tarder. D'autres représentants ont estimé que le seul moyen efficace de contrôler le trafic illicite de tous les stupéfiants consiste à établir un instrument international applicable à tous les stupéfiants, comme la Convention unique, et ont souligné que le Protocole de 1953 entrerait automatiquement en vigueur lors de l'adoption de la Convention unique, comme partie intégrante de celle-ci.

30. L'attention de la Commission a de nouveau été appelée⁹ sur le grand nombre de pays qui ne sont pas encore devenus parties au Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931, pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946. Les représentants de la Hongrie et du Pérou ont déclaré que leur pays était sur le point d'adhérer au Protocole, et l'observateur de la République fédérale d'Allemagne a indiqué à la Commission que le Bundestag allait être saisi de la ratification du Protocole et que celle-ci aurait lieu avant la prochaine session de la Commission.

Rapports annuels des gouvernements, établis en vertu de l'article 21 de la Convention de 1931 amendée par le Protocole de 1946

31. Le rapport annuel soumis par chaque gouvernement vise à donner un aperçu général de la mise en œuvre, au cours de l'année, des obligations des États parties aux traités internationaux relatifs aux stupéfiants. Il est préparé d'après un questionnaire rédigé par la Commission. Conformément à la procédure établie, les renseignements contenus dans les rapports des gouvernements sont analysés et incorporés dans un résumé annuel.

32. Le nombre total des pays sur lesquels des rapports annuels pour 1955 ont été communiqués au 31 décembre 1956 a été de 134 (55 États et 79 terri-

toires). Le tableau suivant montre le nombre d'États et de territoires, classés par continent, qui avaient fait parvenir, à la date du 31 décembre 1956, des renseignements dans leurs rapports annuels pour 1955 :

	États 1955	Territoires 1955	Total 1955
Afrique.	2	36	38
Amérique	11	17	28
Asie.	14	11	25
Europe	26	2	28
Océanie	2	13	15
	55	79	134

33. La Commission a examiné¹⁰ le *Résumé des rapports annuels des gouvernements pour 1955* (E/NR/1955/Summary et Add. 1) qui porte sur les rapports annuels reçus par le Secrétaire général jusqu'au 31 décembre 1956. Selon sa procédure habituelle, la Commission a décidé d'examiner principalement dans ce *Résumé* les chapitres relatifs à des questions qui ne faisaient pas spécialement l'objet d'autres points de son ordre du jour.

34. La Commission a fait observer que le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation en vue du contrôle du commerce international des stupéfiants était appliqué d'une façon satisfaisante par les gouvernements. Les renseignements relatifs au contrôle de la fabrication et du commerce intérieur des stupéfiants montrent que les gouvernements se rendent compte de la nécessité de surveiller constamment les mouvements de stupéfiants dans le commerce autorisé.

35. Au sujet du paragraphe 361 du *Résumé*, le représentant de l'Autriche a déclaré que les 23 établissements dont il est fait mention dans la dernière phrase étaient autorisés à fabriquer uniquement des préparations, mais ne transformaient pas de stupéfiants à cette fin.

36. La Commission a constaté que les gouvernements faisaient de louables efforts en vue de contrôler rigoureusement des matières premières comme le pavot à opium, la plante de cannabis et la feuille de coca. Dans la législation de plusieurs pays, ces substances ainsi que quelques autres, comme la diacétylmorphine, sont interdites.

37. La Commission a noté que, d'une façon générale, les rapports annuels étaient communiqués de manière satisfaisante. Elle a signalé que l'on avait reçu pour la première fois des rapports annuels de Macao, de Saint-Thomas et de l'île du Prince.

38. Cependant, la Commission a noté de nouveau que plusieurs pays énumérés au tableau II de l'additif n'avaient pas communiqué de rapport annuel pour

⁸ E/CN.7/SR.333.

⁹ E/CN.7/SR.337.

¹⁰ E/CN.7/SR.357 et 370.

1955. A ce propos, la Commission a invité tous les gouvernements à accorder une attention particulière à la nécessité d'appliquer rigoureusement les dispositions des traités internationaux sur les stupéfiants.

Lois et règlements nationaux communiqués en exécution des instruments internationaux sur les stupéfiants

39. Aux termes des articles pertinents des Conventions de 1912, 1925, 1931 et 1936, modifiées, les gouvernements doivent se communiquer, par l'entremise du Secrétaire général, les textes des lois et règlements qu'ils ont promulgués pour donner effet à ces conventions. Pendant la période écoulée entre le 15 mars 1956 et le 15 mars 1957, 182 textes législatifs ont été communiqués au Secrétaire général concernant 35 États et 35 territoires¹¹.

40. Par sa résolution 626 C III (XXII), qu'il a adoptée sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'établir chaque année un index cumulatif polyvalent de ces lois et règlements et de cesser d'établir l'ancien résumé annuel des lois et règlements en tant que tel.

41. La Commission a examiné¹² l'index de lois et règlements¹³ qui se rapporte aux lois et règlements sur les stupéfiants soumis au contrôle international que les gouvernements ont communiqués à partir de 1947 et jusqu'au 30 septembre 1956. Ces textes ont été publiés et distribués par les Nations Unies dans la série de documents E/NL.... L'index comprenait trois parties. La première partie énumérait dans l'ordre alphabétique les pays et les territoires. Sous chacun d'eux se trouvait une liste des stupéfiants et autres sujets mentionnés dans les textes législatifs des pays ou territoires intéressés (tels que commerce intérieur et extérieur; étiquetage des stupéfiants, etc.) avec la cote E/NL. correspondante en regard. La deuxième partie consistait en une liste alphabétique des stupéfiants placés sous contrôle national et international, parmi lesquels étaient inclus les produits naturels de base tels que l'opium, la feuille de coca et le cannabis. Chacun de ces stupéfiants était accompagné d'une liste des pays et territoires dans la législation desquels il était mentionné; lorsque le cas se présentait, les sujets appropriés étaient ensuite énumérés avec les cotes E/NL. correspondantes en regard. La troisième partie contenait principalement, parmi les sujets mentionnés dans les parties précédentes, ceux qui sont de nature juridique et ceux qui concernent la production licite ou illicite, la répartition ou l'usage des stupéfiants.

42. La Commission a émis l'opinion que l'index cumulatif constituait un vaste document de référence sur les divers aspects des lois et règlements pour toutes

les époques et serait d'une grande utilité pratique, tant sur le plan national que sur le plan international. Il aiderait, en particulier, les parties à se faire connaître mutuellement d'une manière permanente leur situation législative par rapport aux Conventions.

43. La Commission a examiné¹⁴ l'état récapitulatif des changements apportés au champ d'application du contrôle des stupéfiants en 1956¹⁵, que le Secrétariat avait établi, également en exécution de la résolution 626 C III (XXII) du Conseil.

44. La Commission a noté que le document publiait les renseignements parvenus au Secrétariat entre le 1^{er} octobre 1955 et le 31 décembre 1956 sur les mesures législatives et autres que les gouvernements avaient prises en vue d'étendre ou de restreindre le champ d'application de leur législation sur les stupéfiants. Ces renseignements étaient extraits des textes législatifs que les gouvernements avaient communiqués au Secrétaire général au cours de la période en question, conformément à l'article 30 de la Convention de 1925 et à l'article 21 de la Convention de 1931, ainsi que des rapports annuels des gouvernements pour 1955. Une liste des lois et règlements qui étaient étudiés dans ce document figurait en annexe; ces lois et règlements avaient été communiqués à tous les gouvernements tels qu'ils avaient été reçus, conformément aux stipulations des conventions pertinentes.

45. En ce qui concerne le chapitre relatif aux stupéfiants qui ne sont pas soumis au contrôle international, l'attention de la Commission a été tout particulièrement attirée sur la mesure que le Gouvernement de la France a prise en plaçant le lévallorphane sous contrôle national. Le représentant de la France a informé la Commission que si son pays avait placé le lévallorphane sous contrôle, bien que cette substance ne soit ni toxicomanogène, ni facilement transformable en une substance toxicomanogène, c'est que les fabricants de lévallorphane possèdent à la fois les connaissances techniques, les produits chimiques et l'équipement nécessaires pour fabriquer le lévorphane, qui est un stupéfiant. A ce propos, il a rappelé que la Commission à sa onzième session¹⁶ avait recommandé aux gouvernements de prendre des mesures pour empêcher la fabrication illicite du lévorphane dans toutes les fabriques de lévallorphane.

46. En prenant acte du document relatif aux changements apportés au champ d'application du contrôle des stupéfiants en 1956, la Commission a considéré qu'en général les lois ou les mesures administratives promulguées dans les divers pays au cours de l'année indiquaient que les gouvernements se rendent assez bien compte de la nécessité de remplir les obligations que les instruments internationaux sur les stupéfiants leur imposent à cet égard.

¹¹ Voir détails dans les documents E/CN.7/317, par. 44 et 45, E/CN.7/317/Add.4, par. 44.1 et 45.1.

¹² E/CN.7/SR.348.

¹³ E/NL.1956/Index.

¹⁴ E/CN.7/SR.342.

¹⁵ E/CN.7/329.

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 8, E/2891, par. 74.

Rapport de la Division des stupéfiants

47. La Commission a étudié¹⁷ le rapport de la Division des stupéfiants pour la période allant du 15 mars 1956 au 15 mars 1957 (E/CN.7/317 et Add. 2 et 4). Les parties du rapport traitant de points distincts de l'ordre du jour sont examinées dans les rubriques pertinentes.

48. La Commission a tenu à indiquer à quel point elle appréciait les travaux effectués par la Division au cours de l'année envisagée.

Emploi de dénominations communes pour les stupéfiants placés sous contrôle international

49. L'emploi général de dénominations communes internationales pour tous les stupéfiants présenterait un grand intérêt pour les organes de contrôle nationaux et internationaux. L'Organisation mondiale de la santé a mis au point une procédure relative à l'adoption de dénominations communes pour tous les produits pharmaceutiques, y compris les stupéfiants; cette procédure est brièvement résumée ci-dessous¹⁸.

50. Les « projets » de dénomination sont insérés dans la *Chronique de l'Organisation mondiale de la santé* et notifiés par lettre aux États membres de l'OMS et aux Commissions nationales de pharmacopée ou aux autres organismes désignés par les États membres. Notification peut également être faite à des personnes portant un intérêt à la dénomination. Si l'une des personnes intéressées ne formule aucune objection formelle dans les quatre mois qui suivent la date de l'insertion dans la *Chronique*, la dénomination « proposée » devient une dénomination « recommandée » qui est notifiée dans les mêmes conditions que la dénomination proposée. Les États membres de l'OMS sont en même temps invités à reconnaître cette dénomination comme la dénomination commune de la substance considérée et à prévenir l'acquisition de droits de propriété sur cette dénomination. Aucune appellation ne peut être adoptée comme dénomination recommandée tant qu'une objection formelle n'est pas levée.

51. A sa onzième session, la Commission a chargé le Secrétariat de rechercher, en consultation avec l'OMS et les autres organismes techniques intéressés, s'il est possible d'élaborer un autre système ou un système complémentaire permettant de trouver, plus rapidement qu'à l'heure actuelle, des dénominations plus simples pour les nouveaux stupéfiants. Elle a également décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa douzième session¹⁹.

52. A sa douzième session, la Commission a examiné la note que le Secrétaire général avait rédigée pour

donner suite à cette demande (E/CN.7/331/Rev.1)²⁰. Pour préparer ce document, le Secrétariat a consulté l'OMS et a d'autre part utilisé des renseignements recueillis sur cette question par l'OMS lors des consultations qu'elle avait eues avec l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

53. Sur le vu de ce document, la Commission a constaté que, pour simplifier et accélérer considérablement la procédure utilisée, il faudrait supprimer l'obligation de procéder à une enquête mondiale pour chaque dénomination commune recommandée. On devrait s'assurer à l'avance que les dénominations choisies d'après la nouvelle méthode ne sont pas identiques ni ne ressemblent pas étroitement à des appellations commerciales correspondantes utilisées dans un pays quelconque; ces appellations doivent être protégées dans le monde entier contre toute appropriation par des intérêts privés et, à cette fin, elles doivent avoir, dans les différentes langues, un caractère suffisamment distinctif. Les dispositions des traités concernant la protection des appellations ainsi choisies devraient être acceptées par l'ensemble des pays.

54. Le représentant de l'OMS a expliqué qu'il n'était guère possible de choisir une dénomination pas trop longue sans courir le risque de découvrir, après des recherches approfondies, qu'elle pourrait entrer en conflit avec d'autres dénominations qui font déjà l'objet de droits, ou qu'elle pourrait échapper à la protection dans l'un quelconque des nombreux pays du monde. Vu l'extrême difficulté du problème, il est pratiquement impossible, en l'état actuel des choses, d'adopter un système radicalement différent de celui de l'OMS, qui repose sur la bonne volonté et la confiance. Le représentant de l'OMS a dit que si l'on s'efforçait d'adopter un système obligatoire comme il en est question dans le document E/CN.7/331/Rev.1, on risquerait d'entraver sérieusement le bon fonctionnement de la procédure que l'OMS applique actuellement avec succès. Il a donc invité la Commission à étudier s'il est pour l'instant nécessaire de mettre au point un nouveau système applicable aux stupéfiants étant donné qu'à la suite des dernières décisions de l'OMS, une dénomination commune internationale « recommandée » ou « proposée » existe pour tous les stupéfiants faisant l'objet d'un contrôle international, à l'exception de ceux qui sont connus sous une appellation traditionnelle.

55. La Commission a décidé d'inviter le Secrétariat à rechercher, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, s'il est possible d'appliquer une procédure analogue à celle qui est décrite dans le document E/CN.7/331/Rev.1 et à rédiger les dispositions adéquates à inclure dans la Convention unique.

Union postale universelle

56. La Commission a pris note²¹ d'un rapport présenté oralement par le représentant du Secrétaire général sur les décisions prises par la Commission exé-

¹⁷ E/CN.7/SR.333, 342.

¹⁸ *Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n° 60, annexe 3 (p. 55-56).

¹⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 8 (E/2891)*, par. 65; voir également la résolution 548 B II (XVIII) du Conseil.

²⁰ E/CN.7/SR.348, 357.

²¹ E/CN.7/SR.333, 357.

cutive et de liaison de l'Union postale universelle à propos de la réglementation internationale des expéditions de stupéfiants par la poste. Cette Commission, réunie à Lausanne (Suisse) du 1^{er} au 13 avril 1957, a décidé de proposer au Congrès postal universel [qui doit se tenir à Ottawa (Canada) en août 1957] d'apporter aux conventions postales certaines modifications suggérées par la Commission des stupéfiants²².

57. Ces modifications²³ ont pour but de garantir que les restrictions au transport international des stupéfiants par la poste s'appliqueront à toutes les substances soumises au contrôle international des stupéfiants. Ces restrictions comportent l'interdiction absolue d'expédier des stupéfiants par lettres, et l'interdiction de les envoyer par colis postaux internationaux, si ce n'est à destination de pays qui autorisent l'importation de ces colis à des fins médicales ou scientifiques.

58. La Commission de l'Union postale universelle a cependant décidé que l'on ne devrait pas inclure dans les conventions postales une disposition interdisant l'expédition de stupéfiants à des boîtes postales, ou à des banques pour le compte d'un tiers. En effet, d'après elle, si cette interdiction doit figurer quelque part, ce doit être dans les traités sur les stupéfiants.

Champ d'application du contrôle

59. En exécution des dispositions de l'article premier du Protocole de 1948, deux nouveaux stupéfiants synthétiques et leurs sels ont été placés sous contrôle international au cours de l'année²⁴. En outre, il a été demandé que le promédol et la morpholinoéthyloréthidine, deux stupéfiants synthétiques nouveaux, fassent respectivement l'objet de décisions appropriées²⁵.

60. La Commission a également noté que le Gouvernement de la Suisse avait demandé qu'en vertu de l'article 3 du Protocole de 1948 l'isomère dextrogyre de l'hydroxy-3 N-Phénéthylmorphinane (placé sous contrôle international en 1955)²⁶ soit soustrait au régime de contrôle prévu par les instruments internationaux sur les stupéfiants²⁷. A cet égard, le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a informé la Commission²⁸ que le Comité d'experts des drogues engendrant la toxicomanie avait examiné la demande suisse et avait recommandé de différer toute décision étant donné l'insuffisance des données disponibles²⁹.

²² Documents officiels du Conseil économique et social, quatorzième session, Supplément n° 8 (E/2219), par. 138 à 140; seizième session, Supplément n° 4 (E/2423), par. 199 à 202; vingtième session, Supplément n° 8 (E/27/68/Rev.1), par. 28; vingt-deuxième session, Supplément n° 8 (E/2891), par. 66 à 70.

²³ Union postale universelle. Document Cel/1/57/Doc.5 et annexe, proposition 3042 (numéro provisoire).

²⁴ E/CN.7/SR.317, par. 37 et 38.

²⁵ E/CN.7/317/Add.4, par. 37.1, 37.2, 37.3.

²⁶ E/CN.7/306, par. 51, i.

²⁷ E/CN.7/317, par. 38 et 40.

²⁸ E/CN.7/SR.335.

²⁹ E/CN.7/323, sect. 5.1.

61. Le représentant de la France a informé³⁰ la Commission d'une notification que, conformément aux dispositions de l'article premier du Protocole de 1948, le Gouvernement de la France venait d'adresser au sujet de la substance d-diphényl-2,2 méthyl-3 morpholino-4 butyryl pyrrolidine, connue sous le symbole R.875. Il est déclaré dans cette notification que les expériences effectuées en France ont montré que ce stupéfiant était un analgésique puissant, mais qu'elles n'ont pas été concluantes en ce qui concerne ses propriétés toxicomanogènes. Cependant, comme la formule en était très semblable à celle de la phénadoxone, le Gouvernement français avait estimé que la procédure prévue par le Protocole de 1948 devait être appliquée et ce stupéfiant placé sous contrôle international. Il y a lieu de croire, sur la base d'expériences effectuées à l'hôpital de Lexington (Kentucky), que cette drogue est nuisible. Le représentant de la France a donc proposé à la Commission de recommander que, conformément à l'article 2 du Protocole de 1948, cette substance soit placée provisoirement sous contrôle, en attendant la décision finale de l'OMS.

62. Le représentant de l'OMS a informé la Commission que l'attention de son organisation avait d'abord été attirée sur la substance connue sous le symbole R.875 par la publicité étendue dont ce produit a été l'objet dans la presse de grande diffusion. Des expériences effectuées au cours du dernier trimestre de 1956, à l'hôpital de Lexington, sur cinq anciens morphinomanes, ont montré que cette substance possédait des propriétés toxicomanogènes très prononcées, alors que jusque-là on considérait généralement les formes dextrogyres des stupéfiants synthétiques comme n'étant pas toxicomanogènes.

63. Ces renseignements ont été confirmés par le représentant des États-Unis, qui a déclaré que les résultats des expériences faites à l'hôpital de Lexington et dans son propre laboratoire avaient été communiqués au fabricant de R.875. Les essais ont révélé qu'il s'agissait d'un analgésique très puissant, possédant des propriétés toxicomanogènes légèrement moins accusées que celles de la série de la méthadone.

64. La Commission a décidé à l'unanimité que, conformément à l'article 2 du Protocole de 1948, le régime applicable aux drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de la Convention de 1931, devrait s'appliquer provisoirement à la substance d-diphényl-2,2 méthyl-3 morpholino-4 butyryl pyrrolidine, connue sous le symbole R.875, en attendant que soient communiquées les conclusions ou la décision de l'Organisation mondiale de la santé.

Liste des stupéfiants placés sous contrôle international

65. La Commission a constaté³¹ que le Secrétariat avait établi une liste révisée des principaux stupéfiants mentionnés dans les traités internationaux relatifs aux

³⁰ E/CN.7/SR.354, 369, 373.

³¹ E/CN.7/SR.342, 357.

stupéfiants et donné leurs synonymes dans plus de vingt langues³². Elle a noté que cette liste avait été étudiée par un groupe d'experts³³ choisis parmi l'organe pertinent de l'OMS. Il a été tenu compte des observations formulées par ce comité et le Secrétariat a rassemblé un grand nombre de noms nouveaux qui ont été ajoutés à la liste. La Commission a été informée que cette liste — qui serait révisée périodiquement pour y inscrire éventuellement le nom de nouvelles drogues — serait publiée au cours de l'année.

66. La Commission a noté que le Secrétariat avait également établi une brève liste des stupéfiants placés sous contrôle international et que cette liste devait essentiellement servir d'ouvrage de référence³⁴. Cette liste se composait des dénominations communes internationales anglaises et françaises, la version espagnole devant être ajoutée quand le comité d'experts de l'OMS aurait formulé des recommandations à leur sujet. En ce qui concerne le système de contrôle des stupéfiants, la Commission a reconnu que le nombre de plus en plus grand des drogues placées sous contrôle international et la complexité croissante de leurs noms rendaient particulièrement difficile, tant à l'échelon national qu'international, la mise au point d'une terminologie normalisée. Bien que l'on puisse envisager d'y apporter des modifications, la Commission a considéré que la liste était un document de référence utile et qu'elle présentait, dans sa forme actuelle, un intérêt pratique pour les autorités nationales et les organes de contrôle internationaux.

Rapport du Comité central permanent de l'opium et évaluation des besoins mondiaux en stupéfiants : état dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants

67. M. Herbert L. May, représentant du Comité central permanent de l'opium (CCPO), a présenté³⁵ le *Rapport au Conseil économique et social sur l'activité du Comité en 1956 (E/OB/12)*³⁶. En ce qui concerne les pays qui, d'après le texte du rapport, n'ont pas fourni des statistiques complètes, certains pays, notamment le Brésil et la Tunisie, ont fourni des statistiques presque complètes depuis la publication du rapport. La Bolivie a envoyé un rapport complet sur les exportations de feuille de coca en 1955 et l'Espagne un rapport sur la fabrication des stupéfiants pendant la même année. Le Guatemala a comblé les lacunes qui existaient dans ses statistiques précédentes. Pour ce qui est de la diacétylmorphine, le passage concernant le Royaume-Uni a été remanié; en 1955, une partie importante de la diacétylmorphine consommée dans ce pays a été utilisée pour la fabrication

de nalorphine : l'augmentation de la consommation en 1955 par rapport à 1954 a été de 9 kg au lieu de 28.

68. Le représentant du Comité a répondu à différentes questions soulevées par des membres de la Commission. Il a souligné que les irrégularités notables faisaient toujours l'objet d'une note spéciale dans le rapport du Comité. Les différences relevées dans les stocks, ainsi qu'entre les exportations et les importations des différents pays, figurent dans le tableau.

69. Le rapport mentionne l'augmentation de la production d'opium en Afghanistan en 1956 et le taux élevé de la consommation de stupéfiants synthétiques au Danemark.

70. La Commission a relevé que, bien que la production licite de l'opium dans le monde s'élevât en 1955 à 820 tonnes, la quantité totale utilisée était d'environ 860 tonnes et la plus grande partie de l'opium produit a été consommée sous forme de codéine.

71. La Commission a souligné que les gouvernements devraient être instamment invités à faciliter la tâche du Comité central permanent de l'opium en fournissant promptement les renseignements nécessaires.

72. La Commission a décidé de rappeler aux gouvernements qui ne s'y étaient pas encore conformés la recommandation contenue dans la résolution 548 F I (XVIII) du Conseil économique et social, tendant à mettre fin à l'utilisation médicale du cannabis.

73. On a fait observer qu'il pourrait être utile pour le Comité que tous les pays producteurs indiquent leur production d'opium sous forme de renseignements uniformes et comparables. Les représentants des pays producteurs ont accepté de coopérer dans la mesure du possible.

74. M. C. H. L. Sharman, représentant de l'Organe de contrôle des stupéfiants, a présenté³⁷ l'état dressé par cet organe sur les *Évaluations des besoins du monde en stupéfiants en 1957 (E/DSB/14)*³⁸ et a répondu aux questions posées par des membres de la Commission. Plusieurs représentants ont souligné l'importance du système des évaluations, notamment en ce qui concerne la réduction du volume du trafic illicite.

75. La Commission a exprimé sa satisfaction au sujet des rapports présentés par le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants.

76. Les questions techniques évoquées au cours des débats sont mentionnées, s'il y a lieu, dans d'autres parties du présent rapport.

³² E/CN.7/317, par. 49; E/CN.7/317/Add.4, par. 49.1.

³³ Voir E/2891, par. 85 et 86.

³⁴ E/CN.7/317/Add.3.

³⁵ E/CN.7/SR.337, 346, 349, 370.

³⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.XI.4.

³⁷ E/CN.7/SR.338.

³⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.XI.5.

TRAFFIC ILLICITE ³⁹

Introduction

77. La Commission a constaté que, conformément à la décision qu'elle avait prise à sa onzième session ⁴⁰, le Comité du trafic illicite — composé des représentants des pays suivants : Canada, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Iran, Mexique, Royaume-Uni et Turquie — s'était réuni le 24 avril 1957 en session privée, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York. Le Comité a élu M. K. C. Hossick (Canada) au poste de président et M. A. Ismail (Égypte) à celui de vice-président. Le Comité a continué à se réunir après l'ouverture de la session de la Commission, le 29 avril, et il a tenu au total 10 séances, les 24, 25, 26 et 30 avril et les 1^{er}, 8 et 9 mai 1957.

78. Les observateurs du Cambodge, d'Israël, du Japon, du Laos, du Liban, du Maroc, du Portugal et de la Thaïlande ont assisté aux séances du Comité. Des observateurs de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC) et du Bureau permanent de la Ligue des États arabes pour le contrôle des stupéfiants étaient également présents.

79. Le Comité et la Commission ont pris acte avec satisfaction des travaux de l'OIPC pour l'année 1956, présentés dans le rapport de cette organisation ⁴¹, ainsi que de l'aide et des renseignements qu'a fournis M. Nepote, représentant de l'OIPC. La Commission a exprimé l'espoir qu'un représentant de cette organisation continuerait à participer aux prochaines sessions du Comité et de la Commission.

80. Le Comité du trafic illicite et la Commission se sont félicités de la présence de M. Safwat, représentant du Bureau permanent de la Ligue arabe pour le contrôle des stupéfiants, et la Commission a exprimé l'espoir qu'un représentant de ce Bureau continuerait à assister aux futures séances du Comité et de la Commission. La majorité des membres du Comité du trafic illicite ont estimé que les renseignements contenus dans la note transmise par le Directeur du Bureau ⁴² étaient, en général, utiles. Certains membres du Comité ont cependant formulé au sujet de la note précitée les observations ci-après. L'observateur du Liban a constaté que plusieurs des déclarations qui se rapportaient à son pays étaient insuffisantes et que seul son gouvernement était autorisé à transmettre

des informations officielles sur le trafic illicite au Liban. Le représentant de la Turquie et l'observateur d'Israël ont poussé plus loin leurs critiques des renseignements contenus dans la note du Bureau qui se rapportaient à leurs pays respectifs. Ils ont notamment souligné qu'aucune communication n'avait été faite aux autorités de leurs pays en ce qui concerne les déclarations faites dans cette note et ils ont considéré que ces renseignements étaient inacceptables et tout à fait sans valeur. De plus, le représentant de la Turquie s'est étonné que le Comité ait constaté l'utilité d'un rapport dont le texte n'a été discuté que très superficiellement au sein du Comité, à cause de l'ajournement proposé, et n'a fait l'objet d'aucun examen au sein de la Commission. Ce rapport, qui a été contesté même par des États qui sont membres de la Ligue arabe, ne repose que sur de pures suppositions et déductions personnelles. L'observateur du Gouvernement d'Israël s'est associé à ces remarques.

81. La Commission s'est félicitée de l'aide que les observateurs des pays qui ont assisté aux séances ont apportée au Comité et à la Commission, ainsi que des renseignements qu'ils ont fournis. Cependant, la Commission a signalé que ses travaux avaient été gênés dans une certaine mesure par le fait que plusieurs pays n'avaient pas envoyé d'observateurs, malgré les invitations répétées adressées à leurs gouvernements. Elle a exprimé l'espoir que les gouvernements qui avaient été invités à envoyer des observateurs feraient preuve, à l'avenir, d'un meilleur esprit de coopération.

82. La Commission a noté qu'un groupe de travail composé des représentants de l'Inde, du Royaume-Uni et de la Turquie au Comité du trafic illicite, avait été chargé d'étudier les moyens de faciliter l'examen des documents présentés au Comité, d'en améliorer la teneur et d'éviter les doubles emplois. Elle a pris note des suggestions faites à cet égard.

83. La Commission a approuvé le maintien de la procédure suivant laquelle le Comité du trafic illicite se réunit pendant une période de trois jours ouvrables, immédiatement avant l'ouverture de la session ordinaire de la Commission. Elle a décidé que le Canada, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Iran, le Mexique, le Royaume-Uni et la Turquie seraient représentés au Comité en 1958.

84. La Commission a décidé, en outre, d'inviter les observateurs des pays suivants à assister aux séances du Comité et aux réunions pertinentes de la Commission : Afghanistan, Birmanie, Cambodge, Colombie, Cuba, Danemark, Israël, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Maroc, Portugal, Suisse, Syrie, Thaïlande et Viet-Nam.

³⁹ E/CN.7/SR.337, 346, 349, 350, 351, 354.

⁴⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 8 (E/2891), par. 94.

⁴¹ E/CN.7/322.

⁴² Distribuée le 15 mars 1957 sous la cote SOA.109/1/04 (3) aux membres de la Commission et aux États mentionnés dans la note.

Étude du trafic illicite

I. — CARACTÈRES PRINCIPAUX

85. La Commission des stupéfiants a noté que le trafic illicite continue à présenter les mêmes caractères principaux : il s'alimente presque exclusivement à des sources clandestines, il est bien organisé et ses ramifications internationales sont très étendues.

86. Le représentant de la France a relaté les longues recherches qui ont été effectuées par les autorités françaises et qui ont abouti à l'arrestation et à la condamnation d'un trafiquant international bien connu, dont les activités ont vivement préoccupé la Commission pendant plusieurs années. La Commission a vu dans cette affaire une confirmation de ce qu'elle avait soupçonné depuis longtemps et elle a tenu à en rendre compte assez en détail, ne serait-ce que pour montrer la nature du trafic illicite et les grandes difficultés que les autorités chargées du contrôle rencontrent dans leurs enquêtes. Il semble qu'en l'espèce le trafic des opiacés ait eu son origine au Moyen-Orient, d'où il était dirigé vers la France pour aboutir finalement aux États-Unis et au Canada, soit directement, soit en passant par Cuba. L'opium était généralement traité près du lieu de production, car il était plus facile et moins coûteux de le transporter sous forme de morphine base relativement pure. Le représentant de la Turquie a souligné que le traitement avait lieu généralement dans les pays où les sanctions étaient moins rigoureuses. A un stade ultérieur du voyage, la drogue subissait un second traitement dans des laboratoires clandestins et était transformée en diacétylmorphine; chaque fois que les efforts ou la bonne fortune de la police aboutissaient à la suppression d'un laboratoire clandestin, la bande de trafiquants transférait ses activités dans un autre pays. Le chef de bande, avec l'aide de membres de sa famille, faisait du trafic de cannabis entre le Liban et Gaza et dirigeait en outre deux réseaux distincts de trafic des stupéfiants entre le Moyen-Orient et la France. Les expéditions étaient faites soit à destination du Canada, souvent via le Havre, soit à destination des États-Unis. Grâce à la collaboration des autorités cubaines, un certain nombre de personnes ont été arrêtées à La Havane et elles se trouvent actuellement en France. Les règlements financiers étaient effectués par l'intermédiaire d'une banque de Zurich et les paiements étaient faits à un compte ouvert au nom d'un banquier de Beyrouth.

87. La Commission a pris connaissance avec un vif intérêt du compte rendu fait par le représentant de la France et elle a tenu à féliciter les autorités françaises de leurs efforts inlassables qui ont abouti à l'arrestation de ce trafiquant. Les représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'OIPC, du Bureau permanent de la Ligue des États arabes pour le contrôle des stupéfiants, et l'observateur du Liban ont confirmé la description qui avait été faite des ramifications mondiales et de l'organisation très complexe de cette bande interna-

tionale de trafiquants. Plusieurs membres de la Commission ont également fait d'intéressants exposés qui ont projeté une vive lumière sur l'extension internationale du trafic illicite en décrivant les activités de trafiquants notoires et dangereux comme Samil Khoury, D'Agostino, Max Gossman, Mondolini, Omar al Makkouk, « Lola la Chata », Kalyopi Kalogrides; les dossiers de police criminelle de certains de ces trafiquants remontaient à des dates antérieures à la deuxième guerre mondiale. La Commission félicite les autorités des pays qui ont procédé à l'arrestation de ces trafiquants et qui se sont signalées ainsi par leur dévouement inlassable à la cause de la lutte permanente contre le trafic illicite.

88. Le représentant des États-Unis a signalé notamment qu'au cours de l'année écoulée le plus notoire des trafiquants aux États-Unis, Settimo Accardo, avait été arrêté; malheureusement, alors qu'il avait été mis en liberté sous caution, il s'est enfui des États-Unis et l'on a appris qu'il se trouve actuellement en Italie. Le Gouvernement des États-Unis saurait gré aux autorités italiennes de bien vouloir l'aider à traduire ce criminel en justice.

89. La Commission a été frappée par la facilité avec laquelle les trafiquants internationaux se déplacent d'un pays à un autre. Elle a tenu à attirer l'attention des gouvernements sur le degré d'organisation très poussé du trafic et sur l'étendue de ses ramifications internationales, sur l'importance des appuis financiers dont disposaient les divers réseaux de contrebande de stupéfiants qui avaient été découverts et sur les méthodes de travail dangereuses de ces bandes et sur leurs ententes délictueuses.

90. La Commission a noté les nombreuses difficultés que les autorités de contrôle rencontrent dans leurs recherches, notamment lorsqu'il s'agit de rassembler des preuves suffisantes pour entraîner la condamnation de trafiquants importants, qui sont rarement impliqués personnellement dans des infractions. Elle a souligné la nécessité d'une coopération étroite entre les autorités compétentes de tous les pays et de la prompt communication de tous renseignements pertinents qui pourraient faciliter les recherches dans d'autres pays. Elle a observé que cette coopération entre les autorités compétentes de nombreux pays existait déjà dans plusieurs parties du monde et elle a tenu à féliciter notamment le Bureau des stupéfiants des États-Unis d'Amérique, dont les agents travaillent en étroite collaboration avec les autorités de contrôle de nombreux pays.

91. Un des aspects du trafic qui a été porté à l'attention de la Commission est le lien qui a été observé récemment entre la contrebande de l'or et le trafic des stupéfiants, et l'usage que font les trafiquants des communications téléphoniques et des facilités bancaires. La Commission a estimé que les autorités de contrôle ne devraient pas être paralysées dans la lutte inégale qu'elles mènent contre un trafic qui, à certains égards, a tous les caractères d'une entente délictueuse; elle a souligné les avantages que l'on pourrait retirer de la captation des messages télé-

phoniques et des enquêtes sur les opérations bancaires.

92. Plusieurs représentants ont informé la Commission des peines infligées pendant l'année considérée dans des affaires de stupéfiants qui avaient abouti à la condamnation des inculpés. Le représentant de la Turquie a indiqué que des peines très sévères ont été infligées aux délinquants et a fait mention de deux peines prononcées par les tribunaux en février 1957 : dans une affaire, l'accusé a été condamné à l'emprisonnement à vie et à une amende de 200.000 livres turques; dans une autre affaire, la peine de mort a été prononcée contre le trafiquant principal et ses complices ont été condamnés à des peines de prison de onze ans et plus. Le représentant du Mexique a fait connaître à la Commission les lourdes peines infligées aux trafiquants et il a ajouté que tous les étrangers reconnus coupables de contraventions à la législation et à la réglementation des stupéfiants ou reconnus toxicomanes sont expulsés du Mexique. L'Ordonnance relative à la suppression de l'usage de l'opium et des autres stupéfiants pendant la période de crise nationale, promulguée par le Gouvernement de la Chine le 3 juin 1955, a prévu des peines sévères pouvant aller jusqu'à la peine de mort. L'observateur du Liban a fait connaître que son gouvernement avait saisi la Chambre des députés d'un projet de loi selon lequel la peine de l'emprisonnement à vie serait infligée aux trafiquants. La Commission a exprimé de nouveau ses vues sur la condamnation à des peines sévères des trafiquants reconnus coupables et elle a souligné que de fortes peines d'emprisonnement étaient un moyen efficace d'empêcher le trafic.

93. Examinant la situation en ce qui concerne chaque stupéfiant, la Commission a observé que l'opium et les opiacés demeurent de loin ceux qui occupent la place la plus importante dans le trafic illicite intérieur et international. On a découvert au cours de l'année écoulée plusieurs laboratoires clandestins fabriquant de la morphine brute ou de la diacétylmorphine, ou les deux, et il y a des raisons de penser qu'il en existe d'autres. La tendance, qui avait été remarquée au cours des deux dernières sessions, à convertir l'opium en morphine et en diacétylmorphine à proximité de la zone de culture, semble être bien établie. La tâche des autorités de contrôle en a été rendue beaucoup plus difficile, notamment dans les pays connus pour être les victimes du fléau social qu'est la toxicomanie comme le Canada, l'Égypte et les États-Unis, qui ont maintenant à faire face à un réseau bien organisé, aux ramifications très étendues.

94. Le représentant de la Chine a déclaré que, d'après les rapports, c'est en Extrême-Orient que, depuis quelques années, le trafic illicite d'opium et d'opiacés est le plus important. Il a appelé l'attention de la Commission sur les renseignements officiels dont elle a été saisie à sa présente session ainsi qu'à certaines de ses précédentes sessions; à ce propos, il a souligné que des indices de plus en plus nombreux montrent que la Chine continentale est la principale source de ce trafic. Il apparaît que les autorités de la Chine continentale participent activement au trafic illicite des

stupéfiants pour atteindre leurs buts politiques et aussi parce que ce trafic constitue une excellente source de revenus pour financer les activités communistes à l'étranger et pour acheter des produits stratégiques.

95. Le représentant de l'Inde a estimé qu'il n'était pas convenable que la Commission enregistrait les graves accusations portées contre la République populaire de Chine, alors qu'aucun représentant de ce pays n'était présent pour la défendre. Le chiffre de production d'opium paraissait surprenant et aucune preuve n'était donnée à l'appui. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que les gouvernements intéressés ne connaissaient que les pays de transit; ils ont pris soin de ne pas indiquer positivement la région exacte où est produit l'opium du Yunnan. Il est évident que l'on manque de preuves indiquant de façon certaine que l'opium a eu son origine dans la République populaire de Chine. La représentante de l'URSS a fait la déclaration suivante : l'intervention du représentant de Chiang Kai-shek appartient à une longue série de fausses accusations préparées en vue de calomnier la République populaire de Chine. Des insinuations de cette nature qui ne reposent absolument sur rien ne peuvent que retarder le cours normal des travaux de la Commission. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré qu'il n'était pas convenable d'accuser un pays qui n'était pas représenté à la Commission; le représentant de la Hongrie a également souligné qu'il n'était pas honnête de présenter des accusations en l'absence de l'une des parties. Le représentant de la France a été d'avis qu'il est aussi inexact de dire que tout l'opium saisi en Extrême-Orient provenait de la Chine continentale qu'il était de déclarer qu'aucune partie de cet opium ne venait de ce pays. Il a rappelé à cet égard l'offre de 500 tonnes d'opium de Chine continentale qui avait été signalée par le Royaume-Uni à la cinquième session, où la Commission avait recommandé que les organes de contrôle internationaux tentent de déterminer l'origine de cet opium.

96. En réponse, le représentant de la Chine a dit que tous les chiffres qu'il avait cités reposent sur les documents officiels du Secrétariat. Il les a présentés à la Commission, non pas pour des raisons politiques, mais en vue de renforcer un contrôle rigoureux des stupéfiants dans le monde entier.

97. Les membres de la Commission ont exprimé la vive inquiétude que leur cause le trafic croissant du cannabis dans le monde entier. Ils ont estimé de leur devoir d'attirer l'attention des gouvernements sur ce problème, d'autant plus grave que l'usage du cannabis peut quelquefois être considéré comme un prélude à la toxicomanie par l'usage de stupéfiants « blancs ».

98. On a fait observer que le trafic de la cocaïne était en général peu intense. Toutefois, le représentant des États-Unis a informé la Commission de l'existence d'un important trafic de cocaïne dont la base est à Cuba, l'origine probable du stupéfiant étant la Bolivie ou l'Équateur. La Commission a également noté les

renseignements communiqués par les représentants des États-Unis et de la France touchant l'usage de plus en plus fréquent que la contrebande des stupéfiants entre l'Europe et le continent américain fait du territoire de Cuba soit comme base, soit comme point de transit.

99. Bien que les saisies de stupéfiants synthétiques qui ont été signalées n'aient pas été considérables, comme certains représentants se sont inquiétés de l'augmentation du pourcentage de stupéfiants saisis et de la persistance des saisies, la Commission a reconnu la nécessité de continuer à suivre ce problème de très près. Le représentant des États-Unis a souligné que le Protocole de 1948 a réussi à empêcher un emploi inconsidéré et un abus généralisé presque certain des stupéfiants synthétiques dans le monde entier. Cependant, les représentants de la France, de la Turquie et de la Yougoslavie n'ont pu partager cet avis. La Commission a exprimé le regret que le Protocole n'ait pas été ratifié par plus de pays.

100. Au cours de l'examen des renseignements dont elle disposait, la Commission a porté de nouveau son attention sur l'origine des stupéfiants saisis sur le marché illicite. Plusieurs représentants ont signalé que leurs pays respectifs avaient été indiqués comme étant les pays d'origine dans les rapports officiels des pays où des saisies avaient été faites, sans qu'il ait été procédé aux consultations préalables prévues par la Commission dans la résolution qu'elle avait adoptée à sa dixième session⁴³. A propos de la question des origines, le représentant de l'Inde a fait observer que des enquêtes effectuées par les autorités de l'Inde concernant quelques saisies d'opium signalées comme étant d'origine indienne avaient révélé que l'opium en question avait, en fait, été expédié licitement à destination d'un autre pays, et que s'il a été détourné vers le marché illicite, il a dû l'être de ce pays, et non pas de l'Inde.

101. La Commission a reconnu que le problème de l'origine des stupéfiants est très délicat, étant donné qu'il importe de protéger les divers pays contre des accusations non fondées et que, cependant, les services de contrôle ont besoin, pour combattre effectivement le trafic illicite, de connaître d'une façon complète les routes qu'il emprunte. La Commission a émis le vœu que les recherches scientifiques, notamment les recherches sur la détermination de l'origine des stupéfiants, contribuent à résoudre ce problème en ce qui concerne l'opium et que des échantillons des stupéfiants saisis continuent à être mis à la disposition du Laboratoire des Nations Unies.

102. La Commission a estimé que les renseignements mis à sa disposition dans les rapports officiels sur l'origine des stupéfiants saisis dans le trafic illicite, tout en étant incomplets et très insuffisants, étaient le moyen principal de déterminer certains faits touchant le trafic illicite et qu'ils étaient, par conséquent,

doublément précieux. D'ailleurs, du point de vue d'une enquête par sondage, lorsqu'il s'agit d'un grand nombre de rapports, un pourcentage de 5 ou 10 pour 100 n'est pas négligeable. Ces sondages donnent effectivement de précieux renseignements sur les routes suivies par le trafic et son orientation et ils servent à corroborer d'autres sources d'informations. De plus, l'article 23 de la Convention de 1931 impose incontestablement aux gouvernements l'obligation de communiquer des renseignements sur l'origine des stupéfiants saisis. La Commission estime que les gouvernements doivent à la fois communiquer le plus souvent possible des rapports sur l'origine des saisies, d'une part, et intensifier leurs consultations avec les autres gouvernements sur l'origine des saisies, d'autre part; ce sont là deux aspects connexes d'une même question et ils doivent tous deux retenir leur attention. La Commission tient à signaler les facilités offertes par l'Organisation internationale de police criminelle pour la prompt diffusion des renseignements dont les gouvernements disposent sur les trafiquants.

103. Le représentant de la Turquie a fait remarquer à la Commission que si l'on veut lutter d'une manière efficace contre le trafic illicite, il ne suffit pas d'insister sur l'origine; il est nécessaire d'étudier et d'examiner le problème dans son ensemble et d'un point de vue plus étendu. Le fait que les stupéfiants existent ne justifie pas à lui seul la consommation illicite. S'il en était ainsi, tous les pays producteurs d'opium auraient été gravement touchés. Heureusement, ceci n'est pas le cas et bien que l'Inde et la Turquie soient d'importants producteurs, la toxicomanie dans ces pays est extrêmement réduite. Il faut donc aborder les deux autres aspects connexes de la question, c'est-à-dire, d'une part, le système de contrôle en vigueur dans les pays de transit, en particulier aux frontières de ceux-ci et, d'autre part, l'attrait du marché de consommation qui encourage les trafiquants à passer les frontières. Le trafic illicite comporte trois phases intégrales, et si l'on n'applique pas les mesures tant législatives qu'administratives avec la même sévérité dans les trois domaines, le trafic persistera à se manifester. Il est donc essentiel d'imposer des peines aussi sévères que possible dans toutes les phases (production, transport, consommation) afin que la lutte contre ce trafic soit totale et efficace.

104. Enfin, la Commission a adopté à l'unanimité une résolution⁴⁴ aux termes de laquelle, notant le volume considérable du trafic illicite et la gravité du problème de ce trafic à ses différents stades, et rappelant que le Conseil économique et social a prié à plusieurs reprises les gouvernements de prêter une attention particulière au contrôle du trafic illicite, elle inviterait instamment les gouvernements : 1) à appliquer strictement les clauses des résolutions 159 II A (VII), 246 E (IX), 436 C (XIV) et 548 J (XVIII); 2) à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le trafic illicite, notamment : a) en accroissant les efforts pour détecter et supprimer la production et la fabrication illicites des drogues et en renforçant

⁴³ Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 8 (E/2768/Rev.1, annexe B, VI).

⁴⁴ Voir annexe II, résolution I.

les mesures destinées à saisir les trafiquants; b) en infligeant dans tous les pays des peines très sévères aux personnes reconnues coupables d'infractions à la législation sur les stupéfiants; c) en revisant les mesures de prévention pour donner aux organes administratifs compétents le pouvoir de combattre le trafic illicite; d) en organisant l'échange direct de renseignements relatifs au trafic illicite avec les administrations compétentes des autres pays; e) en remplissant pleinement les obligations qui incombent aux États parties aux traités internationaux sur les stupéfiants, particulièrement en ce qui concerne la transmission de renseignements relatifs au trafic illicite.

II. — SITUATION

EN CE QUI CONCERNE CHAQUE STUPÉFIANT

Opium et opiacés

A. — *Opium brut*

105. Il semble ressortir des rapports annuels que le total mondial des saisies d'opium brut en 1956 aurait été inférieur d'environ 50 tonnes à la moyenne des cinq dernières années. Néanmoins, on a constaté que le trafic de l'opium continuait à poser un problème grave dans certaines régions. Comme les années précédentes, le trafic paraissait intense surtout en Extrême-Orient, ainsi que dans le Proche et le Moyen-Orient. La Commission a noté que l'opium découvert dans le trafic illicite provenait de cultures licites autant que de cultures clandestines et qu'il était transporté à la fois par la voie terrestre et par la voie maritime. Les grandes quantités sur lesquelles chacune des saisies a porté prouvaient que l'opium était abondant sur le marché illicite.

106. Le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention de la Commission sur la situation critique qui existe, du point de vue du trafic illicite, à Hong-kong, dans la Fédération malaise et à Singapour, et qui imposait un fardeau presque intolérable aux services de contrôle et aux services administratifs. Les mesures préventives prises pour empêcher l'importation illicite de stupéfiants à Hong-kong ont permis de faire d'importantes saisies d'opium brut, dont la majeure partie a été trouvée sur des bateaux venant de Bangkok. Les statistiques des stupéfiants pour la période considérée ont fait apparaître 17.697 infractions en matière de drogues nuisibles, ayant amené l'arrestation de 14.448 personnes, dont quelques-unes étaient inculpées de plus d'une infraction. Pour ce qui est de la Fédération malaise, le gros de l'opium saisi était introduit en contrebande par la frontière thaïlandaise ou par voie maritime en provenance des ports thaïlandais ou birmans. L'opium provenait surtout de la zone des frontières entre la Thaïlande, la Birmanie et la Chine, et est désigné dans la région sous le nom de type « Yunnan »; des quantités moins importantes sont entrées en contrebande en provenance de l'Inde et de l'Iran. Le nombre des fumeurs illicites diminue progressivement et, dans la jeune génération, ceux qui deviennent opiomanes sont peu nombreux. L'organisation de la lutte contre le trafic illicite a été transférée du Service des douanes à la police en mai 1956. A

Singapour, la plus grande partie de l'opium saisi a été identifiée comme étant d'origine « Yunnan ». La quantité d'opium iranien saisi a beaucoup diminué par rapport à l'année précédente; en revanche, l'opium provenant du Yunnan représentait, en 1956, 66,2 pour 100 des saisies.

107. Le Bureau central de renseignements sur les stupéfiants de Singapour a continué à se développer et a maintenant enregistré environ 30.000 noms et adresses de suspects. Des fonctionnaires de la Fédération malaise, de Sarawak et de l'Inde, chargés du contrôle des stupéfiants, sont venus faire des séjours pour assurer la liaison et parachever leur formation, tandis que des fonctionnaires de Singapour se rendaient dans le golfe Persique, à Calcutta, à Sarawak et à Colombo au cours de l'année, à l'occasion de mesures prises pour lutter contre le trafic des stupéfiants et d'enquêtes. Il y a eu diffusion et échange constants de renseignements sur la contrebande des stupéfiants avec diverses institutions qui s'occupent de la question, la plupart dans l'hémisphère oriental.

108. Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris acte avec satisfaction des efforts que font les autorités thaïlandaises pour intercepter la contrebande de stupéfiants, ainsi que les déplacements effectués au cours de l'année par les fonctionnaires thaïlandais chargés du contrôle et les fonctionnaires compétents du Royaume-Uni et des territoires intéressés, qui se sont rendus les uns auprès des autres. Néanmoins, le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'avis que le Gouvernement thaïlandais devrait redoubler de vigilance à cet égard et il a donné aux autorités thaïlandaises l'assurance que le Gouvernement britannique et les gouvernements des territoires intéressés leur donneraient tout leur concours.

109. L'observateur de la Thaïlande a déclaré qu'il existait encore un certain trafic illicite d'opium qui pénétrait en contrebande dans son pays par la zone frontalière du Nord. Des groupes d'inspecteurs des contributions indirectes ont été chargés d'effectuer des inspections dans divers centres de communication le long des routes du Nord et aux nœuds ferroviaires. Au cours de l'année, le nombre des poursuites intentées pour infraction à la législation sur les stupéfiants s'est élevé au total à 1.311. Cependant, la quantité d'opium brut saisie (2.785 kg) a été notablement inférieure à la quantité saisie en 1955 (35.524 kg). Le trafic de l'opium trouve certains débouchés en Thaïlande même, mais il est aussi destiné en grande partie à l'exportation, notamment vers la Fédération malaise, Hong-kong et Singapour. L'observateur de la Thaïlande était d'avis qu'un contrôle efficace assuré par le Gouvernement birman, en particulier sur les cultures d'opium des tribus qui habitent les régions montagneuses des États Chan, contribuerait beaucoup à réduire les entrées d'opium en Thaïlande.

110. La Commission a constaté que la Birmanie n'avait pas donné de renseignements officiels sur le trafic illicite en 1956. Le représentant des États-Unis a informé la Commission que l'on avait signalé d'importantes saisies d'opium en Birmanie, notamment

dans le district de Bhamo; en outre, de grandes quantités d'opium avaient été saisies à bord de bateaux à Rangoon. On a également recueilli des renseignements sur le développement du trafic de la cocaïne en Birmanie, ce qui est grave. La Commission a exprimé l'avis qu'il importait que les autorités birmanes participent à la lutte internationale contre le trafic illicite et, plus particulièrement, à l'échange de renseignements le concernant. Elle a prié le Secrétaire général d'appeler l'attention du Gouvernement de la Birmanie sur les échanges de vues relatifs à cette question et de l'inviter à présenter rapidement et régulièrement des renseignements sur le trafic illicite, conformément aux instruments internationaux relatifs aux stupéfiants, auxquels la Birmanie est partie.

111. Le représentant de l'Inde a indiqué certaines des mesures rigoureuses qui ont été prises dans son pays pour contrôler le commerce licite de l'opium à tous ses stades. L'Inde a intensifié les dispositions d'ordre préventif dans les régions de culture. Les principes suivis pour accorder des licences de culture pendant la saison 1956-1957 visent, comme les années précédentes, à éliminer les cultivateurs incapables et indésirables, à supprimer les champs improductifs et à assurer la continuité des cultures; dans l'ensemble, le rendement moyen des cultures de pavot à opium a augmenté. Il y a eu diminution du nombre total des saisies et de la quantité d'opium saisi (3.463 kg) par rapport à l'année précédente; la plupart des saisies portaient sur de l'opium d'origine locale. On peut attribuer ce résultat aux mesures préventives efficaces prises dans les régions de culture, grâce auxquelles les quantités d'opium qui tombent maintenant entre les mains des contrebandiers sont beaucoup moins élevées. En septembre 1956, une Conférence panindienne des stupéfiants a fait plusieurs recommandations tendant à un contrôle plus strict; ces recommandations sont maintenant en voie d'application.

112. Une surveillance préventive intense à la frontière et dans les ports a permis d'effectuer plusieurs saisies d'opium qui était soit en transit, en provenance de pays étrangers à destination d'autres ports d'Extrême-Orient, soit en train d'être exporté de l'Inde. A cet égard, le Gouvernement de l'Inde est reconnaissant du concours que lui ont apporté, au cours de l'année, les offices centraux chargés du contrôle des stupéfiants dans les pays avec lesquels il a conclu des accords pour un échange direct de renseignements. Le représentant de l'Inde, parlant des rapports et des documents qui citaient l'Inde comme le pays d'origine ou d'origine probable d'opium saisi, a informé la Commission que son gouvernement n'avait reçu ni communications ni collaboration des pays dont émanaient ces rapports et, à cet égard, il a rappelé la résolution que la Commission a adoptée à sa dixième session concernant l'origine des stupéfiants saisis⁴⁵.

113. Il ne semble pas que le trafic de l'opium ait diminué dans le Proche et le Moyen-Orient. L'Égypte a signalé des saisies assez importantes, la plupart

effectuées à l'entrée dans le pays. La contrebande s'effectue le plus souvent par la frontière orientale, à travers le désert de Sinaï, soit à bord de vapeurs faisant escale dans les ports égyptiens ou passant par la mer Méditerranée et la mer Rouge.

114. L'observateur du Liban a informé la Commission que le trafic de l'opium porte exclusivement sur de l'opium importé clandestinement de l'étranger. La culture de l'opium a été interdite par la loi du 18 juin 1946 et est inconnue au Liban; il n'a jamais été découvert dans ce pays de culture clandestine. Le trafic illicite est dans une large mesure un trafic de transit à destination de l'Europe et de l'Égypte par voie maritime ou aérienne, tel qu'il ressort des saisies effectuées aux frontières, à l'aéroport, dans le port et sur les bateaux. L'OIPC et les Nations Unies ont été informées de ces saisies. Le Gouvernement du Liban n'a pu déterminer avec précision l'origine de l'opium saisi et a communiqué des échantillons au Laboratoire des stupéfiants des Nations Unies afin d'en préciser l'origine.

115. L'observateur d'Israël a mentionné que son pays est le point de rencontre naturel des voies terrestres qu'emprunte la contrebande des stupéfiants pour se rendre des pays situés au nord d'Israël vers les pays de consommation, l'Égypte en particulier. La contrebande se fait également par voie maritime, le long de la côte, non loin des eaux territoriales israéliennes. Le Gouvernement d'Israël regrette l'absence de toute coopération de la part des États voisins dans la lutte contre le trafic illicite. Malgré cette difficulté, la lutte opiniâtre menée par les autorités contre la contrebande de tous les genres de stupéfiants à travers le territoire d'Israël obtient des résultats encourageants, comme le confirme le rapport de l'OIPC. Le Gouvernement d'Israël a régulièrement communiqué tous les renseignements pertinents à la fois à l'OIPC et à l'Organisation des Nations Unies.

116. Le représentant de la Turquie a appelé l'attention de la Commission sur les mesures très strictes que son gouvernement a adoptées ainsi que sur les résultats obtenus. La culture de l'opium n'est autorisée que dans des régions bien déterminées qui sont délimitées par décision du Conseil des ministres et les autorités ont détruit toute autre culture. Le Gouvernement turc a pris toutes les mesures en son pouvoir afin que l'opium ne soit pas détourné vers le trafic illicite. Au cours de l'année écoulée, environ 1.470 kg d'opium, dont la majeure partie provenait de la production nationale, ont été saisis. Les trafiquants ont été condamnés à de lourdes peines, tant pécuniaires que de détention [à savoir plus de 531 années de prison, 117 années d'interdiction de séjour et 675.337 livres turques (241.163 dollars) d'amendes]. A cet égard, la Commission a tenu à faire l'éloge des autorités turques pour les mesures très strictes qu'elles avaient adoptées contre les trafiquants.

117. Le représentant de la Turquie a souligné que la lutte entreprise contre le trafic illicite exige l'étroite coopération de tous les gouvernements. Son gouvernement a été très sensible à la coopération

⁴⁵ E/2768/Rev.1, annexe B, résolution VI.

que lui ont apportée d'autres pays avec lesquels il a directement échangé des renseignements. Toutefois, la résolution de la Commission relative à l'origine des stupéfiants saisis n'est toujours pas appliquée avec rigueur et son gouvernement a rejeté comme dénuées de fondement et de justification toutes les allusions faites dans les rapports à son pays comme pays d'origine, chaque fois que ces accusations ont été formulées sans que les consultations préalables prévues aient eu lieu.

118. Le représentant de l'Iran a rappelé que la culture de l'opium est interdite dans son pays. Son gouvernement est résolu à combattre le trafic illicite des stupéfiants dans toute la mesure de ses moyens. Il a fourni des détails à la Commission sur un certain nombre de saisies effectuées à la frontière de l'Afghanistan (des échantillons en ont été envoyés au Laboratoire des Nations Unies) et a estimé qu'un contrôle plus efficace dans ce dernier pays permettrait à son propre pays de mettre plus facilement à exécution la politique hardie de lutte contre la culture et la consommation de l'opium qu'il a entreprise. Le Gouvernement iranien a communiqué aux autorités afghanes les renseignements voulus au sujet de ces saisies, mais n'a pas encore reçu de réponse.

119. L'observateur de l'Afghanistan, répondant à des questions posées par certains membres de la Commission, a donné des détails sur le système de contrôle appliqué dans son pays en ce qui concerne les stupéfiants et en particulier l'opium. Une nouvelle loi⁴⁶ a été promulguée en 1956 et l'on espère que l'administration créée en vertu de cette loi⁴⁷ permettra d'exercer un contrôle plus strict. Étant donné la longueur des frontières afghanes, la contrebande est relativement facile et, pour réprimer efficacement cette contrebande, il est nécessaire que les pays voisins apportent leur assistance et leur collaboration. A ce propos, l'observateur de l'Afghanistan a signalé que son gouvernement était disposé à coopérer sans réserve avec les pays voisins pour supprimer la contrebande des stupéfiants.

120. La Commission a constaté que le trafic de l'opium en Afrique et en Europe est, d'une manière générale, un trafic de transit auquel participent des navires marchands et leurs équipages ou des personnes appartenant à certains groupes nationaux ou raciaux.

121. La Commission a noté que le Mexique a poursuivi la campagne énergique entreprise en 1944 en vue d'éliminer la culture clandestine du pavot à opium. Le représentant du Mexique a déclaré qu'au cours de l'année, 23.274 mètres carrés de plantations de pavots avaient été détruits et que les résultats obtenus chaque année à la suite de cette campagne systématique avaient permis la destruction presque complète de la culture du pavot dans le nord-ouest du pays. La consommation de stupéfiants provenant du pavot à opium ne constitue pas une menace au Mexique.

⁴⁶ Voir E/NL.1956/27.

⁴⁷ E/CN.7/R.6/Add.19.

122. Le représentant du Mexique a appelé l'attention de la Commission sur le règlement relatif à la délivrance de cartes de frontalier qui prévoit que ces cartes ne seront pas délivrées à des étrangers de mauvaise vie et mœurs, ni à ceux qui, pour toute autre raison, seraient considérés comme indésirables. Plusieurs étrangers qui se sont trouvés impliqués dans le trafic ont été expulsés au cours de l'année. Le Gouvernement du Mexique et le Gouvernement des États-Unis travaillent en étroite collaboration dans leur lutte contre le trafic et le Gouvernement du Mexique continuera d'exercer une surveillance constante sur le trafic d'origine étrangère, notamment en ce qui concerne les opiacés.

B. — *Opium préparé*

123. La Commission a constaté que le trafic de l'opium préparé était en voie de diminution. Comme dans le cas de l'opium brut, la plus grande partie des saisies d'opium préparé ont été signalées par les pays de l'Extrême-Orient, du Proche-Orient et du Moyen-Orient. Il semble que ce trafic soit dirigé vers les régions où il existe une habitude persistante et bien établie causant une demande substantielle; cette règle ne souffre presque pas d'exceptions en dépit de la prohibition légale de l'habitude de fumer l'opium.

124. La Commission a rappelé que l'observateur de la Thaïlande avait déclaré à la onzième session que son gouvernement était fermement résolu à interdire l'habitude de fumer l'opium à partir du 1^{er} janvier 1957; elle a exprimé le désir de savoir quelles mesures avaient été prises à cet égard.

125. L'observateur de la Thaïlande a informé la Commission que son gouvernement avait demandé aux Nations Unies l'avis d'un expert au sujet de certaines questions ayant trait à la mise en application de cette politique. Les principales recommandations de l'expert envoyé par les Nations Unies pour conseiller les autorités thaïlandaises au sujet de la partie du problème qui a trait à la suppression du monopole gouvernemental de l'opium sont les suivantes: a) réduction annuelle de la quantité d'opium mise à la disposition des fumeurs par le monopole; b) augmentation progressive du prix de cet opium; c) réduction annuelle du nombre des fumeries d'opium autorisées; d) abandon du système d'adjudication pour les fumeries d'opium; e) mise à jour du registre des fumeurs d'opium; f) affectation du reste des bénéfices qui seront réalisés durant la période de suppression progressive du monopole de l'opium aux services de traitement et de réadaptation des fumeurs d'opium.

126. L'observateur de la Thaïlande a tenu à informer la Commission des mesures que son gouvernement a prises afin de mettre en application ses recommandations précédentes: a) au cours des années qui ont précédé l'enquête, le Gouvernement a fourni un contingent annuel d'environ 16.000 kg d'opium en vue de la consommation publique dans les fumeries autorisées. La quantité d'opium fournie aux fumeries pour 1957 a été réduite à 14.000 kg, avec effet à partir du 1^{er} janvier; b) antérieurement, l'opium se vendait

4,50 bahts le gramme. Le prix a été augmenté et porté à 7,00 bahts le gramme, également à dater du 1^{er} janvier 1957; c) avant l'enquête, il y avait en tout 1.200 fumeries autorisées dans l'ensemble du pays. Ce nombre pourra être ramené à 990 dans le courant de 1957. On commencera par fermer les fumeries les moins fréquentées et la mesure sera étendue en tenant compte de la proportion du nombre des fumeurs et des fumeries dans chaque province. La Commission a pris note que cette mesure sera appliquée en une seule année et que des réductions annuelles sont prévues.

127. L'observateur de la Thaïlande a également déclaré que son gouvernement, à la lumière d'une des recommandations supplémentaires de l'expert, avait envoyé quelques médecins à Singapour afin qu'ils y étudient les méthodes de traitement des opiomanes dans ce territoire. L'observateur de la Thaïlande a assuré la Commission que son gouvernement continuerait à appliquer toutes les mesures nécessaires à l'éradication de ce fléau dans son pays.

128. La Commission a tenu à féliciter le Gouvernement de la Thaïlande des mesures qu'il avait déjà prises et a exprimé l'espoir qu'il continuerait son action avec énergie et la mènerait à bien de manière à supprimer complètement la consommation non médicale de l'opium.

129. La Commission a noté qu'il semble exister encore une certaine forme de consommation non médicale de l'opium dans le Laos. Le 28 mai 1957, sous couvert d'une note adressée au Président de la Commission (E/CN.7/L.169), le Gouvernement du Laos a déclaré que le Laos étant officiellement considéré comme pays non producteur, le gouvernement était décidé à appliquer effectivement l'interdiction de la production et de la consommation d'opium et de dérivés de l'opium dans tout le territoire national sous sa juridiction et à combattre le trafic illicite par tous les moyens en son pouvoir. Il a tenu cependant à souligner qu'en raison des hostilités en Indochine, le gouvernement n'avait pu depuis 1953 fournir des renseignements sur la production ou sur le trafic illicite dans les provinces septentrionales de Sannoun et de Phong-Saly où le gouvernement ne pouvait prendre la responsabilité des événements.

C. — *Morphine brute, morphine base et diacétylmorphine (héroïne)*

130. La Commission a tenu à souligner que les rapports concernant les saisies de morphine brute, de morphine base et de diacétylmorphine indiquaient que ces drogues continuaient à faire l'objet d'un trafic très intense. Plusieurs pays ont signalé une fabrication clandestine. Un indice remarquable de ce trafic a été la découverte, en Extrême-Orient et dans le Proche et le Moyen-Orient, de plusieurs fabriques clandestines. En particulier, la Corée du Sud, Hong-kong, le Liban et l'Iran ont signalé, au cours de 1956, la découverte de fabrications clandestines. A cet égard, la Commission a observé que, dans certains cas, les opérations de transformation tendaient à s'effectuer dans des endroits

plus proches des régions où se cultive l'opium; des observations ont été présentées à ce sujet au cours des deux sessions précédentes. Les autorités exécutives, en particulier celles des pays où l'on sait que sévit le fléau social de la toxicomanie, comme le Canada, l'Égypte et les États-Unis, ont donc affaire à un réseau organisé de trafiquants, dont les ramifications sont très étendues. La Commission a tenu à faire appel à tous les gouvernements pour leur demander de coopérer plus étroitement que jamais en vue de faire face à cette menace. Des membres de la Commission ont déclaré, au contraire, que la tendance est de traiter le produit brut dans les régions où la législation prévoit des peines plus légères, plutôt que dans celles qui se trouvent à proximité des pays de culture. Le représentant du Royaume-Uni a mis en doute que ce fût toujours le cas et a signalé la situation à Hong-kong, où le trafic des stupéfiants est puni de peines très sévères; à son avis, les activités clandestines que l'on a découvertes sur ce territoire résulteraient de sa situation géographique.

131. La Commission a été gravement préoccupée par plusieurs signes indiquant un emploi croissant des drogues « blanches » dans ces mêmes régions. Elle a eu l'impression en particulier que la toxicomanie par usage de diacétylmorphine augmentait.

132. On n'a pas noté de diminution sensible du trafic de chlorhydrate de morphine brut à travers la Thaïlande. La Commission a constaté que la drogue était transportée en contrebande, par route et par chemin de fer, de l'extrémité nord du pays jusqu'à Lampang et Bangkok. De là, elle était introduite en contrebande à Hong-kong et à Singapour. La demande locale est peu importante, et la plus grande partie de la contrebande est destinée à l'exportation.

133. Le représentant du Royaume-Uni a informé la Commission que plusieurs saisies de morphine sous forme de comprimés avaient été effectuées à Hong-kong. Ces comprimés, d'une grande pureté, continuaient à être importés par la voie maritime Bangkok-Hong-kong. Des saisies de morphine brute avaient également été faites après la découverte de laboratoires clandestins pour la fabrication de diacétylmorphine. Il y a eu aussi un trafic de morphine brute entre Hong-kong et Macao.

134. Le mouvement vers l'emploi de la diacétylmorphine, noté depuis 1954, a continué; cette drogue a maintenant remplacé l'opium en tant que stupéfiant principal consommé par les toxicomanes locaux. Sur un total de 17.697 délits, 12.787 se rapportaient à la diacétylmorphine. Les éléments significatifs étaient le grand nombre de saisies individuelles portant sur de très petites quantités de diacétylmorphine brute trouvées en possession de revendeurs et de toxicomanes. La drogue est généralement prisée; l'emploi de la seringue hypodermique est dans l'ensemble rejeté par les toxicomanes locaux.

135. En conséquence de strictes mesures de contrôle, sept fabriques clandestines ainsi que certaines quantités de matières premières et l'équipement qu'elles contenaient ont été repérés et détruits, et

un grand nombre de trafiquants haut placés ont été arrêtés et condamnés à des peines de prison élevées. Il a été effectué plusieurs saisies de pilules de diacétylmorphine et de discétylmorphine brute qui étaient expédiées par contrebande par les ferry-boats à passagers et par les jonques cabotant entre Macao et Hong-kong. La proximité de ces deux colonies facilite l'établissement de rapports étroits entre les trafiquants des deux régions.

136. Certains membres de la Commission ont été surpris d'apprendre le procédé de consommation de diacétylmorphine en usage à Hong-kong et ont estimé qu'il serait intéressant d'avoir des informations complémentaires sur ses effets physiologiques. Elle a pris acte, en les approuvant, des grands efforts que les autorités de cette colonie déploient pour mettre fin au trafic illicite et ont tenu à en féliciter le Gouvernement de Hong-kong.

137. La Commission a jugé que la documentation mise à sa disposition indiquait l'existence d'une fabrication clandestine de morphine brute dans les États Chan ou les régions avoisinantes et a prié le Secrétaire général de signaler le fait à l'attention des autorités birmanes.

138. L'observateur du Portugal a informé la Commission que les autorités de Macao avaient pris des mesures énergiques pour arriver à supprimer le trafic illicite dans cette province. Grâce aux mesures déjà prises, grâce aussi à une hausse des prix de l'opium et de la morphine, on a noté, ces dernières années, l'existence d'une nouvelle tendance : l'augmentation du trafic illicite s'est surtout maintenue grâce à des importations illicites généralement dissimulées en petites quantités dans les bagages ou sur la personne de celui qui les passe. On n'a pas eu la preuve que la province est utilisée pour le transit en contrebande. L'observateur du Portugal a mentionné qu'une brigade spéciale, constituée précédemment, s'était particulièrement occupée de la contrebande de diacétylmorphine et que son action énergique semblait avoir provoqué une diminution de ce trafic. Un centre spécial pour le traitement gratuit et la réadaptation des toxicomanes existe depuis quelques années et donne de bons résultats.

139. La Commission a constaté que le trafic illicite dans la République de Chine porte principalement sur la diacétylmorphine. Presque tous les stupéfiants utilisés par les toxicomanes de Taïwan sont importés en contrebande de Hong-kong par des trafiquants opérant d'intelligence dans les deux territoires. Toute la contrebande est destinée à être vendue au marché illicite de Taïwan et de ses dépendances et non pas à être réexpédiée. On a découvert au cours de l'année plusieurs cas de contrebande qui indiquent l'existence de « réseaux » internationaux de contrebande très ramifiés et étendus. La Commission a pris acte, en les approuvant, des peines sévères que le Gouvernement chinois a infligées aux trafiquants reconnus coupables.

140. Le trafic illicite le plus important au Japon continue à être celui de la diacétylmorphine. La marchandise de contrebande saisie, dont la pureté

est en moyenne d'environ 60 pour 100, a été généralement introduite frauduleusement dans le pays en provenance de l'étranger. La plus grande partie de la diacétylmorphine illicite était destinée aux toxicomanes locaux; mais on a relevé aussi les indices d'un trafic en direction des États-Unis d'Amérique. Le trafic a été surtout caractérisé par le grand nombre de saisies de petites quantités trouvées en possession de toxicomanes ou de revendeurs et de participation d'étrangers à ce trafic.

141. La Commission a constaté que les ventes illicites de diacétylmorphine constituaient l'essentiel du trafic en Corée du Sud. La diacétylmorphine est fabriquée illicitement à partir de l'opium brut provenant de cultures clandestines situées dans des régions montagneuses isolées ou dans des îles. Cette fabrication illicite ne se fait pas à l'aide d'un matériel spécial ou important, et la quantité produite chaque fois a dû être très petite. Selon les informations communiquées par le Gouvernement de la Corée du Sud, l'opium brut et la diacétylmorphine brute sont aussi introduits en contrebande de Corée du Nord par voie maritime. La plus grande partie de la diacétylmorphine introduite frauduleusement était destinée à la consommation locale et non à l'exportation.

142. La représentante de l'URSS a souligné que le Gouvernement de la Corée du Sud n'observait pas les dispositions de la résolution adoptée par la Commission à la dixième session en ce qui concerne les investigations préliminaires et les enquêtes à entreprendre en commun par les pays supposés être la source de trafic illicite. Elle a aussi attiré l'attention de la Commission sur les mesures que la République populaire démocratique de Corée a adoptées pour la répression du trafic illicite. Le commerce de l'opium et des autres stupéfiants est soumis à un monopole gouvernemental et les infractions à la réglementation en vigueur sont passibles de peines sévères. Le Code pénal, approuvé le 3 avril 1950 par l'Assemblée populaire suprême, prévoit des sanctions qui peuvent aller jusqu'à cinq ans de prison.

143. Le trafic des opiacés dans le Proche et le Moyen-Orient a continué à être intense. L'Iran et le Liban ont signalé qu'il existait une fabrication clandestine et la Commission a tenu à féliciter les autorités de ces pays de la rapidité et de la vigueur avec lesquelles elles ont supprimé les fabriques clandestines.

144. L'observateur du Liban a confirmé qu'il existait un trafic d'opiacés, tant importés que produits sur place à partir d'opium introduit en contrebande dans le pays. On a découvert, au cours de l'année, trois laboratoires clandestins dont on a arrêté la production. La Commission a constaté qu'une grande partie du trafic était dirigée vers l'Europe par voie aérienne ou maritime, pour aboutir en fin de compte à l'Amérique du Nord.

145. Le représentant de l'Iran a signalé que la découverte du laboratoire clandestin de Téhéran en mars 1956 avait supprimé une source importante d'approvisionnements illicites en diacétylmorphine.

Les trois principaux trafiquants en cause ont été condamnés chacun à deux ans de prison. Il a également informé la Commission de la découverte d'un autre laboratoire clandestin au début de l'année en cours.

146. La Commission a constaté avec un certain étonnement qu'une quantité de 233 kg de morphine avait été confisquée en Syrie en 1955⁴⁸. Elle a appris que depuis longtemps le Gouvernement syrien n'avait pas fait les rapports prévus aux articles 23 et 21 de la Convention de 1931. Le Gouvernement syrien a été invité à plusieurs reprises à envoyer un observateur aux séances de la Commission, mais ces invitations sont demeurées sans réponse. Le représentant des États-Unis a exprimé l'avis que, si les renseignements étaient exacts, la situation en Syrie était beaucoup plus grave que toute autre qu'il avait eu l'occasion de rencontrer au cours de ses nombreuses années d'exercice du contrôle des stupéfiants. La Commission a prié le Secrétaire général de demander au Gouvernement syrien des renseignements détaillés sur les importantes confiscations de morphine signalées pour 1955 et de l'inviter instamment à communiquer rapidement et régulièrement, conformément à l'article 23 de la Convention de 1931, des rapports sur les saisies.

147. Le représentant de la Turquie a mis la Commission au courant des mesures prises par son gouvernement pour lutter contre le trafic illicite des stupéfiants. Il a tenu à faire consigner que les mentions faites de son pays, dans certains rapports, comme l'une des sources de stupéfiants « blancs » étaient dénuées de fondement et inacceptables, d'autant que le Gouvernement turc n'avait pas été consulté ni tenu au courant en ce qui concernait ces allégations.

148. En réponse à une question du représentant de la Turquie qui demandait si les autorités israéliennes avaient transmis directement à la Turquie les renseignements relatifs aux saisies présumées d'origine turque, l'observateur d'Israël a déclaré qu'indépendamment des renseignements transmis à l'OIPC tous les renseignements étaient immédiatement communiqués aux autorités turques. En fait, la collaboration étroite et entière qui existe entre les polices des deux

pays a permis de mettre fin à la contrebande des stupéfiants « blancs » entre la Turquie et Israël.

149. La Commission a constaté que le trafic d'opiacés en provenance du Proche et du Moyen-Orient se faisait en direction de l'Europe et de l'Amérique du Nord. Le représentant de la France l'a informée que le marché illicite de la diacétylmorphine en France n'était pas étendu, mais que la position géographique du pays en faisait un pays de transit pour les stupéfiants destinés à l'Amérique du Nord. Le représentant a cité l'affaire du Havre⁴⁹ comme un exemple de la chaîne de trafic qui s'étend du Proche-Orient à l'Amérique du Nord.

150. La Commission a relevé que la Grèce et l'Italie ont également signalé un trafic de transit en diacétylmorphine, dirigé aussi vers l'Europe et l'Amérique du Nord.

151. L'Amérique du Nord a continué à être le débouché d'une grande partie du trafic le mieux organisé en diacétylmorphine. Le représentant des États-Unis a indiqué que le trafic illicite de ce stupéfiant était presque entièrement alimenté par la contrebande venue de l'étranger. Rien n'indiquait qu'il y eût dans le pays une production ou manufacture illicite et rien ne prouvait que les stupéfiants passent en contrebande par les États-Unis. Les principales sources de diacétylmorphine saisie étaient l'Italie, le Mexique, Hong-kong et le Japon. A ce sujet, le représentant du Mexique a appelé l'attention de la Commission sur le fait que, d'après les chiffres communiqués par le représentant des États-Unis, 1,015 kg seulement de diacétylmorphine avait été saisi sur des personnes entrant aux États-Unis par la frontière mexicaine, alors que les saisies de diacétylmorphine effectuées par les autorités américaines en 1956 s'élevaient au total à 58,742 kg. L'observateur du Japon a déclaré de même que les saisies de diacétylmorphine effectuées aux États-Unis et d'origine présumée japonaise étaient relativement faibles par rapport à la quantité totale des saisies effectuées dans ce pays.

152. La Commission a constaté qu'au Canada le trafic illicite s'était accru en 1956 par rapport à l'année précédente. La diacétylmorphine, qui était à l'origine de plus de 90 pour 100 des condamnations, continuait d'être importée illicitement et il semblait probable que d'importantes quantités de ce stupéfiant étaient disponibles sur le marché illicite. Il était impossible d'établir avec certitude la source exacte des stupéfiants, mais la contrebande venait très probablement de centres de production illicites situés en Europe.

153. La Commission a noté avec satisfaction les lourdes peines infligées aux trafiquants déclarés coupables, telles qu'elles sont indiquées dans les rapports des États-Unis et du Canada et elle a exprimé l'avis que c'était l'une des armes les plus efficaces de la lutte contre les trafiquants.

⁴⁸ En vertu de l'article 22 de la Convention de 1925, les parties doivent envoyer au Comité central permanent de l'opium les statistiques de la production, de la fabrication, des stocks, de la consommation et des confiscations à la suite de l'importation et de l'exportation illicites, de façon que le contrôle statistique soit complet. Les derniers chiffres dont il est question sont inclus dans le rapport annuel du Comité couvrant les statistiques de l'année précédente : ainsi les chiffres des confiscations pour 1955 sont inclus dans le document E/OB/12. Certains de ces chiffres se rapportant à une année donnée sont donc à la disposition de la Commission un an après les rapports de saisies et les chapitres sur le trafic illicite se rapportant à la même année et par conséquent ne peuvent pas normalement être utilisés par elle pour son étude annuelle; cependant, ils montrent, même *post factum*, que des saisies importantes n'ont pas fait l'objet de rapports en vertu des articles 21 et 23 de la Convention de 1931.

⁴⁹ Voir E/NS.1956/Summary 12, affaire n° 480.

154. Le représentant du Mexique a souligné qu'il n'existait pas dans son pays de fabrication clandestine d'opiacés. Le trafic illicite en stupéfiants manufacturés, qui était probablement de provenance étrangère, était un trafic de transit. La valeur de la monnaie des États-Unis présentait certainement un grand intérêt économique pour les trafiquants internationaux; c'est pourquoi l'augmentation du trafic illicite et l'usage du territoire de la République mexicaine comme voie de passage des stupéfiants à destination d'autres pays étaient particulièrement marqués dans la zone de la frontière avec les États-Unis. Le Gouvernement mexicain appliquait des mesures de surveillance spéciales dans cette région et travaillait en contact étroit avec les autorités des États-Unis dans leur lutte commune contre les trafiquants.

155. Le représentant des États-Unis a informé la Commission que des enquêtes récentes ouvertes à propos d'un trafic de cocaïne dont on soupçonnait l'existence à Cuba avaient permis de découvrir des relations étroites entre ces trafiquants et des trafiquants de l'Amérique du Sud. On avait suivi leur trace jusqu'en Colombie, où l'on avait trouvé et détruit un laboratoire clandestin pour la fabrication de diacétylmorphine. A sa connaissance, c'était la première fois que l'on signalait dans l'Amérique du Sud une fabrication clandestine d'opiacés. La Commission a prié le Secrétaire général de faire connaître au Gouvernement colombien les échanges de vues qui avaient eu lieu à cet égard, afin qu'un rapport soit présenté au sujet de la découverte du laboratoire clandestin.

Cocaïne

156. La Commission a reconnu que le trafic de la cocaïne ne constitue plus un problème d'importance majeure dans la plupart des régions du monde. Néanmoins, elle a remarqué qu'un trafic de cocaïne existe toujours en Extrême-Orient et dans le Proche et le Moyen-Orient.

157. Le représentant des États-Unis a signalé à la Commission qu'un trafic de cocaïne prend de l'extension en Birmanie⁵⁰.

158. Le représentant des États-Unis a également signalé à la Commission que 12 kg de cocaïne ont été récemment confisqués à Cuba en coopération avec les autorités des États-Unis; l'enquête a révélé que les sources se trouvaient probablement en Bolivie ou en Équateur. Il a émis l'avis que le trafic de cocaïne à Cuba constitue une question extrêmement grave.

159. A cet égard, plusieurs représentants ont signalé à la Commission que les trafiquants utilisent de plus en plus le territoire de Cuba. La Commission a prié le Secrétaire général d'appeler l'attention du Gouvernement de Cuba sur les débats concernant l'extension du trafic illicite à Cuba et également d'inviter ce Gouvernement à présenter un rapport sur la confiscation de cocaïne mentionnée ci-dessus.

160. La Commission a constaté que, de tous les stupéfiants engendrant la toxicomanie, le cannabis est celui dont il est fait usage dans le plus grand nombre de pays. Il semble que le trafic illicite du cannabis aille en augmentant: aussi, la Commission désire-t-elle appeler sur ce point l'attention de tous les gouvernements, d'autant plus que l'usage du cannabis mène parfois à celui des drogues dites « blanches ».

161. La Commission a observé que la majeure partie du trafic du cannabis porte sur la production et la consommation locales, notamment celles des formes les plus concentrées, en Asie, en Afrique, en Amérique centrale et en Amérique du Sud. Elle a reconnu que l'une des graves difficultés auxquelles se heurtent les efforts des administrations nationales dans la lutte contre ledit trafic est la prédominance de pousses de cannabis à l'état sauvage dans de nombreuses parties de ces régions.

162. Le trafic illicite international du cannabis sous ses diverses formes s'effectue surtout entre pays limitrophes. Il semble que ce trafic soit encore peu organisé. Néanmoins, les services préventifs tels que les patrouilles de frontières et les services douaniers sont très fortement mis à contribution du fait de la fréquence dudit trafic et du grand nombre de personnes qui y participent.

163. La Commission a noté qu'il ressort des informations relatives aux saisies de cannabis qu'il existe également un trafic fort répandu qui est principalement le fait de marins de la marine marchande. A ce propos, le représentant du Royaume-Uni a signalé à la Commission que les saisies effectuées pendant le premier trimestre de 1957, pour la plupart dans des ports britanniques, marquaient déjà une augmentation par rapport au total annuel des saisies pour l'année précédente. On a lieu de croire qu'une bonne partie de ce trafic prend naissance dans les ports birmans.

164. Le représentant de l'Inde a déclaré que la Conférence panindienne des stupéfiants, qui s'est tenue en septembre 1956, a recommandé que les États sur le territoire desquels l'utilisation du cannabis à des fins autres que médicales ou scientifiques n'est pas encore interdite, se considèrent comme tenus de rendre cette interdiction effective au plus tard à partir du mois de mars 1959. En ce qui concerne le très vaste problème que pose la croissance du cannabis à l'état sauvage, la Conférence a recommandé que les contributions indirectes ou toutes autres administrations publiques compétentes entreprennent au plus tôt la destruction du cannabis sauvage des régions habitées; elle a recommandé, en outre, que toutes les mesures utiles soient prises pour empêcher la population de se procurer du cannabis provenant de plantes sauvages.

165. La Commission a constaté que le trafic traditionnel du hachich, forme concentrée du cannabis, dans le Proche-Orient et le Moyen-Orient, n'est nullement en régression. Il s'agit, en général, d'un trafic terrestre; le Liban et la Syrie sont indiqués

⁵⁰ Voir également par. 110.

comme les pays d'origine, la Jordanie et Israël comme les pays de transit, et l'Égypte comme le marché principal.

166. Le représentant de l'Égypte a souligné que la presque totalité du hachich saisi pendant l'année, soit 9.422 kg, a été interceptée à l'entrée dans le pays. Il a donné à la Commission l'assurance que son gouvernement n'épargnait aucun effort pour lutter contre ce trafic et n'entendait nullement relâcher la surveillance qu'il exerce à cet égard.

167. L'observateur du Liban a fait savoir à la Commission que le cannabis, qui est produit d'une manière illicite dans son pays, continue de faire l'objet d'un trafic assez important. Aux termes de la loi du 18 juin 1946, la culture du cannabis est formellement interdite au Liban; cependant, certaines cultures clandestines subsistent dans des régions montagneuses et presque inaccessibles. Le cannabis, qui est préparé sur place dans des pressoirs clandestins, est surtout destiné à l'exportation et n'est presque pas utilisé au Liban.

168. Au cours de l'année, les autorités libanaises ont découvert 5.048.366 mètres carrés de cultures clandestines et les ont détruites. La plus grande partie du cannabis qui avait été dirigée vers le trafic illicite a été saisie en cours de transport; on a réussi, en effet, à saisir au total 1.496 kg de cette drogue; des renseignements relatifs à un certain nombre de saisies ont été déjà communiqués à l'OIPC et à l'Organisation des Nations Unies.

169. Afin de supprimer la culture du cannabis, le Gouvernement libanais a poursuivi l'exécution d'un vaste programme de relèvement économique et social de la population des régions où se pratique cette culture. L'observateur du Liban a donné à la Commission l'assurance que son gouvernement faisait tous ses efforts pour supprimer le trafic des stupéfiants, notamment celui du cannabis.

170. La Commission a constaté qu'il existe un trafic très important de cannabis dans tout le continent africain. Les trafiquants sont presque exclusivement des membres des populations autochtones qui sont, d'ailleurs, les principaux consommateurs de cette drogue.

171. L'observateur du Maroc a fait savoir à la Commission que le kif faisant l'objet du trafic illicite dans son pays provient principalement de la région de Ketama, dans l'ex-zone espagnole. Bien que l'intégration politique et judiciaire des trois zones marocaines soit désormais accomplie, la réorganisation administrative du pays n'est pas encore achevée. Cependant, des mesures sont à l'étude en vue d'étendre à l'ensemble du territoire national la réglementation en vigueur dans la zone sud. Au cours de l'année, une quantité de 8.060 kg de kif a été saisie. L'observateur du Maroc a décrit les méthodes par lesquelles son gouvernement cherche à supprimer la culture et la consommation du kif et il a donné à la Commission l'assurance qu'aucun effort ne sera épargné pour parvenir à ce résultat.

172. La Commission a constaté que le trafic terrestre de la marihuana à destination des États-

Unis continue. La drogue qui fait l'objet de ce trafic provient presque entièrement du Mexique. Le représentant des États-Unis d'Amérique a tenu à dire combien son Gouvernement appréciait les efforts déployés par les autorités mexicaines en vue de réprimer ce trafic ainsi que la collaboration offerte par le Gouvernement mexicain dans la lutte que ces deux pays mènent de front contre le trafic illicite des stupéfiants.

173. Le représentant du Mexique a déclaré à la Commission qu'au cours de l'année, les autorités mexicaines avaient découvert plusieurs cultures de cannabis dans l'État de Morelos et que des champs qui, selon certaines évaluations, contenaient 14 tonnes de marihuana, avaient été brûlés. En outre, dans les autres parties du Mexique, des cultures de cannabis d'une superficie de 54.996 mètres carrés ont été détruites.

174. Les autorités mexicaines se proposent également de lancer une campagne plus intense contre la culture du cannabis, analogue à la campagne qui est poursuivie d'une manière permanente contre la culture clandestine de l'opium. Le représentant du Mexique a affirmé à nouveau le désir de son gouvernement de n'épargner aucun effort afin de réussir à supprimer complètement la culture du cannabis dans le territoire national et à empêcher son exportation par la frontière nord.

175. Le représentant du Canada a estimé que le problème de la marihuana s'était quelque peu aggravé dans son pays. Presque toutes les personnes condamnées du chef d'infractions touchant cette drogue appartenaient au monde du spectacle. Aucun élément ne prouve que la drogue provenait de la production locale.

Stupéfiants synthétiques

176. La Commission a constaté qu'un grand nombre de pays appartenant à différentes régions du globe ont signalé des saisies de stupéfiants synthétiques. Le tableau joint en annexe ⁵¹ permettra au lecteur de se rendre compte des variations relatives des diverses saisies opérées dans chaque pays au cours des trois dernières années. Certains représentants, parmi lesquels le représentant de la Turquie, ont souligné que, d'après ce tableau, l'emploi illicite des stupéfiants synthétiques avait augmenté dans plusieurs pays.

177. Les saisies ont porté sur des stupéfiants qui sembleraient provenir de détournements pratiqués à des sources licites, à moins qu'il ne s'agisse de saisies « techniques » opérées par les autorités à la suite de négligences reprochées à des pharmaciens, chimistes, médecins, etc. Des rapports qui sont parvenus au Secrétaire général depuis la précédente session montrent qu'il y a eu un cas de fabrication illicite en 1954 et un cas non confirmé en 1955 ⁵².

⁵¹ Voir annexe V.

⁵² E/CN.7/319, par. 103.

178. Le représentant de l'Égypte a exprimé l'avis qu'il serait opportun d'étudier la possibilité de fournir à l'avenir les renseignements concernant les quantités saisies de stupéfiants synthétiques en indiquant le dosage des ampoules et des comprimés ou capsules, ou, si cela est impossible, en se référant à la dose thérapeutique moyenne.

179. L'observateur du Japon a informé la Commission que les saisies de diméthylthiambutène effectuées en 1956 ont accusé une régression, conséquence de l'épuisement progressif des stocks dissimulés antérieurement à la promulgation de l'ordonnance gouvernementale relative au contrôle de ce stupéfiant en mars 1954.

180. Certains représentants ont souligné, en ce qui concerne les saisies de péthidine et de méthadone signalées par la Suisse, la facilité avec laquelle il semble possible de se procurer des stupéfiants synthétiques en de nombreux pays.

181. Certains représentants, en particulier le représentant de la Turquie, ont été d'avis que les saisies de stupéfiants synthétiques revêtent une grande importance si l'on considère que ces stupéfiants ne sont employés que depuis quelques années. Ils ont souligné le problème que pose l'usage abusif de ces stupéfiants et estimé que l'ampleur du problème apparaîtrait de façon plus nette si les gouvernements fournissaient des renseignements plus exacts au sujet des fuites provenant du trafic illicite. La situation devrait être observée avec vigilance, car on n'ignore pas que les trafiquants savent admirablement s'adapter et transférer leurs activités d'un produit à un autre, ou d'un pays à un autre.

182. D'autres membres de la Commission ont pensé que le peu d'importance des saisies semblait établir l'absence de tout trafic illicite organisé des stupéfiants synthétiques. Le contrôle à l'échelon national doit continuer de s'exercer de façon aussi rigoureuse en ce qui concerne toutes les drogues engendrant la toxicomanie, et il n'y a pas lieu d'accorder une attention excessive au faible trafic illicite dont les stupéfiants synthétiques font l'objet.

183. La Commission a estimé que le Protocole de 1948 a beaucoup contribué à empêcher un emploi abusif généralisé des stupéfiants synthétiques, et elle a reconnu que la vigilance s'impose en ce qui concerne tous faits nouveaux qui pourraient intervenir dans le domaine de ces substances.

Questions diverses

184. La Commission a remarqué que diverses saisies de stupéfiants, principalement sous forme d'ampoules, de flacons, etc., continuent d'être signalées par plusieurs pays. La majeure partie de ces drogues provenait de sources licites, à la suite de vols ou de détournements de faible importance.

185. Certains membres de la Commission se sont intéressés aux saisies de codéine signalées par quelques pays. Le représentant du Canada a informé la Commission que la codéine est employée par les toxicomanes

qui ne peuvent se procurer de la morphine ou de la diacétylmorphine.

186. La Commission a désiré attirer l'attention des gouvernements sur la nécessité d'exercer une surveillance attentive et continue sur les détournements provenant de sources licites, malgré le peu d'importance apparente du trafic ainsi alimenté.

III. — QUESTION DES RAPPORTS

A. — *Rapports de saisies en vertu de l'article 23 de la Convention de 1931*

187. La Commission a tenu à signaler une question au sujet de laquelle plusieurs de ses membres ont fait des observations, en particulier au Comité du trafic illicite, lors de l'examen par ce Comité des renseignements qui lui étaient officiellement communiqués sur le trafic illicite. La Commission a constaté que la façon de donner des renseignements sur le trafic illicite était, en général, loin d'être satisfaisante. Elle a tenu à traiter de cette question assez longuement, car, comme on le sait, la lutte internationale contre le trafic illicite des stupéfiants se fonde sur une étroite coopération internationale. Cette étroite coopération est d'autant plus nécessaire que le trafic illicite, qui est indubitablement bien organisé, est fortement commandité et a des ramifications dans le monde entier, ne peut être efficacement combattu par les seules mesures nationales.

188. La Commission a souligné que l'un des principaux aspects de la coopération internationale, en matière de lutte contre le trafic illicite, est l'échange continu entre les gouvernements de renseignements relatifs aux saisies et aux agissements des trafiquants internationaux. Elle a rappelé que le Comité consultatif de l'opium de la Société des Nations considérait cet échange comme une question d'une importance capitale et avait accordé une attention particulière à la mise au point de procédures efficaces à cet égard.

189. La Commission a constaté que l'échange continu de renseignements récents sur les saisies était maintenant une obligation qui incombe aux parties à la Convention de 1931. Elle a mentionné, en particulier, l'article 23 de la Convention :

« Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, dans un délai aussi bref que possible, des renseignements sur tout cas de trafic illicite découvert par elles et qui pourra présenter de l'importance, soit en raison des quantités de stupéfiants en cause, soit en raison des indications que ce cas pourra fournir sur les sources qui alimentent en stupéfiants le trafic illicite ou les méthodes employées par les trafiquants illicites.

« Ces renseignements indiqueront, dans toute la mesure du possible :

« a) La nature et la quantité des « drogues » en cause;

- « b) L'origine des « drogues », les marques et étiquettes;
- « c) Les points de passage où les « drogues » ont été détournées dans le trafic illicite;
- « d) Le lieu d'où les « drogues » ont été expédiées et les noms des expéditeurs, agents d'expédition ou commissionnaires, les méthodes de consignation et les noms et adresses des destinataires, s'ils sont connus;
- « e) Les méthodes employées et routes suivies par les contrebandiers et éventuellement les noms des navires qui ont servi au transport;
- « f) Les mesures prises par les gouvernements en ce qui concerne les personnes impliquées (et en particulier celles qui posséderaient des autorisations ou des licences), ainsi que les sanctions appliquées;
- « g) Tous autres renseignements qui pourraient aider à la suppression du trafic illicite. »

190. La Commission a rappelé que la résolution 159 (VII) II A du Conseil recommande à tous les États parties à la Convention de 1931 de tenir tout particulièrement compte, en adressant leurs rapports sur le trafic illicite, de toutes les dispositions de l'article 23 de la Convention et des recommandations pertinentes de la Commission des stupéfiants.

191. La Commission a également rappelé qu'à plusieurs reprises, elle avait eu l'occasion d'exprimer son opinion sur les critères que les États devraient appliquer pour rapporter les cas de saisie, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention de 1931. Elle espérait, en agissant ainsi, guider les gouvernements dans la rédaction de ces rapports. A cet égard, la Commission a tenu à rappeler encore des débats relatifs à ces questions, débats dont font mention les rapports pertinents⁵³ au Conseil économique et social.

192. Cependant, la Commission a constaté que les rapports de saisie continuent à être tardifs, intermittents et, dans bien des cas, inexistantes. Par exemple, en ce qui concerne l'année 1955, la dernière sur laquelle on ait des renseignements relativement complets, la plus grande partie du trafic en opium et en opiacés dans le monde était signalée dans les rapports annuels de pays (ou territoires) qui n'ont pas envoyé, touchant ce trafic, des rapports particuliers, constants et à jour, sur les saisies. De même le trafic illicite du cannabis n'a été que peu représenté par des rapports de saisie. On n'a reçu aucun rapport de saisie des pays d'Amérique du Sud, bien que certains d'entre eux signalent un trafic illicite, dans leurs rapports annuels ou autrement. La façon dont les gouvernements ont rapporté les saisies faites en 1956 a été, en général, analogue à leur façon de procéder pour 1955.

⁵³ Documents officiels du Conseil économique et social, troisième année, septième session (E/799), p. 15-16, quatrième année, neuvième session (E/1361), p. 13; vingtième session, Supplément n° 8 (E/2768/Rev.1), par. 321 à 323.

193. La plus grande partie des rapports de saisie venait d'un groupe de pays beaucoup plus petit que le groupe des pays affectés par le trafic illicite. Sur un nombre total de 423 rapports de saisie qui concernaient 1.049 saisies opérées en 1955⁵⁴, 372 rapports, relatifs à 993 saisies, ne venaient que des pays (ou territoires) suivants : Australie, Canada, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération malaise, France, Hong-kong, île Maurice, Inde, Japon, Royaume-Uni, Singapour et Turquie. On retrouve la même répartition dans les rapports de saisie relatifs à 1956⁵⁴. Sur un nombre total de 310 rapports, relatifs à 1.153 saisies, 261 rapports, relatifs à 1.103 saisies ne venaient que des pays (ou territoires) suivants : Australie, États-Unis d'Amérique, Fédération malaise, France, Hong-kong, île Maurice, Inde, Japon, Liban, Royaume-Uni et Singapour.

194. La Commission a également noté que l'on a parfois signalé à l'OIPC des saisies importantes sur lesquelles on n'a fait aucun rapport de saisie au titre de l'article 23 de la Convention de 1931. La Commission a admis que l'OIPC et l'Organisation des Nations Unies, en recueillant des renseignements sur les saisies, ont des objectifs différents. Dans certains cas, également, on a communiqué des renseignements au CCPO relatifs à des quantités totales saisies à la suite d'importations ou d'exportations illicites, alors que les pays en cause n'ont pas envoyé de rapport au titre de l'article 23 ou 21 de la Convention de 1931⁵⁵.

195. Au cours de la présente session, le représentant des États-Unis a appelé l'attention de la Commission sur l'augmentation du trafic illicite dans le monde. Il a également fait mention d'un trafic important qui met en cause la Birmanie, Cuba et la Colombie. Or, la Commission a constaté que ces pays n'avaient envoyé aucun renseignement officiel sur le trafic illicite en 1956, bien qu'ils soient tous parties à la Convention de 1931.

196. La Commission a tenu à appeler de nouveau l'attention des gouvernements sur les vastes ramifi-

⁵⁴ Ces renseignements ont trait aux rapports de saisie communiqués en vertu de l'article 23 de la Convention de 1931. Pour faciliter la comparaison, les données pour 1955 et 1956 portent sur la période du 1^{er} janvier de chaque année au 1^{er} mars de l'année suivante respectivement. Il y a lieu de noter que la plus grande partie des saisies effectuées au cours de l'année sont généralement rapportées au cours de cette période.

⁵⁵ En vertu de l'article 22 de la Convention de 1925, les parties sont requises d'envoyer au Comité central permanent de l'opium des statistiques sur la production, la fabrication, les stocks, la consommation et la confiscation à la suite d'importations et d'exportations illicites, de façon que le contrôle statistique puisse être complet. Les derniers chiffres figurent dans le rapport annuel du Comité sur les statistiques de l'année précédente; c'est ainsi que les chiffres des confiscations pour 1955 figurent dans le document E/OB/12. Ces chiffres relatifs à une année donnée sont donc à la disposition de la Commission un an après les rapports de saisie et les chapitres sur le trafic illicite relatifs à la même année; ils ne peuvent donc pas servir pour son étude annuelle; cependant, ils montrent parfois à posteriori que des saisies substantielles n'ont pas été rapportées au titre des articles 21 ou 23 de la Convention de 1931.

cations internationales du trafic illicite, sur les difficultés que rencontrent les agents de répression et sur le besoin d'un échange constant de renseignements sur le trafic illicite. La Commission a exprimé l'espoir que les gouvernements prêteront une plus grande attention à ses appels à une meilleure et plus étroite coopération internationale, et qu'en particulier ils satisferont aux obligations que leur impose l'article 23 de la Convention de 1931.

B. — *Chapitre sur le trafic illicite (chap. XI) dans les rapports annuels des gouvernements*

197. La Commission a constaté que la communication préalable du chapitre XI des rapports annuels par les gouvernements était beaucoup plus satisfaisante que les années précédentes et beaucoup plus régulière que celle des rapports de saisie, mais laissait encore beaucoup à désirer.

198. Les rapports annuels des gouvernements, envoyés en vertu de l'article 21 de la Convention de 1931 et rédigés conformément au formulaire officiel de la Commission⁵⁶, sont destinés à donner un tableau d'ensemble de l'application par les gouvernements, durant l'année, des traités internationaux relatifs aux stupéfiants. Ils comprennent des chapitres sur le trafic illicite; la Commission a besoin de ces chapitres pour

⁵⁶ E/NR.1955/Form.

les travaux de sa session annuelle, surtout en ce qui concerne les pays (ou territoires) qui n'ont pas envoyé de rapports de saisie au cours de l'année. Comme bien souvent les gouvernements ne peuvent pas achever leur rapport annuel complet pour la date de la session annuelle de la Commission, la coutume est de demander aux gouvernements de communiquer, à titre préalable, le chapitre de rapport annuel relatif à l'année précédente qui concerne le trafic illicite à temps⁵⁷ pour que l'on puisse rédiger les documents dont la Commission aura besoin. La Commission a également rappelé que même s'il n'y a pas eu de cas de trafic illicite des stupéfiants dans un pays ou territoire durant l'année civile, un état néant devra néanmoins parvenir à temps au Secrétaire général.

199. La Commission a tenu à faire connaître aux gouvernements que la communication préalable du chapitre de leurs rapports annuels qui concerne le trafic illicite lui est extrêmement utile pour l'examen du trafic illicite au cours de ses sessions annuelles. Elle a exprimé l'espoir que les gouvernements s'efforceront tout particulièrement de communiquer ces chapitres aussi complets que possible et en temps voulu. Elle a noté avec satisfaction la procédure suivie par le Secrétariat, consistant à entrer en rapports avec les gouvernements qui n'ont pas donné au 1^{er} mars communication préalable du chapitre en question.

⁵⁷ Cette date est actuellement le 1^{er} mars.

CHAPITRE IV

EMPLOI ABUSIF DES STUPÉFIANTS (TOXICOMANIE)⁵⁸

200. Bien qu'il soit amplement prouvé que l'existence du problème de la toxicomanie échappe de moins en moins aux gouvernements et que ceux-ci intensifient les efforts pour combattre ce mal, il ne semble pas encore y avoir de diminution notable du nombre des toxicomanes et certains pays ont même signalé un nombre plus élevé de toxicomanes pour 1955 que pour 1954. Par exemple, les chiffres fournis par les pays suivants accusaient des augmentations : Canada, 3.425 en 1955 contre 3.300 en 1954; Chine, 1.715 contre 825; Hong-kong, 9.005 contre 2.372; Israël, 73 contre 70; République fédérale d'Allemagne, 5.378 contre 5.228; Italie, 165 contre 127; Pologne, 96 contre 94; Royaume-Uni, 335 contre 317; Nouvelle-Zélande, 70 contre 63. Un petit nombre d'autres pays ont fait état de diminutions : Mexique, 256 en 1955 contre 313 en 1954; Belgique, 159 contre 203; France, 83 contre 115; Turquie, 512 contre 819. On constate aussi pour la Grèce une légère diminution du nombre des toxicomanes. Cependant, on ne peut comparer rigoureusement tous ces chiffres : certains d'entre eux par exemple portent sur le nombre total des toxicomanes et d'autres sur l'immatriculation des nouveaux toxicomanes.

⁵⁸ E/CN.7/SR.334 à 337, 341, 365, 371, 373.

201. On ne peut faire des évaluations exactes sur l'étendue de la toxicomanie, ni par conséquent sur son augmentation ou sa diminution globales, étant donné que, suivant les pays, les autorités publiques sont plus ou moins bien informées des cas de toxicomanie et que dans bien des cas les personnes atteintes ne sont pas régulièrement signalées et soumises à un traitement.

202. A sa douzième session, la Commission a examiné notamment les aspects suivants de la question : a) le dépistage, l'immatriculation et la surveillance des toxicomanes; b) les établissements existant pour les soigner et la nature du traitement appliqué, à la fois en ce qui concerne le sevrage du stupéfiant employé et le traitement appliqué par la suite pour préparer le sujet traité à résister aux épreuves de la vie quotidienne sans l'aide de stupéfiants; c) les mesures préventives que l'on pourrait prendre pour réduire le nombre de nouveaux intoxiqués; et d) d'autres questions.

Dépistage, immatriculation et surveillance des toxicomanes

203. La Commission a examiné les tableaux de la première partie de l'étude analytique relative à la

toxicomanie (E/CN.7/318), qui indiquent le nombre de toxicomanes connus dans chaque pays et territoire; elle a constaté que, pour des raisons diverses, les chiffres fournis n'étaient pas toujours rigoureux ou comparables entre eux et n'offraient que des indications quantitatives sur l'ampleur revêtue par les diverses formes de toxicomanie.

204. Dans de nombreux pays, les toxicomanes n'ont pas encore été dénombrés et l'on ne dispose que de données approximatives. En Iran, par exemple, les toxicomanes ne sont pas immatriculés et le chiffre de 1.500.000 toxicomanes fourni en 1956 par le Ministre de la santé n'était qu'une évaluation approximative. De même, l'on estime qu'en Égypte le nombre des opiomanes est compris entre 100.000 et 150.000, et que 400.000 à 450.000 toxicomanes font usage de cannabis; dans chacune de ces catégories, un nombre correspondant de personnes sont en voie d'intoxication.

205. En Inde, la limitation des toxicomanes s'effectue rapidement. On ne connaît pas de toxicomanie due aux drogues manufacturées et l'on enregistre séparément les toxicomanes s'adonnant à l'opium et au cannabis. Ils doivent passer devant des conseils médicaux qui, après examen, décident si on leur attribuera ou non une carte de rationnement pour la fourniture d'opium ou de cannabis. Le représentant de l'Inde a également informé la Commission que des statistiques plus complètes sur le nombre de toxicomanes lui seraient fournies à sa prochaine session, les mesures étant prises dans tous les états de l'Inde pour immatriculer les toxicomanes.

206. La Thaïlande éprouve des difficultés à persuader les fumeurs d'opium à se faire immatriculer; ne comprenant pas le vrai motif de l'immatriculation, ils répugnent à reconnaître qu'ils s'adonnent à ce qui passe pour un vice et craignent d'être arrêtés et obligés de renoncer à fumer.

207. On a signalé que dans certains pays, par exemple en Autriche et en Espagne, les statistiques relatives à la toxicomanie tiennent compte des malades chroniques à qui l'on administre régulièrement des stupéfiants pour soulager leurs souffrances. La Commission a exprimé l'espoir qu'il sera possible à l'avenir de distinguer ces cas thérapeutiques des autres, dans les renseignements statistiques fournis sur la toxicomanie.

208. Il semble qu'aux États-Unis et au Canada la plupart des toxicomanes sont connus des autorités. Aux États-Unis, les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent avoir l'occasion de dépister des toxicomanes sont munies de cartes sur lesquelles les cas peuvent être signalés au Bureau of Narcotics; celui-ci reçoit parfois jusqu'à huit cartes pour la même personne. Cependant, si ces cartes tombent aux mains des toxicomanes eux-mêmes, ceux-ci peuvent en faire usage pour tenter de persuader les médecins de leur fournir des stupéfiants; d'autre part, si les trafiquants illicites parviennent à se procurer des listes de toxicomanes, ils peuvent s'en servir pour trouver de nouveaux clients. On ne pense pas qu'aux États-Unis le nombre de toxicomanes connus atteigne les évaluations antérieures qui étaient de 50.000 à 60.000 personnes.

Au Canada, le nombre de toxicomanes connus, après avoir augmenté en 1955, a diminué en 1956.

209. Certains membres ont exprimé l'opinion que le mécanisme du recensement ne pouvait être employé que dans un petit nombre de cas, pour déterminer le nombre de toxicomanes dans les pays où ils sont très nombreux; on a suggéré que l'on pourrait, dans des cas appropriés, faire figurer des données relatives aux toxicomanes dans les statistiques de la santé publique.

210. La Commission a également étudié le problème de la surveillance des toxicomanes: il se pose sous un triple aspect: premièrement, les toxicomanes doivent être signalés à l'attention des autorités; deuxièmement, ils doivent recevoir un traitement médical continu et adéquat, et troisièmement on doit empêcher les toxicomanes criminels de se livrer au trafic des stupéfiants et à la propagande auprès des personnes qui ne sont pas atteintes.

211. On a signalé que, dans les pays où le nombre des toxicomanes est relativement faible, il est possible d'adapter rapidement les mesures de contrôle existantes aux besoins du moment, par exemple, en adoptant des mesures réglementaires telles que des instructions données aux pharmaciens et aux inspecteurs. En revanche, dans les pays où il s'agit d'un fléau social, il pourra être nécessaire pour parvenir à des résultats d'entreprendre une campagne spéciale à long terme, comme celle qui a été lancée en Iran.

212. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité d'infliger de plus longues peines de prison aux toxicomanes criminels et d'obliger les autres toxicomanes à se soumettre à un traitement médical aussi longtemps qu'il est nécessaire pour assurer leur réadaptation complète. En Égypte, en République de Chine et aux États-Unis, l'expérience a montré l'efficacité des peines de prison de longue durée et, en Inde, on envisage actuellement d'étendre la durée des peines. Pour ce qui est du traitement médical, des représentants ont appuyé la proposition du Groupe d'étude de l'OMS sur le traitement des toxicomanes, suivant laquelle il y a lieu de placer le malade sous une sorte de tutelle médicale obligatoire, plutôt que d'avoir recours à des sanctions pénales, jusqu'au moment où l'autorité médicale compétente décide que ce régime peut être levé⁵⁹.

213. L'attention de la Commission a également été attirée sur une nouvelle loi adoptée par le Congrès des États-Unis, qui a porté à cinq ans la peine minimum dont sont passibles les vendeurs de stupéfiants, qu'ils soient eux-mêmes toxicomanes ou non. Si la vente est faite à un mineur âgé de moins de 18 ans, la peine de mort peut être demandée. Il est interdit d'accorder une suspension de peine ou une libération conditionnelle aux personnes tombant sous le coup de ces dispositions. Le trafic des stupéfiants a déjà marqué un recul dans des villes comme Baltimore et Seattle, et dans des régions entières (les États du Sud et Hawaï), en partie au moins du fait de l'aggravation des pénalités.

⁵⁹ E/CN.7/320, p. 13.

214. A Almeida, en Californie, on a employé la nalorphine, à titre d'essai, pour déterminer si un ancien toxicomane avait eu une rechute. Pendant cinq ans, l'ancien toxicomane s'est rendu tous les 90 jours auprès de la personne chargée de sa surveillance, pour qu'elle procède à un contrôle. On attend avec un vif intérêt les résultats des expériences en cours, car il sera peut-être possible de se servir largement de la nalorphine pour diagnostiquer rapidement la toxicomanie.

215. Plusieurs représentants ont attiré l'attention de la Commission sur les chiffres signalés pour les toxicomanes employant des stupéfiants synthétiques et ils ont fait observer que le nombre des toxicomanes employant ces stupéfiants a augmenté régulièrement par rapport au nombre de ceux qui emploient les stupéfiants naturels; ils ont préconisé un resserrement des contrôles applicables aux stupéfiants synthétiques et aux matières premières qui servent à les fabriquer. D'autres représentants, tout en reconnaissant qu'il fallait suivre la situation de près, ont estimé qu'on avait donné trop d'importance aux dangers particuliers des stupéfiants synthétiques (car il n'est pas plus difficile de détecter la toxicomanie dans un cas que dans l'autre) et ils ont signalé que, dans quelques cas, le nombre des toxicomanes employant des stupéfiants naturels est également en augmentation.

216. En Thaïlande, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour réduire le nombre des fumeurs d'opium. On trouvera des détails à ce sujet aux paragraphes 125 à 128 du chapitre III.

217. Plusieurs représentants ont fait remarquer que, d'après le CCPO, la consommation de stupéfiants par habitant était plus forte au Danemark que dans tous les autres pays du monde et qu'elle dépassait de 60 pour 100 celle du pays qui occupe la seconde place. Le *Journal of the American Medical Association* a publié, dans son numéro de février 1956, un article où l'on cite l'opinion du directeur d'un hôpital danois selon lequel le corps médical est en grande partie responsable de la fréquence de la toxicomanie dans ce pays. Le contrôle des ordonnances n'est sans doute pas assez strict d'après lui, car les toxicomanes peuvent en obtenir de différents médecins. L'observateur du Gouvernement du Danemark a déclaré que les services officiels danois de la santé n'avaient pas été consultés et n'avaient pris aucune part à l'élaboration de cet article.

218. L'observateur a indiqué que la consommation de morphine décroissait au Danemark depuis quelques années et que celle des stupéfiants synthétiques était stabilisée. L'accroissement total constaté est dû principalement à l'augmentation de la consommation d'analgésiques plus faibles, et notamment de codéine. Le niveau de la consommation reste élevé au Danemark par rapport aux autres pays scandinaves mais ce fait s'explique par un certain nombre de facteurs particuliers à ce pays. Grâce au système de sécurité sociale en vigueur, tout malade, riche ou pauvre, peut obtenir des analgésiques s'il en a besoin. D'autre part, la population et surtout le nombre de personnes âgées augmentent. Le représentant du Danemark a souligné

qu'aucun cas de fabrication ou d'importation de stupéfiants n'avait été signalé au Danemark et que les médecins, reconnaissant de plus en plus l'importance du problème, s'efforcent d'empêcher que les trafiquants ne puissent obtenir des stupéfiants.

219. Le contrôle des stupéfiants a été rendu plus strict au Danemark par des mesures législatives adoptées en 1949 et en 1955. Le Service national de la santé reçoit copie de toutes les ordonnances comportant la prescription de stupéfiants à effets morphiniques. Lorsque le pharmacien est autorisé à renouveler ces prescriptions il est tenu, chaque fois qu'il délivre des stupéfiants, d'en rendre compte au Ministère de la santé. A l'aide des renseignements ainsi réunis on a constitué un fichier qui permet de contrôler à la fois les ordonnances médicales et la consommation de stupéfiants par les malades. Les médecins qui prescrivent des stupéfiants sans justification peuvent se voir retirer le droit d'en donner à leurs malades; en décembre 1956 des mesures avaient été prises contre 40 médecins. Des études, fondées sur le fichier, sont encore en cours; leur résultat sera communiqué aux organismes internationaux intéressés.

220. L'observateur du Danemark a ajouté qu'un rapport écrit, contenant des renseignements plus détaillés, avait été communiqué au Secrétariat et serait distribué aux membres de la Commission.

221. Un représentant a fait observer qu'on avait réussi dans d'autres pays à renforcer le contrôle des ordonnances en interdisant le renouvellement de celles qui comportent la prescription de stupéfiants.

222. La Commission a remercié l'observateur du Danemark des précisions qu'il avait fournies; elle a appris avec satisfaction que le Gouvernement danois allait mettre des renseignements détaillés à sa disposition. La Commission a suggéré que le Gouvernement danois, à la prochaine session de la Commission lors du débat sur la toxicomanie et l'emploi des stupéfiants synthétiques, envoie comme observateur un technicien qui pourrait répondre aux questions des membres.

223. On s'est aussi inquiété de la situation en Finlande et en Suède. En Finlande, la consommation de diacétylmorphine est plus importante qu'au Danemark tandis que, d'après la presse, 25 médecins suédois ont été signalés aux autorités comme ayant prescrit des stupéfiants par téléphone à des malades qu'ils n'avaient jamais vus. La Commission a été informée qu'en 1956 la Finlande a interdit la fabrication, l'importation et l'exportation de la diacétylmorphine et de ses préparations.

Établissements de traitement et nature du traitement

224. La Commission a examiné ces questions, compte tenu de la deuxième partie (traitement en établissement et réadaptation) de l'étude analytique relative à la toxicomanie (E/CN.7/318) et du rapport du Groupe d'étude de l'OMS sur le traitement des toxicomanes (E/CN.7/320). Le premier de ces documents fait le point de la situation dans les divers pays et territoires; le deuxième porte sur le problème du

traitement considéré du point de vue médical et contient certaines recommandations concernant les principes généraux communs au traitement de la toxicomanie par l'emploi de l'opium, des alcaloïdes de l'opium, des substances tirées de ces produits, des substances synthétiques à effets morphiniques et du cannabis.

225. La Commission a été satisfaite d'apprendre que plusieurs pays développent leurs établissements de traitement des toxicomanes. Le Maroc possède maintenant, près de Casablanca, un hôpital psychiatrique central où ont été traités 1.250 malades, dont 824 fumeurs de kif (cannabis). Plusieurs autres hôpitaux psychiatriques ont été créés dans les grandes villes et il existe dans d'autres hôpitaux des salles psychiatriques où l'on détecte les cas de toxicomanie primaire.

226. A Macao, a été créé en 1946 un centre spécial gratuit de traitement et de réadaptation des toxicomanes, et en 1950 un psychiatre neurologue a été nommé directeur du centre. Au cours des cinq dernières années, ce centre a traité 2.363 toxicomanes non seulement de Macao mais aussi des territoires voisins. Il vaut la peine de noter que les toxicomanes des territoires voisins sont venus volontairement à Macao, attirés par les résultats obtenus et qu'ils avaient appris de personnes qui y avaient été guéries.

227. Un hôpital spécial pour toxicomanes est en train d'être créé en Grèce et des plans en vue de la création d'un établissement de ce genre sont actuellement à l'étude en Égypte. En France, la construction de services hospitaliers pour alcooliques a eu le pas sur la construction d'un hôpital pour toxicomanes, les premiers répondant à un besoin plus pressant. Toutefois, la construction d'un hôpital pour toxicomanes a été inscrite au plan quinquennal de développement des moyens hospitaliers dans ce pays.

228. Cependant, il a été signalé que, d'une manière générale, dans le monde entier les moyens de traitement ne correspondent pas aux besoins. Un moyen d'aborder ce problème — et peut-être le plus concret, étant donné les moyens limités dont on dispose à cette fin — pourrait être de réorganiser ou de donner une autre affectation à des établissements médicaux et sociaux existants en vue de les adapter au traitement et à la réadaptation des toxicomanes.

229. D'une façon générale, les représentants se sont déclarés en faveur des mesures de traitement proposées par le Groupe d'étude. Cependant, il a été souligné qu'il n'était pas toujours possible de traiter les toxicomanes, particulièrement les toxicomanes criminels, uniquement par des méthodes médicales et sans avoir recours à des mesures pénales. En revanche, on a exprimé l'avis qu'il serait erroné de mettre sur le même pied la toxicomanie et la délinquance. En outre, on a soulevé la question de savoir s'il était sage qu'un Groupe d'experts eût fait et rendu publique une déclaration selon laquelle « dans des cas exceptionnels » il est considéré « qu'il est compatible avec une saine pratique médicale de continuer à administrer des drogues (c'est-à-dire des stupéfiants) pendant une

période prolongée »⁶⁰. A cet égard, la Commission a pris connaissance avec satisfaction de la déclaration du Groupe d'étude selon laquelle « il faut préciser très nettement que l'entretien de la toxicomanie n'est pas un traitement » et de la restriction qu'il a formulée selon laquelle on ne devrait pas décider de continuer à prescrire un stupéfiant sans consulter au préalable une autorité médicale compétente et sans réexaminer périodiquement la situation avec elle⁶⁰.

230. En ce qui concerne les causes de toxicomanie, énumérées dans le rapport du Groupe d'étude, il a été déclaré qu'une cause très importante, les effets des mauvaises fréquentations, devrait être particulièrement soulignée.

231. La Commission a pris connaissance avec intérêt de la classification des toxicomanes établie par le Groupe d'étude suivant la facilité avec laquelle ils peuvent être soumis à traitement, ainsi que de la déclaration selon laquelle « la catégorie des sujets aisément traitables est nombreuse »⁶¹. Dans les pays où se pose un problème de traitement de masse, les perspectives de guérison des toxicomanes sont meilleures que dans les pays où les toxicomanes sont souvent des individus dont la constitution psychique comporte un élément pathologique. A cet égard, la Commission a constaté qu'à Assam, dans l'Inde, on a rarement constaté des rechutes parmi les anciens toxicomanes auxquels on avait donné un abri et du travail. Au Maroc, 67 pour 100 des toxicomanes hospitalisés à l'établissement psychiatrique s'y trouvaient pour la première fois, 23 pour 100 pour la deuxième fois, 7,7 pour 100 pour la troisième fois et 2,3 pour 100 pour la quatrième fois. Aux États-Unis, où il n'existe pas de problème de traitement de masse, 25.000 personnes qui avaient été guéries de leur toxicomanie au Public Health Hospital de Lexington, dans le Kentucky, n'ont, à la connaissance des autorités, pas eu de rechute.

232. Le représentant de l'Inde a déclaré que, dans l'Inde, un régime spécial de traitement des toxicomanes, institué par A. N. Chopra, est mis en pratique et que le gouvernement de ce pays serait heureux de recevoir l'avis de l'OMS sur divers problèmes de traitement.

233. Il a été discuté de la question de la valeur de l'électro-choc pour le traitement des toxicomanes, au sujet d'un exposé fait sur la question par le Gouvernement de Cuba et qui figure dans le *Résumé des rapports annuels* (E/NR.1955/Summary)⁶². Plusieurs représentants ont douté de l'utilité de ce procédé. Plusieurs autres représentants ont également signalé le danger de l'emploi des barbituriques et des médicaments tranquillisants pour le traitement des toxicomanes, et certains membres ont appuyé la déclaration du Groupe d'étude selon laquelle la méthode consistant à employer la méthadone comme produit

⁶⁰ E/CN.7/320, p. 9.

⁶¹ E/CN.7/320, p. 4.

⁶² Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.XI.I, par. 707.

de substitution est celle qui permet le plus facilement et le plus sûrement de sevrer un toxicomane par l'emploi de stupéfiants à effets morphiniques.

234. La Commission a témoigné un grand intérêt pour l'exposé fait par le représentant du Royaume-Uni sur le Centre de réadaptation des opiomanes qui a été installé dans l'île Saint-John, près de Singapour. Ne sont admis à cet hôpital que les toxicomanes qui ont été considérés comme susceptibles de profiter du traitement par un comité consultatif composé du Directeur du centre, du médecin-chef et d'un fonctionnaire du Service de probation; de février 1955 à décembre 1956, parmi les personnes examinées par ce comité, 1.111 hommes sur 1.756 et 57 femmes sur 76 ont été admis. Chaque toxicomane ne reste pas plus de 12 mois au centre; la durée moyenne du traitement est de 6 à 7 mois. Le traitement consiste en un régime alimentaire spécial et un programme de formation professionnelle destiné à mettre le toxicomane à même de subvenir à ses propres besoins après sa sortie du centre. A la suite de cet internement, l'ancien toxicomane reste pendant quelque temps en contact avec le fonctionnaire du Service de probation, et, sur les 425 personnes qui avaient été libérées au 31 décembre 1956, 6 seulement ont eu des rechutes. Cependant, il faudra encore quelque temps pour porter jugement sur les résultats obtenus par le centre. Son action a déjà soulevé un grand intérêt dans les pays voisins et la Thaïlande envoie des médecins sur place pour y étudier les méthodes employées.

235. La Commission s'est inquiétée d'un rapport relatif à un nouveau procédé d'absorption de stupéfiants, consistant à respirer les vapeurs d'un mélange de diacétylmorphine et d'un barbiturique, ce mélange facilitant, semble-t-il, la fusion et l'évaporation. Le toxicomane respire la vapeur produite par le mélange au moyen d'un petit tuyau ou d'une paille. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur la nature du barbiturique en question et sur les effets pharmacologiques produits par l'inhalation du mélange.

236. Plusieurs représentants ont estimé qu'il serait très utile de procéder à une étude des méthodes de traitement des toxicomanes dans laquelle serait résumée l'expérience acquise dans les divers centres de traitements qui existent dans le monde entier. A cet égard, l'attention de la Commission a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à organiser des cycles d'études dans les régions intéressées; l'expérience acquise dans ces centres de traitements pourrait y être mise à la disposition des participants venant d'autres pays.

237. La Commission a exprimé l'espoir que le rapport du Groupe d'étude de l'OMS sur le traitement médical et social des toxicomanes serait réédité sous forme imprimée.

Prévention de la toxicomanie

238. Il a été souligné que la question de la prévention de la toxicomanie, que le Groupe d'étude a réservée pour une étude ultérieure distincte⁶³, était très importante et que ce travail devra commencer dans le plus bref délai. Le représentant de l'OMS a informé la Commission que les préparatifs en vue de la constitution d'un autre groupe d'étude à cette fin étaient en cours, en consultation avec d'autres organisations intéressées. La Commission a appris qu'une campagne éducative a été entreprise au Maroc pour combattre simultanément l'analphabétisme et l'usage de fumer du kif, notamment en encourageant les analphabètes à apprendre à lire pendant le temps qu'ils pourraient employer à fumer du kif.

Autres aspects de la question

239. La Commission a demandé au Secrétariat de se procurer des renseignements complémentaires sur la toxicomanie auprès des pays suivants, si possible avant la prochaine session : Cuba, Libéria, Philippines, Viet-Nam.

⁶³ E/CN.7/320, p. 4.

CHAPITRE V

OPIUM ET OPIACÉS

Demande présentée par l'Afghanistan, désireux d'être reconnu comme État autorisé à produire de l'opium en vue de l'exportation⁶⁴

240. A sa dernière session, la Commission avait adopté une résolution⁶⁵ dans laquelle elle reconnaissait le bien-fondé de la demande de l'Afghanistan, qui

⁶⁴ E/CN.7/SR.337, 346, 355, 356, 373.

⁶⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 8 (E/2891), annexe II, résolution II, A.

désire figurer parmi les pays autorisés à produire de l'opium en vue de l'exportation et priait le Secrétaire général de reviser le deuxième projet de Convention unique de manière à ce que l'Afghanistan soit compris parmi les parties autorisées à le faire. Elle avait rejeté une proposition tendant à ce que le Secrétaire général soumette au Conseil économique et social un projet de protocole disposant que l'Afghanistan pourrait produire de l'opium pour l'exportation au même titre que les « parties » mentionnées à l'article 6 du Protocole de 1953.

241. Dans une deuxième résolution ⁶⁶ la Commission se félicitait de la décision prise par le Gouvernement de l'Afghanistan d'adhérer à la Convention de 1925 et l'invitait à fournir : a) des rapports annuels pour les années 1953-1955, ainsi qu'un rapport annuel pour chacune des années à venir; b) des rapports concernant les cas importants de trafic illicite; c) les évaluations et les statistiques requises aux termes des Conventions de 1912 et de 1931.

242. A sa vingt-deuxième session, le Conseil a adopté la résolution 626 G (XXII) par laquelle il a invité la Commission à poursuivre l'étude de la demande de l'Afghanistan en tenant compte des débats antérieurs et des délibérations du Conseil à sa vingt-deuxième session. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Conseil a expliqué qu'il avait choisi cette solution parce que certains points d'ordre technique demandaient à être élucidés par l'organe technique intéressé — en l'espèce, la Commission des stupéfiants — et qu'il n'avait pas, ce faisant, préjugé le fond de la question ⁶⁷.

243. A sa onzième session, l'Assemblée a examiné la requête de l'Afghanistan à propos du rapport du Conseil et plusieurs délégations ont demandé qu'en l'absence d'un projet de résolution, les vues de toutes les délégations soient fidèlement consignées et que les procès-verbaux soient communiqués pour examen à la Commission ⁶⁸.

244. La Commission a noté que, le 29 janvier 1957, le Gouvernement de l'Afghanistan avait déposé auprès du Secrétaire général son instrument de ratification de la Convention de 1925. Le Secrétariat avait reçu un chapitre concernant le trafic illicite des stupéfiants en Afghanistan pendant l'année 1956, communiqué à titre préalable, et un rapport annuel pour 1956 ⁶⁹.

245. En ce qui concerne les évaluations et statistiques demandées par la Commission, le Gouvernement de l'Afghanistan a fait parvenir à l'Organe de contrôle des stupéfiants les évaluations nécessaires pour la date limite fixée par la Convention de 1931 (E/DSB/14 ⁷⁰). Le représentant du Comité central permanent de l'opium a fait savoir à la Commission que l'Afghanistan avait communiqué des statistiques pour l'année 1956. Au cours de cette année, 12,3 tonnes d'opium avaient été produites. Les stocks s'élevaient à 4,3 tonnes. Les quantités confisquées lors d'exportations illicites atteignaient un peu plus d'une tonne, de même que la production illicite. En outre, le gouvernement avait communiqué des chiffres relatifs aux exportations d'opium pour les années 1943 à 1956; le Comité s'efforçait de concilier ces statistiques avec les chiffres reçus des pays importateurs.

⁶⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 8 (E/2891), annexe II, résolution II, B.

⁶⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 3 (A/3154), par. 474 et 475.

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/3544, par. 12.

⁶⁹ E/CN.7/R.6/Add.19; E/CN.7/L.161.

⁷⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.XI.5, p. 12.

246. Plusieurs représentants ont noté avec inquiétude qu'alors que le gouvernement avait indiqué antérieurement une production d'opium de 30 tonnes pour 1955, il évaluait la production pour 1956 à 50 tonnes et pour les années à venir à 150 tonnes. L'observateur de l'Afghanistan a assuré la Commission que ces renseignements communiqués par son gouvernement étaient inexacts et qu'il n'était pas prévu que la production d'opium dût jamais dépasser 45 à 50 tonnes par an.

247. L'observateur de l'Afghanistan a exposé les motifs qui avaient poussé son gouvernement à présenter sa demande et qui la justifiaient. L'Afghanistan produisait et exportait de l'opium depuis des siècles et cet opium, dont la teneur en morphine était de 18 pour 100, était de la meilleure qualité que l'on pût trouver au monde.

248. Néanmoins, l'Afghanistan avait été le premier des pays producteurs à interdire spontanément la production d'opium; cette décision, qui avait été inspirée par des considérations humanitaires et par le souci de la coopération internationale, n'avait pas tardé à entraîner des difficultés économiques extrêmement graves dans certaines régions et à provoquer un malaise social.

249. Le gouvernement s'était efforcé de remédier à cette situation par des programmes de développement économique et de diversification des cultures, l'organisation de grands travaux, la création de coopératives et l'octroi de facilités de crédits.

250. Ces mesures avaient bien réussi dans plusieurs parties du pays, mais elles avaient échoué dans la province septentrionale du Badakchan. Le climat très dur et la nature montagneuse de la région ne permettaient aucune autre culture commerciale que celle du pavot. L'interdiction de la culture du pavot avait donc porté un coup très dur à la population et le gouvernement, en dépit de tous ses efforts, n'avait pas réussi à en atténuer les effets.

251. L'observateur de l'Afghanistan a souligné que le problème de l'opiomanie ne se posait pas sérieusement dans son pays.

252. Dans ces circonstances, le Gouvernement afghan avait été obligé de rapporter l'interdiction de la culture du pavot dans les régions touchées par la crise. Il l'avait fait en tenant dûment compte des traités internationaux relatifs à la production de l'opium. Des lois soumettant l'industrie de l'opium à un contrôle très rigoureux à tous ses stades avaient été adoptées. Il avait aussi été décidé que les producteurs devraient être autorisés et immatriculés, que la récolte devrait avoir lieu en présence d'inspecteurs, qu'il serait interdit de transporter de l'opium d'un secteur à l'autre sans autorisation et que le rassemblement, l'emballage et l'exportation de l'opium seraient étroitement surveillés. En outre, on avait renforcé aux frontières les mesures de sécurité contre la contrebande. Ces mesures de contrôle avaient été appliquées par les Ministères de l'intérieur, des finances, de la santé et de l'agriculture.

253. Dans ces conditions, et étant donné que l'Afghanistan s'était conformé aux demandes formulées par la Commission à sa dernière session (voir par. 241, 244 et 245 ci-dessus), l'observateur de l'Afghanistan a exprimé l'espoir que la requête de son gouvernement serait examinée en soi et qu'aucune considération politique n'interviendrait dans une discussion consacrée à ce qui était un problème technique relativement simple.

254. L'observateur a en outre appelé l'attention de la Commission sur les débats qui s'étaient déroulés aux dixième et onzième sessions de l'Assemblée générale et aux vingtième et vingt-deuxième sessions du Conseil économique et social, débats au cours desquels nombre de représentants avaient adopté une attitude favorable à la demande de l'Afghanistan.

255. Au sujet de l'allégation suivant laquelle le Protocole de 1953 ne pouvait être modifié avant d'être entré en vigueur, l'observateur de l'Afghanistan a rappelé l'opinion qui avait été exprimée par le Service juridique du Secrétariat ⁷¹.

256. Quant à l'argument selon lequel en faisant droit à la requête de l'Afghanistan on risquerait de compromettre le succès des mesures prises par l'Iran pour interdire la culture du pavot sur son territoire, l'observateur de l'Afghanistan a estimé qu'il allait de soi que tout pays devait suivre une politique conforme aux intérêts de son peuple. De même qu'en Iran l'interdiction était nécessaire pour des raisons sociales, elle s'était révélée inapplicable en Afghanistan pour des raisons économiques.

257. Le représentant de l'Iran a expliqué les raisons pour lesquelles il était opposé à la demande de l'Afghanistan. En premier lieu, il serait très difficile de modifier un protocole qui n'était pas en vigueur et auquel le pays qui en demandait la modification n'avait pas adhéré. C'était pourquoi la Commission avait rejeté une demande analogue à sa précédente session.

258. Jusqu'au 9 mai 1957, date à laquelle le représentant du CCPO avait fourni des renseignements sur le commerce extérieur de l'Afghanistan en matière d'opium, on aurait pu supposer qu'au cours des dernières années, l'Afghanistan n'avait ni exporté, ni produit d'opium. Il ressortait de la déclaration de M. May qu'en fait, de 1943 à 1956, l'Afghanistan avait exporté 91.712 kg d'opium et que le total des importations déclarées en provenance de l'Afghanistan pour la même période s'élevait seulement à 71.411 kg. Le représentant de l'Iran se demandait donc ce qu'étaient devenus les 20.301 kg dont la destination restait inconnue.

259. La production de l'opium avait cessé dans la province du Badakchan depuis de nombreuses années et, malgré les difficultés économiques qui étaient censées en découler, la population s'était accrue à un taux annuel de 2 pour 100, ce qui semblait indiquer qu'elle avait trouvé d'autres moyens de subsistance. Si l'Afghanistan a fortement réduit sa production

d'opium depuis quatorze ans, pourquoi ne devrait-il pas se conformer à la résolution 548 B III (XVIII) par laquelle le Conseil a prié les gouvernements des pays qui ne se livraient pas au cours des dernières années à la production d'opium d'interdire cette production?

260. Le représentant de l'Iran a fait observer que les besoins mondiaux en opium étaient estimés à 800 tonnes par an. Les pays producteurs actuels fournissaient déjà une quantité supérieure à ce chiffre; point n'était donc besoin d'accroître la production. Du reste, ainsi qu'on le savait, la production des stupéfiants synthétiques augmentait et ils tendaient à remplacer les stupéfiants naturels; il était par conséquent inutile d'avoir une source supplémentaire d'opium. En outre, les stocks d'opium disponibles dans les pays producteurs suffiraient à faire face aux besoins mondiaux pendant deux ans.

261. Le représentant de l'Iran a estimé que la situation en Afghanistan aurait inévitablement des répercussions sur les efforts déployés par l'Iran pour lutter contre la toxicomanie. L'Iran et l'Afghanistan ont une frontière commune étendue et la nature du terrain y rend la contrebande très facile. Une liste des saisies d'opium récemment effectuées sur cette frontière a été distribuée aux membres de la Commission et il n'est pas douteux que ce trafic fournit maintenant aux toxicomanes iraniens un nouveau moyen de se procurer de l'opium. Des échantillons de l'opium saisi ont été envoyés au Laboratoire des Nations Unies pour qu'il détermine leur origine. Si la Commission autorisait l'Afghanistan à produire de l'opium pour l'exportation, cette décision provoquerait certainement des réactions défavorables chez les paysans iraniens auxquelles cette importante culture était maintenant interdite et créerait de grandes difficultés au Gouvernement iranien.

262. Le représentant de l'Iran a déclaré que, si les mesures prises pour introduire de nouvelles cultures dans la province de Badakchan n'avaient pas réussi, le Gouvernement afghan devait faire appel à l'assistance technique des Nations Unies. Au cas où l'Afghanistan n'effectuerait pas une telle démarche, le représentant de l'Iran a proposé que la Commission invite le Secrétaire général à demander au Bureau de l'assistance technique et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'entreprendre une enquête dans le Badakchan pour déterminer quelles cultures pourraient remplacer celle du pavot à opium et de faire rapport à la Commission à sa session suivante.

263. Le représentant du Secrétaire général a confirmé à la Commission que le Gouvernement iranien avait envoyé des échantillons d'opium pour en faire déterminer l'origine. Toutefois, le laboratoire aurait besoin, pour pouvoir s'acquitter de cette tâche, d'analyser un plus grand nombre d'échantillons authentifiés en provenance de plusieurs pays de la région. Il faudrait en outre recourir à la méthode spectrographique d'analyse, ce qui, comme il était expliqué ailleurs (voir par. 307 ci-après), entraînerait aussi certains délais.

⁷¹ E/CN.7/SR.309, p. 6 et 7.

264. Le représentant de l'Inde a appuyé la demande de l'Afghanistan; selon lui, les pays limitrophes ne devaient pas nécessairement suivre la même politique. En outre, le choix des pays autorisés à produire de l'opium pour l'exportation et la question du trafic illicite de ce stupéfiant étaient deux questions bien distinctes. Le trafic illicite relevait essentiellement des services de police et de douane.

265. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il n'était pas sûr que les stocks d'opium actuels soient suffisants. Il a révélé qu'au 1^{er} mai 1957, les stocks de l'Inde étaient de l'ordre de 40 tonnes et il a rappelé que le représentant de la Turquie avait annoncé que son pays souffrait de la sécheresse depuis trois ans et que la dernière récolte serait très inférieure à la normale. Quant aux autres pays producteurs, l'URSS n'a jamais exporté d'opium et la Bulgarie et la Grèce ne peuvent en exporter que de très faibles quantités. Aussi le représentant de l'Inde estime-t-il que la production mondiale risque de ne pas atteindre le chiffre de 800 tonnes et qu'il conviendrait en conséquence d'encourager la culture d'un pavot qui, comme celui de l'Afghanistan, donne un opium à forte teneur en morphine.

266. Se référant à la résolution 626 G (XXII) du Conseil, le représentant de l'Inde a déclaré qu'un examen des documents pertinents ne lui avait pas permis de découvrir quelles étaient les questions d'ordre technique qui avaient incité le Conseil à renvoyer la question à la Commission.

267. Le représentant de l'Inde a fait observer que l'Afghanistan ne s'était pas borné à établir un système de licence obligatoire pour la culture du pavot et à obliger les cultivateurs à livrer leur opium à des organismes gouvernementaux, mais que, par l'intermédiaire du Secrétaire général, il avait demandé et obtenu l'aide de l'Inde pour instituer un système de contrôle analogue au système indien. Il était probable que le Gouvernement afghan enverrait des fonctionnaires en Inde pour y étudier sur place ce système.

268. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il y avait un lien étroit entre la question de la demande présentée par l'Afghanistan et celle de l'interdiction de la culture du pavot en Iran. Il serait difficile d'appliquer rigoureusement cette interdiction en Iran, étant donné la résistance de certains secteurs de l'opinion publique, si la population iranienne apprenait que la production pour l'exportation était autorisée dans un pays voisin. D'autre part, aucune mesure que pourrait prendre la Commission à sa session actuelle ne pouvait agir sur le trafic illicite entre l'Afghanistan et l'Iran, problème qui concerne au premier chef les autorités de ces deux pays.

269. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, les problèmes techniques que le Conseil avait voulu voir élucider portaient sur les points suivants : a) dans quelle mesure la décision prise par l'Iran d'interdire la culture du pavot serait-elle affectée par l'approbation de la demande de l'Afghanistan? b) quelle était l'attitude de l'Afghanistan à l'égard des conventions internationales relatives aux stupéfiants et des organes

internationaux de contrôle qui en assurent l'exécution? Certes, l'Afghanistan a soumis un rapport annuel, un rapport sur le trafic illicite, ainsi que des évaluations et des statistiques, mais tout cela s'est fait si récemment que les organes internationaux de contrôle n'ont pas encore étudié ces renseignements.

270. Le représentant de l'Égypte a déclaré que son pays comprenait parfaitement les raisons économiques qui avaient incité l'Afghanistan à présenter sa demande. Il a souligné que le Gouvernement afghan avait pris des mesures énergiques pour renforcer le contrôle des superficies cultivées en pavot et du commerce intérieur de stupéfiants.

271. La représentante de l'URSS a confirmé que son pays ne produisait d'opium que pour ses propres besoins et que, certaines années, il lui avait fallu en importer. De plus, il n'y avait pas eu de saisie sur la frontière de l'Afghanistan depuis 1954. La représentante de l'URSS a souligné que l'Afghanistan avait respecté ses obligations internationales dans le domaine des stupéfiants et avait promulgué une loi régissant la production et la vente de l'opium. Ce pays collabore aussi avec ses voisins pour lutter contre le trafic illicite. La représentante a ajouté que l'URSS appuyait la demande de l'Afghanistan, désireux qu'on lui reconnût le droit de produire de l'opium pour l'exportation; la Commission devrait s'en tenir à la résolution qu'elle a adoptée à ce sujet à sa onzième session.

272. Le représentant de la Hongrie a déclaré que l'Afghanistan ne pourrait probablement pas renoncer à sa production traditionnelle d'opium, qu'il ne serait d'ailleurs guère possible de remplacer par d'autres cultures. Au demeurant, un tel sacrifice ne se justifiait pas dans un pays où les toxicomanes étaient fort peu nombreux. Si l'on n'autorisait pas à produire de l'opium en vue de l'exportation, une partie des substances produites serait détournée vers le trafic illicite.

273. Le représentant des États-Unis a rendu hommage à l'esprit de coopération dont le Gouvernement afghan avait fait preuve en donnant suite aux diverses demandes formulées par la Commission à sa dernière session. Il a fait observer que ce pays ne pourrait pas produire d'opium aux fins d'exportation tant que le Protocole de 1953 ne serait pas en vigueur. Or, il ne semblait pas que cette condition dût être réalisée très prochainement; dans ces conditions, l'Afghanistan aurait l'occasion de renforcer ses mesures de contrôle en vue de réduire les détournements vers le trafic illicite ainsi que de préparer les rapports et statistiques nécessaires à l'intention des organes internationaux de contrôle. Quand la Commission aurait obtenu des garanties sur ces deux points, elle serait mieux à même de statuer sur la demande présentée par l'Afghanistan.

274. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il fallait absolument mettre fin au trafic illicite d'opium d'Afghanistan en Iran. Cependant, il approuvait les mesures prises par l'Afghanistan en vue d'adhérer aux conventions internationales relatives aux stupéfiants; le Gouvernement chinois continuerait à s'en tenir à la résolution adoptée par la Commission à sa onzième session.

275. Le représentant de la France a fait observer que si l'Afghanistan n'avait pas participé à la Conférence sur l'opium de 1953, ce n'était cependant pas la raison pour laquelle ce pays ne figurait pas sur la liste, contenue dans le Protocole, des États autorisés à produire de l'opium aux fins d'exportation. La Bulgarie et l'URSS n'avaient pas non plus été représentées à la Conférence; cela ne les empêchait pas de figurer sur la liste. L'Afghanistan avait été écarté parce qu'il ne s'était pas conformé aux conventions et qu'il n'avait pas fourni régulièrement de statistiques au CCPO. Il fallait aussi rappeler que les statistiques que l'Afghanistan avait fournies dernièrement étaient encore incomplètes; elles ne donnaient pas tous les renseignements nécessaires sur la production et les stocks d'opium du pays.

276. Le représentant de la France s'est demandé si l'on ne s'apercevrait pas un jour que le problème de l'opiomane en Afghanistan était beaucoup plus grave qu'il ne semblait maintenant et s'il ne fallait pas ajouter aux chiffres relativement peu élevés des stocks officiels d'opium ceux des stocks détenus par des particuliers à des fins spéculatives ou en vue du trafic illicite. Du fait même de sa forte teneur en morphine, l'opium afghan pouvait présenter un attrait particulier pour les trafiquants.

277. En ce qui concerne les divergences dans les statistiques des exportations d'opium, l'observateur de l'Afghanistan a répondu que ces défauts de concordance pouvaient s'expliquer de bien des manières sans qu'il y ait pour autant faute de la part des pays exportateurs. Ainsi, l'humidité de l'opium peut décroître considérablement, surtout si les délais de transport sont très longs. Pendant la guerre, l'opium avait été classé parmi les produits d'importance stratégique et certaines expéditions n'avaient pas été déclarées. En fait, l'Afghanistan avait communiqué au CCPO les statistiques de ses exportations d'opium pour les treize dernières années, alors qu'il n'était pas tenu de le faire. L'observateur de l'Afghanistan s'étonnait de ce que le représentant de l'Iran ait fait état de divergences dans les statistiques de l'Afghanistan, car l'Iran lui-même avait eu dans le passé à expliquer des anomalies de ce genre.

278. L'observateur de l'Afghanistan a affirmé que son gouvernement était disposé à suivre les recommandations du Comité du trafic illicite en ce qui concerne la coopération avec d'autres pays pour la répression du trafic.

279. L'observateur de l'Afghanistan a souligné que son pays ne pourrait adhérer au Protocole de 1953 à moins que celui-ci ne soit amendé car, s'il adhérait à cet instrument sous sa forme actuelle, il serait lié par toutes les obligations, tout en étant privé du principal avantage qu'il pourrait en attendre.

280. Le représentant de l'Iran a formulé quelques remarques à propos du rapport annuel de l'Afghanistan pour 1956 (E/CN.7/L.161). Il a fait observer qu'il était mentionné que la toxicomanie, en particulier l'opiomane, avait causé et causait encore des préjudices considérables à la population dans quelques régions

du pays. Ce fait indiquait que l'Afghanistan éprouvait des difficultés à arrêter le mouvement d'opium à la frontière iranienne.

281. Il a souligné que puisque l'Iran avait maintenant interdit la production d'opium, ce pays n'avait plus de statistiques à communiquer à ce sujet.

282. Le représentant de l'Iran a déclaré que, d'après les chiffres donnés par M. May, la quantité d'opium exportée par l'Afghanistan en 1956 était de 4.985 kg. Or, au prix de l'opium sur le marché mondial, une caisse de 72 kg d'opium vaut 900 dollars, soit 12,50 dollars par kg. La valeur de la quantité exportée s'élevait donc à 62.312,50 dollars. Si les habitants de la province du Badakchan étaient au nombre de 100.000, cela signifiait qu'il revenait 62 cents à chacun d'eux. Le représentant de l'Iran se demandait comment il était possible à une personne de vivre avec 62 cents par an. Cette remarque le confirmait dans la conviction que la population avait d'autres sources de revenu, que l'opium n'était pas la seule, et que l'Afghanistan aurait avantage à accroître d'autres production plutôt qu'à produire de l'opium.

283. On a discuté des problèmes juridiques qui se poseraient si l'on cherchait à amender le Protocole de 1953, lequel n'avait pas encore fait l'objet du nombre de ratifications nécessaires à son entrée en vigueur. Le représentant du Service juridique du Secrétariat a émis l'opinion qu'en fait, que le Protocole de 1953 soit amendé suivant la procédure prévue à l'article 22, à savoir sur notification adressée au Secrétaire général par l'une des parties au Protocole, ou que, comme il était proposé dans le projet de résolution de l'Inde, la Commission prie le Secrétaire général de préparer, pour le soumettre au Conseil, un projet de protocole donnant suite à la demande de l'Afghanistan, le résultat serait analogue puisqu'en vertu de la procédure envisagée, l'amendement n'entrerait pas en vigueur avant que tous les États parties au Protocole de 1953 aient ratifié le nouveau Protocole.

284. Plusieurs représentants ont évoqué les difficiles problèmes juridiques que soulèverait, si l'on y faisait droit, la demande afghane d'amendement du Protocole de 1953. Les difficultés étaient telles que, de l'avis de plusieurs délégations, un amendement était irréalisable.

285. La Commission était saisie à propos de la demande de l'Afghanistan de deux projets de résolution présentés respectivement par l'Inde et par le Royaume-Uni.

286. Le projet de résolution de l'Inde (E/CN.7/L.162) tendait à ce que la Commission : 1) prie le Secrétaire général de soumettre au Conseil, à sa vingt-quatrième session, un projet de protocole autorisant l'Afghanistan à produire de l'opium en vue de l'exportation dans les conditions prévues au Protocole de 1953, et 2) recommande au Conseil de soumettre le projet de protocole à l'Assemblée générale à sa douzième session, en 1957.

287. Le projet de résolution du Royaume-Uni (E/CN.7/L.163) tendait à ce que la Commission : 1) décide d'examiner à nouveau la question à sa

treizième session compte tenu des renseignements dont la Commission disposerait alors sur l'abolition de la culture de l'opium et de la toxicomanie en Iran, sur les dispositions administratives prises en Afghanistan pour le contrôle de la production et la prévention du trafic illicite, ainsi que sur l'importance et les tendances de tout trafic illicite d'opium d'Afghanistan en Iran; et 2) invite les gouvernements des deux pays à présenter à la Commission, à sa treizième session, tous les renseignements sur la question qui pourraient l'aider.

288. Le Président a appelé l'attention de la Commission sur le fait que les deux projets de résolution dont la Commission était saisie avaient été présentés en même temps. Le projet de résolution du Royaume-Uni contenait une proposition tendant à un renvoi. Toutefois, le Président tenait à demander à la Commission sur quel projet de résolution elle voulait statuer en premier lieu. Par 9 voix contre 4, avec 2 abstentions, la Commission a décidé de se prononcer d'abord sur le projet de résolution du Royaume-Uni. Elle a adopté ce projet de résolution par 9 voix contre 4, avec 2 abstentions⁷².

289. La Commission a ensuite décidé de ne pas statuer sur le projet de résolution de l'Inde.

Recherches scientifiques⁷³

290. La Commission a examiné⁷⁴ le programme des Nations Unies en matière de recherches scientifiques sur l'opium et la détermination de l'origine géographique de l'opium saisi au cours de la lutte contre le trafic illicite. Elle a noté que le Laboratoire des Nations Unies pouvait désormais être considéré comme établi, et que la collection d'échantillons d'opium qui se trouvaient à New-York, et qui sont destinés à la recherche scientifique et à la distribution aux savants collaborant à ces travaux, constituée avant l'établissement du Laboratoire, a été reçue dans le courant de cette année à Genève, ainsi que de nombreux autres échantillons soumis par les gouvernements. Il est procédé à des analyses permettant de déterminer la teneur en alcaloïdes et diverses autres caractéristiques de l'opium; les travaux destinés à mettre au point des méthodes pour déterminer sa teneur en alcaloïdes au moyen de la chromatographie, l'électrochromatographie et l'électrophorèse se poursuivent; et des analyses, permettant de déterminer les éléments principaux de la cendre d'opium par la méthode spectrophotométrique et la photométrie à flamme, ont commencé.

291. La Commission a été informée qu'au cours de l'année, des échantillons d'opium authentifiés par le gouvernement du pays d'origine comme étant de l'opium produit dans ce pays ont été reçus de l'Afgha-

nistan, de l'Inde, de l'Iran, du Népal et du Japon. Au 20 mars 1957, des échantillons authentifiés⁷⁵ au nombre de 343 avaient été reçus des 14 pays suivants : Afghanistan, Birmanie, Chine, Corée (République de), Grèce, Inde, Iran, Japon, Laos, Népal, Pakistan, Turquie, Viet-Nam et Yougoslavie. En outre, les pays suivants ont contribué aux travaux par l'envoi de 24 échantillons non authentifiés⁷⁶ au cours de 1956, aux fins de recherches scientifiques : Australie, Birmanie, Israël, Pakistan, Portugal et Singapour. Au cours de l'année 1956, le Laboratoire a effectué diverses analyses, aux fins de déterminations diverses, sur 36 échantillons authentifiés et 11 échantillons non authentifiés.

292. La Commission a été informée des progrès réalisés dans le domaine de la collaboration internationale en matière de recherches scientifiques sur l'opium. Elle a pris note de diverses publications techniques, parues en cours d'année⁷⁷ et traitant de ces recherches. Elle a été informée que des échantillons d'opium ont été envoyés aux fins d'étude aux savants des pays dont les noms suivent : Australie (M. Macleod, Laboratoire du Commonwealth, Melbourne); Canada (M. Farmilo, Division des aliments et des drogues, Ottawa); Inde (M. Krishnan, Laboratoire central du Ministère des finances de l'Inde, New-Delhi); Japon (M. Asahina, Laboratoire national d'hygiène, Tokyo); Yougoslavie (M. Grlic, Institut de contrôle des drogues, Zagreb).

293. La Commission a remarqué une augmentation considérable du nombre des échantillons d'opium de saisie transmis par les gouvernements en vue d'une détermination de leur origine par des méthodes physiques et chimiques, et l'établissement de rapports à ce sujet, conformément aux paragraphes 3 et 4 du dispositif de la résolution de la Commission de 1955⁷⁸. Vingt et un échantillons⁷⁹ au total ont été envoyés par les pays suivants : Antilles néerlandaises, États-Unis d'Amérique, France, Hong-kong, Iran, Pakistan et République fédérale d'Allemagne. Antérieurement à 1956, quatre échantillons d'opium de saisie avaient été transmis par la France en vue d'une détermination de leur origine. La Commission a reconnu qu'il était souhaitable de recourir à l'analyse spectrographique en même temps qu'à d'autres méthodes de recherche. Elle a estimé que les délais nécessaires pour se familiariser avec les méthodes de travail nouvelles seraient compensés par l'exactitude des résultats que cette mise au point permettrait d'obtenir.

⁷⁵ Voir le tableau analytique indiquant le nombre d'échantillons reçus pour chaque pays, E/CN.7/326, par. 2.

⁷⁶ Voir le tableau analytique indiquant le nombre d'échantillons reçus pour chaque pays, E/CN.7/326, par. 3.

⁷⁷ Voir ST/SOA/SER.K/41-47.

⁷⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 8 (E/2768/Rev.1), annexe B, résolution I.

⁷⁹ Voir le tableau analytique indiquant le nombre d'échantillons reçus pour chaque pays, E/CN.7/326, par. 6.

⁷² Voir annexe II, résolution II.

⁷³ E/CN.7/SR.343, 344, 345, 348, 370.

⁷⁴ Voir E/CN.7/317, par. 72 à 82; E/CN.7/317/Add.4, par. 72.1, 73.1, 73.2, 74.1, 76.1, 77.1, 80.1 à 80.4, 81.1, 82.1; E/CN.7/326.

294. Conformément aux propositions formulées par la Commission lors de sa onzième session, et modifiées par le Conseil économique et social dans sa résolution 626 H (XXII), des invitations avaient été adressées à des savants en vue de les prier de participer à la réunion — qui doit avoir lieu au début de 1958 — d'un groupe d'experts chargés de : a) formuler des recommandations concernant la mise au point d'un plan systématique d'obtention et de distribution d'échantillons d'opium; b) faire l'examen critique des méthodes à appliquer pour déterminer l'origine de l'opium; c) faire des recommandations touchant l'organisation des recherches à venir et la répartition des tâches entre les divers experts; et d) élaborer un « projet de code de référence » codifiant les procédés à l'aide desquels les laboratoires des différents pays pourraient appliquer les méthodes ainsi mises au point.

295. Le représentant du Canada a informé la Commission des progrès réalisés dans son pays en matière de recherches sur l'opium et la détermination de son origine géographique. Vingt autres échantillons d'opium d'origine inconnue reçus, notamment du Secrétariat, ont été analysés, avec une erreur ne dépassant pas 5 pour 100.

296. Le Programme d'assistance technique des Nations Unies en matière de recherches sur l'opium et de contrôle de ce stupéfiant a été inauguré au Canada le 15 novembre 1956, par l'arrivée d'un boursier originaire de Singapour. La formation prévue par le Programme portait sur les matières ci-après : a) méthodes appliquées par les Nations Unies pour l'analyse de l'opium; b) chromatographie par partage et échange d'ions; c) chromatographie sur papier et électrophorèse; d) spectrophotométrie, visible et ultra-violet; e) diffraction des rayons X par les poudres; f) spectrographie d'émission à flamme et prisme de quartz; g) spectroscopie aux infrarouges; h) interprétation des résultats d'analyse de l'opium.

297. Le représentant de l'Inde a déclaré que son pays suivait de très près le travail de recherche concernant l'opium et son analyse, tant pour des raisons d'ordre commercial que parce qu'il souhaite voir mettre au point des méthodes permettant de déterminer l'origine de ce produit, en vue de faciliter la lutte contre le trafic illicite. Il estime que des experts devraient s'efforcer d'élaborer, en ce qui concerne la détermination des différents opiacés contenus dans l'opium, une méthode simple et normalisée, bien que cette tâche se trouve compliquée par les variations de la teneur de l'opium en alcaloïdes, laquelle varie considérablement sous l'influence d'un certain nombre de facteurs tels que par exemple le climat, etc. A cet égard, la Commission a noté une suggestion faite par le représentant de la Turquie, et tendant à obtenir que les échantillons soient prélevés en des saisons et régions différentes.

298. Les représentants du Mexique et du Pérou ont appelé l'attention de la Commission sur les difficultés juridiques qui ont empêché leurs pays d'envoyer des échantillons d'opium authentifiés pour en déterminer l'origine. Néanmoins le Gouvernement mexicain a

récemment été en mesure d'envoyer au Secrétariat un échantillon de 100 grammes d'opium.

299. La France a présenté un projet de résolution (E/CN.7/L.154) en vue particulièrement de préparer les voies aux travaux de la prochaine réunion du groupe d'experts, aux termes duquel la Commission prierait le Secrétaire général de donner priorité à ces travaux et de faire procéder, selon l'ensemble des méthodes physiques et chimiques dont la valeur est déjà reconnue, à des analyses aussi nombreuses que possible d'échantillons authentifiés; et prierait instamment les gouvernements des pays où il existe une production licite d'opium d'envoyer au Secrétaire général une collection complète d'échantillons de toutes les variétés d'opium produit dans leurs pays et lorsqu'il existe une production illicite d'opium de lui faire également parvenir des échantillons de cette provenance.

300. Le représentant de la France a précisé que le projet de résolution avait pour but de donner au Secrétariat des directives sans entraver indûment sa liberté d'action. La principale tâche du Laboratoire des Nations Unies devrait être de déterminer l'origine de l'opium, ce qui était le problème le plus important que la Commission eût à traiter. Il nécessite des recherches pratiques en vue d'obtenir des résultats précis. En coordonnant les recherches et les analyses il serait possible de mettre au point une méthode uniforme de détermination de l'origine et de trouver des méthodes d'application pratiques. La diversité même de l'opium oblige à procéder à un très grand nombre d'analyses afin de s'assurer que les méthodes, qui en théorie ont été reconnues comme étant les meilleures, ne conduisent pas à des conclusions erronées en pratique.

301. Plusieurs représentants ont exprimé des doutes sur la possibilité pour le Laboratoire de procéder à un nombre suffisant d'analyse d'échantillons authentifiés, en même temps que d'échantillons d'opium saisi. Il serait peut-être opportun de limiter le nombre d'échantillons authentifiés à être fournis par les gouvernements, faute de quoi le Laboratoire devrait faire face à une tâche trop lourde, ce qui pourrait occasionner des retards importants. En particulier, le représentant de l'Égypte a estimé que le personnel et l'équipement du Laboratoire devraient être augmentés pour lui permettre d'effectuer un nombre accru d'analyses.

302. La Commission a estimé que le Secrétariat devrait solliciter l'assistance des laboratoires nationaux, notamment de ceux de l'Australie, du Canada et de la Grèce, pour s'occuper des échantillons qui n'ont pas encore été analysés, ainsi que du nombre accru d'échantillons qu'il recevrait en application de la résolution présentée par la France. A cet égard, le représentant du Canada a déclaré que son gouvernement prêterait toute l'assistance possible dans ce domaine et est prêt à recevoir, en particulier, des échantillons authentifiés ainsi que des échantillons pour la détermination de l'origine.

303. L'attention de la Commission a été appelée sur la résolution qu'elle a adoptée à sa dixième ses-

sion⁸⁰. La Commission a estimé que les gouvernements étaient assurément libres d'envoyer des échantillons directement aux laboratoires nationaux, mais qu'il serait préférable, dans la mesure du possible, de les faire parvenir au Secrétariat, qui s'efforcera de les examiner dans la mesure de ses moyens. La Commission a décidé que sa résolution de 1955 devrait être interprétée comme permettant au Secrétariat d'envoyer, lorsqu'il le jugera opportun, et de façon confidentielle, toutes les catégories d'échantillons pour analyse et rapport aux gouvernements qui ont offert leur collaboration en matière de détermination d'origine.

304. Le projet de résolution présenté par la France, dont le texte a été légèrement modifié, a été adopté à l'unanimité⁸¹.

305. Le représentant de l'Égypte a ensuite présenté un projet de résolution recommandant au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à augmenter le personnel et les moyens matériels du Laboratoire des Nations Unies, afin que le Laboratoire puisse effectuer un nombre accru d'analyses d'échantillons d'opium et accélérer la recherche de méthodes permettant de déterminer, par des procédés physiques et chimiques, l'origine géographique de l'opium (E/CN.7/L.159). La Commission a examiné ce projet de résolution à la lumière d'un état des incidences financières, préparé par le Secrétariat (E/CN.7/L.159/Add.1)⁸². Dans cet état, il est signalé que les locaux du laboratoire permettent de mettre au travail deux chimistes supplémentaires sans nouvelles dépenses importantes pour des travaux d'aménagement.

306. Plusieurs représentants se sont estimés incapables de décider quel pourrait être le montant de dépenses supplémentaires qui se justifierait, en l'absence de renseignements plus précis sur les progrès accomplis dans la mise au point des méthodes de détermination de l'origine d'échantillons authentifiés, la rapidité avec laquelle les échantillons sont reçus et avec laquelle le Laboratoire espère pouvoir analyser ces échantillons, après avoir terminé les travaux dont il a été chargé en vue de préparer une réunion des experts en 1958. Certains membres se sont demandé si un nombre suffisant de travaux de recherche pouvait être effectué même en disposant d'un personnel plus nombreux que celui qui a été proposé.

307. En réponse, le Secrétariat a précisé que plusieurs des méthodes analytiques employées n'ont pas encore atteint le stade courant, permettant de déterminer approximativement le temps moyen nécessaire pour procéder aux déterminations analytiques; ceci s'applique particulièrement à l'emploi des appareils spectrographiques. La mise au point et l'emploi de méthodes courantes pour déterminer l'origine, sur une courte période de temps, empêchait, dans une certaine mesure, la recherche sur la mise au point de

nouvelles méthodes et l'amélioration des anciennes; à la longue, cependant, la recherche était nécessaire pour établir des méthodes courantes meilleures et plus rapides. Plusieurs membres ont exprimé l'avis qu'il suffirait, si l'on désire s'attacher surtout à la mise au point des méthodes courantes, de prendre des dispositions pour engager un ou plusieurs assistants de laboratoire, plutôt qu'un autre chimiste hautement spécialisé.

308. Cinq membres de la Commission se sont déclarés partisans de demander deux assistants techniques supplémentaires; neuf membres se sont abstenus d'exprimer une opinion. Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Commission a ensuite adopté le projet de résolution présenté par l'Égypte⁸³.

Question de la diacétylmorphine

309. La diacétylmorphine (également connue sous le nom de héroïne) est un stupéfiant qui peut entraîner une toxicomanie extrêmement grave et qui, de l'avis de la majorité des membres de la Commission, peut fort bien être remplacé, comme agent thérapeutique, par d'autres médicaments moins dangereux.

310. Dans sa résolution 548 G (XVIII) du 12 juillet 1954, le Conseil économique et social a invité instamment tous les gouvernements à interdire la fabrication, l'importation et l'exportation de la diacétylmorphine et de ses sels ainsi que des préparations à base de diacétylmorphine ou de sels de diacétylmorphine. Ce faisant, le Conseil s'est conformé à la recommandation de la Commission⁸⁴ et s'est rangé à l'avis de la sixième Assemblée mondiale de la santé qui a exprimé la conviction que la diacétylmorphine n'est pas irremplaçable dans la pratique médicale et qui a recommandé que les États membres de l'OMS qui ne l'ont pas fait interdisent l'importation et la fabrication de ce stupéfiant. Bien que l'utilisation des stocks existants n'eût pas été visée par la résolution du Conseil, la Commission, à sa dixième session, est allée plus loin et a demandé aux États membres d'interdire l'usage de la diacétylmorphine⁸⁵.

311. A sa douzième session, la Commission a étudié les renseignements dont elle a été saisie sur la suite⁸⁶ que les gouvernements ont donnée aux recommandations du Conseil et de la Commission⁸⁷.

312. La Commission a noté que sur les 87 pays considérés, qui comptent tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, 63 avaient interdit l'emploi de la diacétylmorphine, ou adopté une politique d'interdiction et que 19 pays ne l'avaient pas encore fait, en pratique ou par déclaration de principe.

⁸³ Voir annexe I, résolution I.

⁸⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 8 (E/2606), par. 121 et 126; annexe A, sect. 6.

⁸⁵ Ibid., vingtième session, Supplément n° 8 (E/2768/Rev.1), par. 211 à 214; annexe B, résolution III.

⁸⁶ E/CN.7/317/Add.1.

⁸⁷ E/CN.7/SR.341, 357.

⁸⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 8 (E/2768/Rev.1), annexe B, résolution 1.

⁸¹ Voir annexe II, résolution III.

⁸² Voir annexe IV.

313. La Commission a été informée oralement de la position des pays ci-après :

L'*Afghanistan* n'a pas importé de diacétylmorphine depuis 1955 et l'usage en est actuellement interdit.

La *Bulgarie* ne fabrique pas de diacétylmorphine et n'en a pas importé depuis 1944; les stocks existants sont faibles et ce produit n'est guère utilisé dans la pratique. Le Gouvernement bulgare envisage l'interdiction formelle de la diacétylmorphine.

L'*Égypte* ne fabrique pas de diacétylmorphine. Elle n'a accordé aucune autorisation d'importation. On procède actuellement à la destruction volontaire des stocks qui sont presque épuisés.

L'*Équateur* ne fabrique ni n'exporte de diacétylmorphine; les dernières importations remontent à 1952.

La *Finlande* a interdit par décret l'importation, l'exportation et la fabrication de la diacétylmorphine, ses sels et les préparations à base de ce stupéfiant et de ses sels.

La *France* ne considère pas qu'il est possible d'inter-

dire l'utilisation de l'héroïne tant qu'il n'y aura qu'un seul stupéfiant synthétique autorisé dans ce pays.

La *Hongrie* ne fabrique plus de diacétylmorphine et les stocks existants ont été transformés en morphine ou codéine.

La *Tchécoslovaquie* n'a pas encore interdit l'importation, l'exportation, la fabrication ni la consommation de la diacétylmorphine, mais cette question est à l'étude.

La *Thaïlande* n'importe pas de diacétylmorphine.

La *Yougoslavie* interdit non seulement la fabrication et l'importation, mais aussi l'exportation et l'utilisation de la diacétylmorphine.

314. La Commission a décidé de charger le Secrétariat de préparer chaque année un rapport supplémentaire qui s'inspirerait, dans ses grandes lignes, de celui de 1956 sur la mise en œuvre des recommandations du Conseil et de la Commission concernant l'interdiction de la diacétylmorphine^{87 bis}.

^{87 bis} E/CN.7/SR.341, 357.

CHAPITRE VI

QUESTION DE LA FEUILLE DE COCA

315. Le représentant du Pérou a informé la Commission⁸⁸ des progrès accomplis dans son pays en ce qui concerne la limitation de la production de feuille de coca, la réduction du nombre de personnes qui mastiquent cette feuille, le contrôle des exportations de feuilles de coca et le renforcement des rouages administratifs voulus.

316. En 1956, la production de feuille de coca au Pérou a diminué de 267.000 kg, soit une réduction de 2 à 3 pour 100. Un relevé cadastral des superficies cultivées — déjà aux trois quarts terminé — doit être achevé en 1957; il existe dès maintenant des cartes de toutes les régions où la culture du cocaïer est pratiquée. Il n'a été délivré en 1956 aucune nouvelle licence en vue de cette culture et la superficie des régions cultivées sous licence est en diminution. Le recensement le plus récent a permis de dénombrer environ 30 millions de cocaïers.

317. Le problème de la mastication de la feuille de coca est compliqué par le fait que la plupart des consommateurs vivent dans des régions agricoles pauvres où la malnutrition et l'alcoolisme soulèvent des difficultés supplémentaires. On compte environ 1.500.000 consommateurs invétérés, consommant en moyenne 10 kg de feuille de coca par an. Des mesures rigoureuses ont été prises pour lutter contre cette habitude : le Gouvernement péruvien a augmenté le prix de la feuille de coca sur le marché intérieur; il a fourni une assistance technique aux régions où la misère se faisait particulièrement sentir et il a entre-

pris une campagne d'éducation sanitaire en vue de mettre en garde la population contre les dangers de la mastication de la feuille de coca. En octobre 1957, le Ministère de la santé publique convoquera une réunion des experts péruviens en matière de coca et d'alcool, en vue d'élaborer un programme coordonné d'action générale contre les deux fléaux que constituent la mastication de la feuille de coca et l'alcoolisme.

318. Le Gouvernement péruvien a renforcé la législation régissant les exportations de feuilles de coca et envisage une augmentation du montant de la taxe à l'exportation. En 1956, le volume des exportations (environ 150.000 kg) ne représentait que le tiers environ de celui des années précédentes, les pays destinataires étant la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la France et le Japon. Malheureusement, les efforts déployés par le Pérou ont été entravés par le fait que les pays importateurs ne se conforment pas à la suggestion faite par la Commission lors d'une session précédente et tendant à ce qu'ils achètent de la cocaïne brute plutôt que des feuilles de coca, de façon que l'on puisse exercer un contrôle plus rigoureux.

319. La Commission a examiné la question de savoir si l'exportation de cocaïne brute manufacturée fabriquée au Pérou, de préférence à des feuilles de coca, faciliterait en fait le contrôle international de ce stupéfiant. Bien que le Gouvernement péruvien encourage les gouvernements à acheter la cocaïne brute, certains représentants ont été d'avis que cela n'aurait pas nécessairement pour effet de réduire le trafic illicite de cocaïne et risquerait même de l'accroître.

⁸⁸ E/CN.7/SR.339 et 362.

320. On a noté que le Gouvernement péruvien étudiait la possibilité de créer un bureau national des stupéfiants. La Commission a tenu à féliciter le Gouvernement péruvien des progrès réalisés dans les efforts qu'il déploie en vue de limiter la production et la mastication de la feuille de coca. M. J. Haaker, ministre de la santé publique du Pérou, a exposé à la Commission le problème de la feuille de coca dans son pays et les perspectives d'amélioration de la situation.

321. La Commission a remarqué que le Gouvernement chilien avait récemment mis au point un projet de loi proscrivant la mastication de la feuille de coca, et que le Gouvernement argentin, qui a déclaré nocive cette habitude, avait pris en 1956 une décision relative aux importations de feuilles de coca. Cependant, les renseignements concernant la consommation de feuilles de coca en Argentine et en Bolivie au cours des dernières années (E/CN.7/318/sect. III) ne semblent pas indiquer qu'il y ait eu diminution importante du nombre des masticateurs.

CHAPITRE VII

QUESTION DU CANNABIS ⁸⁹

322. La Commission était saisie d'un document de caractère général sur le cannabis (E/CN.7/324) qu'elle avait demandé au Secrétariat de préparer à sa session précédente, ainsi que d'un certain nombre d'études sur la situation dans plusieurs pays — et notamment en Angola, au Brésil, en Inde et au Maroc (E/CN.7/290/Add.9, 8, 12 et 11 respectivement) — dont elle avait ajourné l'examen en 1956. Les autres enquêtes concernaient les pays suivants : Angola (E/CN.7/286/Add.13 et additif à Add.9), Costa-Rica (Add.17), Égypte (Add.16 et 18), Italie (Add.15) et Pakistan (Add.14).

323. Le représentant de l'Inde a donné un grand nombre de renseignements supplémentaires sur la situation de son pays. Une conférence panindienne des stupéfiants s'est réunie en 1956 et a adopté deux résolutions, l'une sur l'usage non médical et l'autre sur l'usage médical du cannabis. On peut citer les recommandations suivantes parmi celles qui portaient sur l'usage non médical de cette substance : a) la consommation du bhang ⁹⁰ et du ganja ⁹¹ devrait être complètement interdite à partir du 31 mars 1959 sauf dans les États où le bhang est employé dans les cérémonies religieuses et où la plante de cannabis pousse à l'état sauvage, pour lesquels la date d'interdiction devrait être reportée, pour le bhang seulement, au 31 mars 1961; b) la récolte et le traitement du bhang devraient être interdits aux personnes qui ne sont pas munies d'une autorisation et il faudrait prendre des mesures pour détruire les plantes sauvages; c) un programme devrait être mis en œuvre pour réduire progressivement la culture du cannabis destiné à la production du ganja; d) un service central devrait être établi pour assurer l'exécution de ces dispositions sous la direction du Commissariat national des stupéfiants et avec le concours de fonctionnaires des

cadres supérieurs désignés par chaque État à raison de un par État.

324. Parmi les recommandations concernant l'usage médical du cannabis figuraient les suivantes : a) il devrait être interdit d'utiliser le ganja — et, si possible, le bhang — dans les médicaments préparés localement; b) on devrait se préoccuper de réduire, si possible, les quantités de bhang fournies légalement aux fabricants dûment autorisés, car les préparations dans lesquelles entre cette substance sont utilisées à des fins non médicales; c) les rubriques « cannabis », « extrait de cannabis » et « teinture de cannabis » devraient être rayées de la pharmacopée indienne.

325. La Commission a tenu à féliciter le Gouvernement indien des multiples efforts qu'il a déployés pour résoudre le problème du cannabis et des préparations à base de cannabis.

326. En Égypte, la culture illégale du cannabis ne s'étend que sur une très petite superficie et presque tout le hachich consommé ou saisi est introduit dans le pays en contrebande. Le hachich est consommé de multiples façons : on le fume avec le tabac, on le boit en infusion dans le thé ou le café, on le mélange au chocolat ou à la pâtisserie. Lorsqu'il est mélangé au chocolat, il est beaucoup moins dangereux, mais il est alors difficile à déceler. Conformément aux instructions que le Ministère de la santé publique a publiées en 1955, on a détruit dans toutes les pharmacies les extraits et teintures de cannabis et les préparations contenant cette substance.

327. La Commission a appris que le Maroc étudiait un projet de loi pour étendre l'interdiction de la culture, de la consommation et de l'usage du cannabis à la zone nord de ce pays. Une loi semblable est en vigueur dans la zone sud depuis 1954 ⁹².

⁸⁹ E/CN.7/SR.340, 342, 343, 345 et 362.

⁹⁰ Le bhang provient des feuilles de la plante de cannabis venues à maturité et séchées.

⁹¹ Le ganja provient des sommités femelles de la plante de cannabis fleuries et séchées.

⁹² On trouvera au chapitre IV, paragraphe 225, des renseignements sur le traitement des toxicomanes qui s'adonnent à l'usage du kif; cette substance est un mélange de tabac (80 pour 100) et de cannabis (20 pour 100).

328. La Commission a étudié de nouveau la question de la production d'une variété de plante de cannabis exempte de principe stupéfiant. A ce sujet, elle a exprimé l'intérêt qu'elle porterait à un article rédigé par un groupe de savants allemands et sur les méthodes modernes de sélection des chanvres et plus spécialement sur la recherche de variétés à très faible teneur en principe stupéfiant, récemment publié dans le *Bulletin des stupéfiants* des Nations Unies⁹³. On a fait également allusion à la possibilité d'accélérer la laborieuse mise au point de variétés exemptes du principe stupéfiant, en provoquant des mutations par radiation. D'autre part, le représentant de l'Inde a fait savoir à la Commission qu'une variété apparemment exempte du principe stupéfiant avait été créée dans son pays; le Gouvernement de l'Inde serait disposé à fournir des graines ou des plants aux pays qui souhaiteraient acclimater la plante; cette variété ne produit ni résine, ni sommités fleuries. Au cours de la discussion on a souligné l'importance de la fibre de chanvre du point de vue économique.

329. L'attention de la Commission a été attirée sur le grave problème que pose dans de nombreux pays l'existence de vastes étendues de terre où la plante de cannabis pousse à l'état sauvage, et l'on a suggéré que l'assistance technique pourrait aider à mettre au point des moyens de détruire ces plantes sauvages⁹⁴.

330. Le représentant de l'OMS a confirmé que les experts persistent à penser que ni le cannabis, ni les préparations à base de cannabis ne possèdent une valeur thérapeutique quelconque.

331. La Commission a demandé au Secrétariat d'entreprendre de nouvelles études sur le cannabis au Liban et au Népal ainsi que dans tout autre pays où le problème se pose, après consultations avec le gouvernement intéressé.

332. La Commission a demandé au Secrétaire général d'adresser une nouvelle demande de renseignements sur le cannabis au Gouvernement du Népal.

⁹³ Vol. VIII, n° 3 (1956).

⁹⁴ Voir chap. XI, par. 424 ci-après.

333. L'Inde et l'Iran ont soumis un projet de résolution priant tous les gouvernements d'abolir dans un délai raisonnable la consommation à des fins médicales de toutes les substances à base de cannabis (E/CN.7/L.155). La résolution recommande également de procéder à des recherches sur le ou les principes actifs du cannabis, et de mettre au point des examens spécifiques à cette fin et, pour ce faire, invite tous les gouvernements qui disposent des moyens nécessaires à encourager ces recherches, et à s'aider mutuellement dans cette tâche en échangeant directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements sur les résultats obtenus. Certains représentants ont exprimé l'avis qu'il conviendrait de préciser la résolution en indiquant que l'emploi du cannabis et des stupéfiants à base de cannabis à des fins médicales devrait également être interdit⁹⁵, et que leur emploi pour la recherche scientifique soit spécifiquement exempté.

334. La Commission a nommé un comité de rédaction composé des représentants du Canada, de l'Égypte, de France, de l'Inde, des États-Unis et du représentant de l'OMS en tant qu'observateur, pour remanier le texte de cette résolution compte tenu de la discussion. Le Comité a tenu une séance sous la présidence de M. Vaillat (France) et préparé un nouveau texte avec des variantes sur la question de savoir si la résolution demanderait également aux gouvernements d'abolir l'utilisation des stupéfiants à base de cannabis à des fins médicales (E/CN.7/L.158).

335. La Commission a adopté une proposition de compromis tendant à demander aux gouvernements d'abolir l'usage de ces substances à des fins médicales à l'exception de leur utilisation dans les médecines indigènes ayurvédic, unani et tibbi. Après avoir approuvé quelques modifications de forme, la Commission a adopté ce projet de résolution à l'unanimité⁹⁶.

⁹⁵ Voir résolution 548 F I (XVIII) du Conseil économique et social.

⁹⁶ Voir annexe II, résolution IV.

CHAPITRE VIII

QUESTION DES STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES⁹⁷

336. La Commission a abordé cette question en se fondant sur deux études, l'une préparée par le secrétariat de l'OMS de concert avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'autre par le Secrétaire général. L'étude de l'OMS⁹⁸, la quatrième d'une série de documents scientifiques établis en exécution de la résolution 505 C (XVI) du Conseil économique et social, portait sur un problème très

important pour le contrôle des stupéfiants : les avantages thérapeutiques certains et les propriétés toxico-manogènes des divers stupéfiants naturels et synthétiques employés en médecine. L'étude du Secrétaire général⁹⁹, rédigée conformément à la demande de la Commission, qui avait chargé le Secrétariat de préparer un document de base donnant une vue d'ensemble de la situation mondiale et dans lequel les renseignements disponibles seraient résumés et

⁹⁷ E/CN.7/SR.352, 353, 354, 357 et 371.

⁹⁸ E/CN.7/325 et Add.1 et 2.

⁹⁹ E/CN.7/319.

analysés, était une récapitulation des renseignements disponibles sur l'usage licite et l'emploi abusif des stupéfiants nouveaux et des diverses contre-mesures prises sur le plan international.

337. L'étude de l'OMS comprenait trois parties : une brève introduction, 30 monographies consacrées chacune à un stupéfiant particulier, et une « discussion suivie d'un résumé » de l'emploi thérapeutique des agents morphiniques naturels et synthétiques et des propriétés toxicomanogènes des analgésiques naturels et synthétiques. Les monographies, qui constituent de beaucoup la plus grande partie de l'étude, fournissent des renseignements détaillés sur les expériences cliniques relatives à la puissance analgésique, aux effets secondaires et aux propriétés toxicomanogènes de ces substances; ces renseignements ont été puisés dans l'abondante documentation médicale relative aux analgésiques à effet morphinique. Chaque monographie se termine par un résumé des principales observations et une indication de l'utilité thérapeutique et des propriétés toxicomanogènes de la substance en question. Les auteurs de l'étude ont jugé utile d'énumérer les témoignages scientifiques sur lesquels ces résumés sont fondés, afin de donner une idée aussi complète que possible de l'état actuel des recherches médicales dans ce domaine important.

338. Le choix des stupéfiants sur lesquels porte l'étude a été fondé en général sur leur fréquence d'emploi, telle qu'elle ressort des évaluations publiées par l'Organe de contrôle des stupéfiants. Seuls ceux dont la consommation mondiale est évaluée à 1 kg ou plus ont été mentionnés. Cependant, cinq drogues répondant à ce critère ne figurent pas dans cette étude parce qu'elles sont employées dans très peu de pays et qu'on ne connaît pas de publication sur l'emploi thérapeutique de certaines d'entre elles. En outre, la morphine, la codéine et la dionine ont été exclues de l'étude parce que leurs propriétés sont bien connues — de toute façon, les auteurs de l'étude les ont examinées indirectement et s'en servent comme « substances de référence » par comparaison avec les matières étudiées. Huit substances à effet morphinique qui ne répondent pas au critérium mentionné plus haut ont néanmoins été comprises dans l'étude à cause de leur intérêt théorique et pratique. Deux de ces substances — le dextrométhorphan et la nalorphine — ont été exemptées du contrôle international, et deux autres — l'éthoheptazine et le promédol — n'y ont pas encore été soumises.

339. Dans la troisième partie de l'étude se trouvent résumées les considérations sur l'utilité relative des divers stupéfiants naturels ou synthétiques en thérapeutique et leur caractère relativement dangereux comme agents toxicomanogènes. Le représentant de l'OMS a fait remarquer que les drogues à effet morphinique d'origine naturelle ou synthétique présentent, d'après les constatations faites, toute une gamme de puissance analgésique antitussive, et que ces propriétés n'influent pas nécessairement sur l'incidence des effets secondaires, notamment de celui qui présente le plus grand intérêt pour la Commission : l'aptitude à engendrer la toxicomanie. En préparant la nalorphine,

on a réussi à dissocier les propriétés analgésiques des propriétés toxicomanogènes des substances à effet morphinique, bien qu'on ne puisse se servir de la nalorphine dans la pratique parce qu'elle a des effets secondaires très désagréables. Les constatations faites sont cependant assez intéressantes pour que l'on continue les recherches en vue de découvrir un analgésique très puissant qui n'ait pas de propriétés toxicomanogènes. A cet égard, il a été indiqué que deux substances antitussives sans propriétés toxicomanogènes avaient été incluses; l'une est une substance naturelle connue depuis longtemps : la narcotine; l'autre est une nouvelle drogue synthétique du type morphinique : le dextrométhorphan.

340. La Commission a entendu plusieurs observations au sujet du texte de la troisième partie. Le représentant de la France a fait remarquer que la déclaration qu'on lui attribuait à la page 2, selon laquelle la France aurait décidé en 1949 de ne plus permettre la fabrication ou l'importation de tout nouvel analgésique de synthèse autre que la péthidine, n'était pas tout à fait exacte. Il avait écrit que la permission de fabriquer et d'importer de nouveaux stupéfiants serait limitée à ceux qui étaient nettement supérieurs aux stupéfiants déjà employés en thérapeutique. Il a appelé l'attention des membres de la Commission sur l'opinion d'Anstee, citée à la page 3, au sujet de la péthidine et de la méthadone, qui justifie la décision que la France a prise d'autoriser l'usage de la péthidine.

341. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé la déclaration de Nordal, citée à la page 4, selon laquelle « les drogues naturelles et les synthétiques avaient presque la même valeur thérapeutique », et que la fréquence d'emploi de chacune d'elles dépendait donc en grande partie de facteurs tels que les traditions thérapeutiques, le prix de revient à la production, les intérêts nationaux et les restrictions commerciales. Une étude du rapport révèle que des stupéfiants différents ont des effets secondaires très divergents qui indiquent ou contre-indiquent leur emploi dans des circonstances différentes; cela montre la difficulté qu'il y a à comparer la valeur thérapeutique d'une drogue avec celle d'une autre. Le représentant de la France a marqué son désaccord sur cette interprétation. Le représentant du Royaume-Uni a aussi rappelé que, de l'avis de Robson et Nissim (E/CN.7/325/Add.2, p. 3), en attendant que l'on découvre l'analgésique idéal, il serait utile d'avoir un grand nombre d'analgésiques différant par leurs effets secondaires. L'auteur estimait que cela permettrait de juger d'après ses effets secondaires de l'opportunité d'employer un produit déterminé dans tel ou tel cas particulier.

342. Les deux analgésiques qui ont une efficacité comparable à celle de la codéine, qui ont été signalés (p. 17) comme étant doués de propriétés toxicomanogènes faibles ou inexistantes, ont été identifiés comme étant le propoxyphène et l'éthoheptazine respectivement.

343. On a souligné que l'étude ne traitait pas des aspects psychologiques et sociaux du problème des

stupéfiants synthétiques, parce que le Conseil économique et social ne l'avait pas demandé.

344. Plusieurs représentants ont appelé l'attention de la Commission sur la liste de Pfeiffer, qui énumère les 10 conditions que doit réunir l'analgésique idéal qu'il reste encore à découvrir¹⁰⁰, liste qui semble constituer un résumé précieux des propriétés exigées. Tant qu'une telle substance n'aura pas été découverte, l'emploi d'un stupéfiant est subordonné à plusieurs considérations d'ordres différents — son pouvoir de soulager les douleurs, le dosage et la question de savoir si les doses peuvent être augmentées sans provoquer un accroissement correspondant des effets secondaires nuisibles, et la nature des effets secondaires, y compris les propriétés toxicomanogènes.

345. La Commission a loué la grande valeur de l'étude effectuée par l'OMS et a insisté pour qu'elle soit publiée sous forme imprimée et, si possible, dans les cinq langues officielles. La Commission a recommandé que les études des produits synthétiques à effets morphiniques soient poursuivies et tenues à jour par l'OMS et par l'Organisation des Nations Unies (voir par. 362-364 ci-après).

346. La Commission a également examiné l'étude de la documentation disponible sur les stupéfiants synthétiques et les autres stupéfiants nouveaux, préparée par le Secrétaire général. Cette étude comporte une brève introduction et les quatre parties principales suivantes : renseignements généraux; usage licite; emploi abusif; action sur le plan international. Des tableaux statistiques complètent la partie descriptive que l'on trouve dans les trois premières parties. La partie I donne des renseignements généraux, utiles aux fins de référence, concernant trente stupéfiants synthétiques et huit stupéfiants naturels (ou, dans un cas, un groupe de stupéfiants synthétiques) qui ont été placés sous contrôle international au cours des dernières années, notamment les noms chimiques, et les dénominations communes internationales de chaque stupéfiant; l'intensité de leurs propriétés analgésiques et toxicomanogènes; le dosage thérapeutique normal et l'emploi à des fins médicales; l'année au cours de laquelle la substance a été placée sous contrôle international et le genre de contrôle imposé; et les évaluations des besoins du monde en vue de leur emploi à des fins médicales et scientifiques, pour 1956 et 1957.

347. La Commission s'est particulièrement intéressée aux parties de l'étude qui traitent de l'usage licite et de l'emploi abusif de stupéfiants synthétiques et d'autres stupéfiants nouveaux (parties II et III). Pour ce qui est de l'usage licite, les tableaux B et C de l'étude fournissent un grand nombre de données relatives au monde entier et aux 50 principaux pays consommateurs de stupéfiants, exprimées en nombre de doses thérapeutiques moyennes consommées par 1.000 personnes. Les données mondiales portent sur les huit années de 1948 à 1955, tandis que les statistiques relatives à chaque pays portent sur les années

1953 à 1955. Les chiffres ont été déterminés pour les 15 analgésiques et antitussifs naturels les plus utilisés en médecine, notamment huit stupéfiants traditionnels, cinq stupéfiants synthétiques nouveaux et deux stupéfiants naturels nouveaux. La Commission a noté que la consommation par personne de stupéfiants semble augmenter et que, si l'emploi des analgésiques est en régression, cette diminution a été plus que compensée par la consommation accrue de stupéfiants rangés dans la catégorie des antitussifs. Toutefois l'emploi d'analgésiques synthétiques puissants augmente alors que la consommation d'analgésiques naturels puissants diminue. En revanche, la consommation des stupéfiants naturels dans leur ensemble, y compris les analgésiques et antitussifs plus faibles comme la codéine et l'éthylmorphine, augmente plus rapidement que celle de l'ensemble des stupéfiants synthétiques.

348. On a noté que les chiffres de consommation par personne relatifs aux divers pays étaient extrêmement variables, et qu'il serait intéressant, dans certains cas, de savoir pourquoi ils sont si élevés. La Commission a estimé que cette étude était très utile et a exprimé le désir qu'elle soit poursuivie et si possible complétée comme partie intégrante du programme d'études dans ce domaine (à cet égard voir par. 362-364 ci-après).

349. En ce qui concerne l'emploi abusif de stupéfiants synthétiques et d'autres stupéfiants, on a noté que les chiffres disponibles sont loin d'être complets, que leur valeur et leur comparabilité varient considérablement et que, souvent, on ne peut comparer les chiffres relatifs à un pays à ceux d'un autre. Dans certains cas, il n'a été fourni que des indications générales concernant le nombre de toxicomanes. Compte tenu de ces restrictions, on a, dans la mesure du possible, mis en lumière l'importance de l'emploi abusif de stupéfiants naturels synthétiques, individuellement et par comparaison, l'origine des stupéfiants synthétiques employés par les toxicomanes, les conditions dans lesquelles ces toxicomanes prennent naissance en général et enfin la question du rapport qui existe entre l'usage licite et la fréquence de la toxicomanie.

350. La dernière partie de l'étude du Secrétaire général examine les diverses mesures prises par les organisations internationales, principalement en ce qui concerne la solution des problèmes posés par les progrès accomplis dans le domaine des stupéfiants synthétiques.

351. La Commission a étudié, d'une manière générale, les problèmes soulevés par les stupéfiants synthétiques et autres stupéfiants nouveaux et les mesures nécessaires pour y faire face. Tous les représentants ont été d'accord pour considérer que ces problèmes demandaient de la part de la Commission une attention minutieuse et soutenue, mais ils ont continué à avoir des avis différents sur la question que pose l'utilisation croissante de ces substances à des fins médicales. L'attention de la Commission a été appelée sur le fait que, sur 51 substances à effet

¹⁰⁰ E/CN.7/325/Add.2, p. 5 et 6.

morphinique soumises au contrôle international, il y en avait 20 d'origine naturelle alors que 31 étaient entièrement produites par synthèse chimique. Si l'on prenait comme critère une évaluation totale pour le monde de la « quantité nécessaire pour être utilisée comme telle » supérieure à 1 kg, 16 substances de chacun des deux groupes étaient d'usage courant en thérapeutique.

352. Les représentants qui pensaient qu'on avait eu tendance à surestimer les dangers des stupéfiants synthétiques ont fait valoir que l'interdiction de nouveaux stupéfiants ne pouvait qu'entraver la recherche médicale, que les médecins devaient avoir à leur disposition le plus large choix possible d'analgésiques puissants, qu'il était très difficile de décider quels stupéfiants avaient ou n'avaient pas de valeur médicale spéciale et que l'efficacité du contrôle dépendait non pas du nombre des substances en cause, mais de facteurs tels que la manière dont il était organisé et l'effectif des agents dont on disposait pour l'assurer. On a déclaré douter qu'en général la proportion des toxicomanes adonnés aux stupéfiants synthétiques par rapport à ceux qui s'adonnent aux stupéfiants naturels fût aussi élevée qu'il l'avait été suggéré. Enfin, on a souligné qu'il serait sans doute inopportun et dans certains pays impossible d'interdire un stupéfiant que les médecins considéraient comme présentant des avantages thérapeutiques.

353. Les représentants qui considéraient qu'il existait encore une tendance à sous-estimer le problème des stupéfiants synthétiques ont déclaré que la liberté de choix avait été exagérée et que l'interdiction de l'utilisation à des fins médicales générales ne faisait nullement obstacle à la recherche médicale ou aux essais cliniques, qu'il était plus difficile de contrôler un grand nombre de stupéfiants plutôt qu'un petit nombre et que cela demandait un personnel d'exécution plus considérable, que si les stupéfiants synthétiques n'étaient disponibles que depuis relativement peu de temps, le nombre des toxicomanes qui s'y adonnaient augmentait régulièrement et, dans plusieurs pays, était presque égal à celui de ceux qui s'adonnaient aux stupéfiants naturels, qu'il était presque impossible de contrôler la fabrication des stupéfiants synthétiques aussi rigoureusement que celle des stupéfiants naturels parce que dans ce dernier cas le contrôle pouvait se fonder sur la teneur en stupéfiants des matières premières ce qui n'était pas possible dans le premier cas. On a déclaré qu'aussitôt qu'un stupéfiant nouveau faisait son apparition sur le marché, les médecins étaient inondés d'échantillons et de publicité, ce qui entraînait quelquefois une utilisation inconsidérée du produit. De plus, il arrivait fréquemment pour les nouveaux stupéfiants qu'il y eût de nombreux toxicomanes avant que les autorités aient eu connaissance d'un seul cas; l'interdiction des stupéfiants non nécessaires constituait le seul moyen efficace de prévenir une telle situation. Certains représentants ont insisté sur les aspects psychologique et social de la question du nombre croissant de stupéfiants synthétiques.

354. On a suggéré qu'un contrôle plus rigoureux

des ordonnances pourrait empêcher des stupéfiants synthétiques de passer dans le trafic illicite et que les médecins devraient être tenus pleinement au courant des dangers des nouveaux stupéfiants de manière à peser eux-mêmes les avantages et les inconvénients que présente leur utilisation.

355. On a exprimé l'opinion que les dispositions du projet de convention unique relatives au contrôle des stupéfiants synthétiques, telles qu'elles avaient été approuvées précédemment par la Commission, devaient être renforcées en raison du danger beaucoup plus grand que ces substances présentaient maintenant. Les mesures de contrôle devaient être adaptées aux caractères particuliers des stupéfiants synthétiques. D'autres représentants ont estimé que les mesures de protection fournies déjà par le Protocole de 1948 étaient suffisantes.

356. La Commission a examiné un projet de résolution présenté par le représentant des États-Unis (E/CN.7/L.151/Rev.1) qui élargit la portée de la résolution I adoptée par la Commission en 1956¹⁰¹. La première résolution ne mentionnait que la fabrication des alcaloïdes de l'opium alors que le projet de résolution s'applique à tous les stupéfiants, y compris les stupéfiants synthétiques. Le projet prévoit que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, sur le territoire desquels sont fabriqués des stupéfiants naturels ou synthétiques devront : a) passer en revue les mesures qu'ils ont prises pour empêcher ces substances d'être détournées vers le trafic illicite; b) se communiquer, par l'entremise du Secrétaire général, soit dans leurs rapports annuels, soit autrement, un compte rendu de leurs méthodes présentes de contrôle; c) limiter le plus possible le nombre des entreprises autorisées à fabriquer des stupéfiants; d) contrôler avec un soin particulier la fabrication de ces substances. La Commission, après avoir ajouté un considérant dans lequel elle rappelle sa résolution III de 1956 (question des stupéfiants synthétiques¹⁰²), a adopté, à l'unanimité, le projet de résolution des États-Unis¹⁰³.

357. Le représentant de la Turquie a proposé que la Commission invite le Conseil économique et social à reprendre l'examen du projet de résolution sur les stupéfiants synthétiques dont la Commission a recommandé l'adoption, en 1955, à sa dixième session¹⁰⁴. Ce nouvel examen est maintenant possible puisque le représentant de l'OMS a informé la Commission que les études réclamées aux termes de la résolution 505 C (XVI) du Conseil ont été terminées et qu'ainsi a disparu la raison invoquée dans la résolution 588 D II (XX) du Conseil, qui s'opposait à ce qu'une décision soit prise sur le projet de résolution de la

¹⁰¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 8 (E/2891), annexe II, résolution I.

¹⁰² E/2891, annexe II, résolution III.

¹⁰³ Voir annexe II, résolution V.

¹⁰⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 8 (E/2768/Rev.1), annexe A, résolution III, B.

Commission. La Commission avait proposé que le Conseil adopte une résolution recommandant notamment aux gouvernements d'interdire la production et l'emploi des stupéfiants synthétiques qu'ils n'estiment pas indispensables à la santé publique.

358. Il a été décidé, à ce sujet, de faire au Conseil une recommandation séparée au lieu de l'inclure dans le projet de résolution qui venait d'être adopté (voir par. 356 ci-dessus) étant donné que ce texte modifiait une résolution précédente et qu'il ne concernait que le contrôle de la fabrication.

359. Plusieurs représentants ont été d'avis que la résolution sur les stupéfiants synthétiques adoptée par la Commission en 1956 représentait une amélioration par rapport à celle qui avait été recommandée au Conseil en 1955 et qu'il conviendrait de recommander que le texte de 1956 plutôt que celui de 1955 serve de base aux délibérations du Conseil.

360. On a fait observer que le Conseil reprendrait sans aucun doute l'examen du projet de résolution, si la Commission le suggérait, mais qu'il ne serait pas lui-même en mesure d'apprécier l'étude faite par l'OMS et mentionnée dans sa résolution; il serait donc opportun que la Commission donne un avis sur l'importance de l'étude en ce qui concerne la suite à donner au projet de résolution.

361. Le représentant de la France a proposé que la Commission appelle l'attention du Conseil sur le fait que l'étude mentionnée dans la résolution 588 D II (XX) du Conseil a été terminée et que le Conseil pourrait, en conséquence, souhaiter aborder de nouveau l'examen du projet de résolution dont la Commission a recommandé l'adoption à sa dixième session. Le Conseil devrait également être informé que plusieurs représentants ont estimé qu'il serait préférable de remplacer la résolution dont l'adoption a été recommandée au Conseil à la dixième session par celle qui a été adoptée par la Commission à sa onzième session et que ces représentants réservaient le droit de leurs délégations de proposer au Conseil d'élargir la portée de cette dernière résolution afin qu'elle s'applique à tous les stupéfiants et non pas aux stupéfiants synthétiques seulement. Bien que certains représentants aient estimé qu'il n'était pas nécessaire de déclarer que certaines délégations réservaient leurs droits à cet égard, la Commission a adopté la proposition française par 12 voix contre zéro, avec une abstention. Les représentants du Canada et du Royaume-Uni ont spécifié que l'appui qu'ils avaient apporté à la proposition française ne signifiait pas que leurs gouvernements avaient modifié leur position sur le principe de l'interdiction, auquel ils restaient opposés.

362. A sa onzième session, la Commission avait demandé au Secrétariat d'établir le plan d'une série d'études supplémentaires dans ce domaine en collaboration avec l'OMS, le CCPO et l'Organe de contrôle des stupéfiants¹⁰⁵. Comme suite à cette demande, le Secrétariat a présenté à la Commission une note où il énumérait neuf sujets supplémentaires qu'il serait

possible d'étudier et formulait des suggestions concernant l'ordre de priorité des travaux, leur échelonnement chronologique, les sources d'information, et les organisations compétentes pour faire ces études (E/CN.7/319/Add.1). Il y signalait à la Commission que l'OMS et les autres organisations mentionnées ne pourraient pas y participer tant qu'elles n'auraient pas obtenu l'autorisation nécessaire conformément à leurs règlements respectifs. Il fallait également régler la question des priorités non seulement entre les études mais aussi entre les programmes. Il a souligné que la liste n'était pas immuable et qu'il serait possible d'ajouter ou de supprimer des sujets selon que les travaux courants de la Commission sembleraient le justifier.

363. Les sujets d'étude proposés dans la liste étaient les suivants : importance de la toxicomanie et moyens utilisés par les toxicomanes pour se procurer les stupéfiants, études statistiques sociales et épidémiologiques sur les causes de la toxicomanie, mesure de la consommation de stupéfiants à des fins thérapeutiques, avantages thérapeutiques et inconvénients toxicomanogènes des divers stupéfiants, facteurs non thérapeutiques régissant l'usage des stupéfiants à des fins médicales, fabrication, commerce et accumulation de stocks à des fins thérapeutiques, rapports entre la structure chimique, les propriétés analgésiques et les propriétés toxicomanogènes des divers stupéfiants et mécanisme de la toxicomanie.

364. Étant donné l'incertitude qui règne quant à la réception des données nécessaires pour les diverses études, la Commission a décidé de laisser au Secrétariat une grande latitude pour fixer l'ordre de priorité à observer. Il s'agit d'un programme de longue haleine et la Commission examinera à ses sessions futures le bien-fondé de toutes autres recherches et études qui viendraient à être proposées.

365. Après avoir ajouté à la liste une étude sur les méthodes de traitement de la toxicomanie en usage dans divers pays, sur la proposition du représentant de l'Inde (voir ci-dessus par. 236, chap. IV), la Commission a approuvé le programme d'études supplémentaires exposé dans le document E/CN.7/319/Add.1. C'est l'OMS qui doit se charger de l'étude sur le traitement, en consultation avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

366. A propos de l'examen des sources à utiliser pour obtenir les données nécessaires à l'exécution de ces études, la Commission a étudié la question d'une révision éventuelle du chapitre X du formulaire des rapports annuels. Le Secrétaire général avait fait distribuer une note à ce sujet (E/CN.7/318/Add.1). Son but était de simplifier le texte actuel, de préciser certaines questions que les gouvernements avaient parfois mal interprétées et de relier plus étroitement les questions aux besoins des études en cours ou en vue dans le domaine de la toxicomanie ainsi que des stupéfiants synthétiques.

367. La Commission a décidé d'étudier la révision éventuelle du chapitre X du formulaire des rapports annuels à sa treizième session.

¹⁰⁵ E/2891, par. 322.

Cétobémidone

368. A sa neuvième session, la Commission a conclu que la kétobémidone, stupéfiant synthétique du groupe de la péthidine, avait des propriétés toxicomanogènes particulièrement prononcées et était dépourvue d'avantages thérapeutiques nets par rapport à d'autres produits moins dangereux¹⁰⁶. Sur la recommandation que la Commission a faite en se fondant sur cette conclusion, le Conseil économique et social, à sa dix-huitième session, a adopté la résolution 548 H II (XVIII), par laquelle il a invité instamment les gouvernements à interdire la fabrication, l'importation et l'exportation de la kétobémidone, de ses sels, de ses préparations et des préparations de ses sels.

369. A sa douzième session, la Commission a examiné dans quelle mesure les gouvernements avaient appliqué cette résolution¹⁰⁷. Elle a constaté que le principe d'interdire la kétobémidone avait été adopté et observé par les pays suivants : Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Brésil, Cambodge, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Inde, Japon, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Salvador, Union Sud-Africaine et Venezuela; et que ce stupéfiant n'était ni importé ni fabriqué dans les pays suivants : Corée (République de), Costa-Rica, Grèce, Israël, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques. Les pays suivants n'ont pas décidé d'interdire la kétobémidone : Allemagne (République fédérale), Belgique, Danemark, Norvège et Suisse. L'Argentine, l'Irak, le Pakistan et les Pays-Bas ont déclaré qu'ils étudiaient la question¹⁰⁸.

370. La Commission a examiné¹⁰⁹ une note par laquelle le Gouvernement de la Suisse¹¹⁰ demandait que la Commission recommande au Conseil de reconsidérer la résolution 548 H II (XVIII) relative à l'interdiction de la kétobémidone ou, au moins, de lui accorder effet suspensif jusqu'au moment où l'on aura prouvé d'une manière plus concluante que ce produit a des propriétés toxicomanogènes particulièrement prononcées.

371. L'observateur de la Suisse a exprimé l'avis que les témoignages sur lesquels la Commission avait fondé sa conclusion primitive au cours de sa neuvième session n'étaient pas suffisants. Les expériences en question n'avaient été effectuées que sur cinq personnes, qui étaient toutes d'anciens toxicomanes. On leur avait administré des doses excessives et la progression des doses avait été très rapide. Les malades étaient psychologiquement très prédisposés à la toxicomanie; de plus, ils n'avaient été traités que pendant six mois et leur métabolisme n'avait peut-être pas encore été stabilisé, ce qui pouvait expliquer les symptômes d'abstinence particulièrement intenses qu'ils avaient éprouvés. Se

¹⁰⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 8 (E/2606), par.132; annexe A, sect. 7, B.

¹⁰⁷ E/CN.7/SR.354, 370.

¹⁰⁸ E/CN.7/319, par. 199; E/CN.7/SR.352, p. 8 et 9.

¹⁰⁹ E/CN.7/SR.352.

¹¹⁰ E/CN.7/330.

fondant sur les opinions de trois spécialistes, les professeurs H. Fischer, M. Müller et J. E. Staehelin, et sur une longue expérience clinique acquise en Suisse et dans d'autres pays, le Gouvernement de la Suisse avait abouti à la conclusion que la kétobémidone n'était pas plus toxicomanogène que d'autres stupéfiants tels que la morphine; en tant qu'analgésique, elle était beaucoup plus puissante que la morphine; ses effets euphoriques étaient moins prononcés et elle n'avait pas d'effets secondaires comme ceux qui accompagnent l'emploi d'autres stupéfiants. En particulier, la kétobémidone n'exerçait pas d'effet dépressif sur le système respiratoire et n'avait pas d'effets secondaires sur le cœur. L'observateur de la Suisse a ajouté que le nombre infime des malades devenus toxicomanes du fait de la kétobémidone dans les pays où l'on utilisait cette substance venait à l'appui des vues de son gouvernement.

372. On a également exprimé devant la Commission l'opinion que les expériences cliniques faites dans la République fédérale d'Allemagne avaient montré que l'activité analgésique de la kétobémidone était supérieure à celle de la morphine et que ce stupéfiant ne présentait pas de risque spécial de toxicomanie dans ce pays.

373. La Commission a entendu, d'autre part, un exposé du représentant des États-Unis, M. Nathan B. Eddy, de l'United States Public Health Service, qui a déclaré avoir assisté aux essais effectués au Public Health Service Hospital des États-Unis à Lexington (Kentucky), dont les résultats avaient incité la Commission à recommander l'interdiction de la kétobémidone. Il a exprimé l'avis que les essais ont été concluants et qu'en raison des graves effets du stupéfiant, on aurait tort de soumettre plus de cinq personnes à des essais aussi dangereux. Le syndrome d'abstinence après sevrage du stupéfiant était tellement grave qu'il risquait de mettre en danger la vie des malades. Les essais ont montré clairement que les propriétés toxicomanogènes de ce stupéfiant, lorsqu'on l'emploie à doses croissantes, comme le feraient des toxicomanes, étaient aussi grandes que celles de la diacétylmorphine et que son action euphorisante était plus intense que celle de la morphine. Le représentant des États-Unis a ajouté que l'on n'a pas démontré que la kétobémidone présentait des avantages thérapeutiques qui puissent compenser les dangers toxicomanogènes.

374. Le représentant de l'OMS a estimé que si les toxicomanes qui consommaient de la kétobémidone étaient relativement peu nombreux, cela tenait peut-être aux mesures que prenaient beaucoup de pays pour interdire l'usage de ce stupéfiant en exécution de la résolution du Conseil relative à la kétobémidone.

375. La Commission a été d'avis qu'elle n'avait aucune raison de modifier sa position au sujet de la kétobémidone et, sur la proposition du représentant de la France, appuyé par le représentant de la Turquie, elle a décidé, sans opposition, qu'elle ne recommanderait pas au Conseil d'examiner de nouveau la résolution 548 H II (XVIII) relative à la kétobémidone.

AUTRES SUBSTANCES

Barbituriques et « tranquillisants »¹¹¹

376. La Commission a examiné les difficultés qui se sont présentées dans divers pays à la suite de l'emploi de plus en plus répandu des barbituriques et des « tranquillisants », et les mesures qu'il y aurait lieu de prendre sur le plan international à cet égard.

377. En Égypte, jusqu'à une date récente, on pouvait se procurer des barbituriques sans ordonnance médicale. Le 22 janvier 1957, un règlement est entré en vigueur aux termes duquel : a) les barbituriques ne peuvent être délivrés que sur présentation d'une ordonnance établie par un médecin immatriculé; b) toute délivrance de barbiturique doit être inscrite sur un registre spécial; c) les pharmacies sont tenues de conserver toutes les ordonnances; et d) tous les laboratoires, pharmacies et autres établissements fabriquant ou détenant des barbituriques doivent fournir un relevé trimestriel des quantités utilisées ainsi que l'état de leurs stocks.

378. La délivrance de barbituriques fait l'objet de mesures de contrôle semblables dans de nombreux autres pays. En Autriche, on ne peut se procurer des barbituriques que sur ordonnance médicale, et le renouvellement de ces ordonnances n'est permis que pour certains barbituriques; cependant, il n'est pas jugé nécessaire que les pharmaciens tiennent un registre spécial des quantités qu'ils délivrent. Dans l'Inde, également, les barbituriques ne peuvent être délivrés que sur présentation d'une ordonnance médicale que les pharmaciens classent et conservent pendant une année. En Yougoslavie, les mesures de contrôle concernant les barbituriques sont encore plus strictes que celles qui ont été recommandées par le Comité d'experts des drogues engendrant la toxicomanie, de l'OMS. Au Canada, les barbituriques sont soumis au contrôle prévu par le *Food and Drugs Act*. Les barbituriques sont également soumis à contrôle en Hongrie, au Mexique et dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

379. Plusieurs représentants ont signalé les dangers que présentent les barbituriques. Les toxicomanes consomment parfois jusqu'à 80 comprimés par jour et, après quelques mois de doses journalières aussi fortes, le sevrage devient très difficile. Dans de tels cas, les toxicomanes peuvent souffrir de troubles mentaux ou neurologiques présentant la forme de psychoses ou de convulsions, et le sevrage brutal s'est même révélé mortel. Le Comité d'experts de l'OMS les a décrits comme engendrant l'accoutumance et a ajouté que, dans certaines circonstances, ils pouvaient engendrer une véritable toxicomanie¹¹².

¹¹¹ E/CN.7/SR.339, 343, 346 et 365.

¹¹² E/CN.7/323, sect. 9.

380. Les dangers inhérents à l'emploi abusif de médicaments « tranquillisants » ne sont pas aussi évidents que dans le cas des barbituriques. Ces derniers sont en usage depuis de nombreuses années, tandis que les premiers ne sont connus que depuis trois ou quatre ans. Ils diffèrent considérablement quant à leur structure chimique et leurs effets pharmacologiques; cependant, ils produisent tous un effet calmant sur le système nerveux central. Certaines de ces substances peuvent engendrer l'accoutumance; cependant, leurs effets secondaires présentent quelquefois plus de dangers que ces effets d'accoutumance. Néanmoins, le danger que présente l'abus de ces substances peut devenir très grave.

381. Il a été signalé également que certains « tranquillisants » se sont montrés très utiles pour le traitement de malades mentaux et que le nombre des malades hospitalisés dans des établissements psychiatriques a considérablement diminué depuis leur emploi dans le domaine médical.

382. L'Égypte, la France, la Turquie, la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution commun (E/CN.7/L.150) selon lequel la Commission se rend compte que l'abus de barbituriques et de « tranquillisants » peut présenter un danger social et recommande aux gouvernements de prendre des mesures de contrôle appropriées pour empêcher l'emploi abusif de ces substances. Cependant, la question de savoir si ce projet de résolution — et spécialement les dispositions concernant les « tranquillisants » — relevait de la compétence de la Commission a été mise en doute par certains membres de la Commission. Outre cette question de principe, certains représentants ont estimé qu'il était difficile de recommander le contrôle d'un groupe de produits que l'on ne peut définir avec précision et dont les propriétés et les effets ne sont pas encore bien connus.

383. L'avis a également été exprimé que, sous un certain rapport, le projet de résolution n'allait pas assez loin; il faudrait préciser que les ordonnances de barbituriques ne peuvent pas être renouvelées.

384. Plusieurs représentants ont estimé qu'il conviendrait de séparer les dispositions relatives aux barbituriques et aux « tranquillisants » en deux résolutions distinctes ou en deux sections distinctes d'une même résolution.

385. En conséquence, le Président a nommé un comité de rédaction composé des représentants de l'Égypte, de l'Inde, du Royaume-Uni, de la Turquie, de l'URSS et de l'OMS et de l'observateur de la Grèce pour étudier la question. Le Comité a tenu trois séances sous la présidence de M. Ismaïl (Égypte).

386. Le Comité de rédaction a décidé d'élaborer des résolutions distinctes concernant les barbituriques et les « tranquillisants ». Pour ce qui est des barbitu-

riques, il a proposé à la Commission de recommander aux gouvernements de prendre des mesures législatives et administratives de contrôle permettant de prévenir l'emploi abusif de ces substances. Pour ce qui est des « tranquillisants », il a proposé à la Commission de recommander aux gouvernements de surveiller attentivement tout abus de ces substances afin de prendre toutes mesures de contrôle nécessaires (E/CN.7/L.153).

387. Étant donné qu'il est difficile de définir les médicaments « tranquillisants », il a été proposé d'en citer des exemples dans la résolution, ce qui permettrait aux autorités intéressées de mieux comprendre cette résolution dans les pays où l'emploi de ces substances n'est pas encore répandu. Toutefois, il a également été estimé que, du point de vue technique, il ne conviendrait pas de citer les appellations de deux ou trois « tranquillisants » et d'en omettre d'autres qui pourraient être plus importants ou présenter un danger plus grand. Le Comité de rédaction n'a pas été en mesure de parvenir à une décision sur ce point et, en conséquence, il l'a renvoyé à la Commission.

388. La Commission a décidé d'éliminer du texte de la résolution les appellations de « tranquillisants » particuliers mais de joindre en annexe à la résolution les sections pertinentes du septième rapport du Comité d'experts des drogues engendrant la toxicomanie, de l'OMS, ainsi que de l'annexe à ce rapport, afin de préciser le sens de cette résolution. Après avoir approuvé une autre légère modification de rédaction, la Commission a adopté à l'unanimité les deux résolutions relatives aux barbituriques et aux « tranquillisants » (E/CN.7/L.153/Rev.1)¹¹³.

Question du khat

389. La question du khat, dont la Commission consultative (de la Société des Nations) du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles avait été saisie en 1935 à sa vingtième session, a été portée pour la première fois à l'attention de la Commission par le représentant de l'Égypte en 1956¹¹⁴. La Commission a décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa douzième session et d'inviter des observateurs de l'Éthiopie et du Yémen à prendre part à la discussion de la question.

390. A sa douzième session, la Commission a étudié¹¹⁵ les documents qui avaient été mis à sa disposition par le Gouvernement français¹¹⁶ et par le Secrétariat¹¹⁷. Un observateur de l'Éthiopie a pris part à la discussion.

391. Le khat (*Catha edulis*) est une espèce extrêmement polymorphe de la famille des célastracées. Il vient probablement des hauts plateaux éthiopiens et on le rencontre à l'état sauvage principalement

dans diverses régions d'Afrique orientale et d'Afrique du Sud ainsi que sur la côte occidentale de l'Arabie (Hedjaz; Congo belge; Éthiopie, y compris l'Érythrée; Kenya; Nyassaland; Rhodésie du Sud; Tanganyika; Union Sud-Africaine). On le cultive surtout en Éthiopie, au Kenya, au Yémen et dans les régions voisines. L'Éthiopie est le principal exportateur de feuilles de khat. Au Yémen, la production ne satisfait pas la demande locale; aussi, ce pays importe des feuilles de khat.

392. En Éthiopie, en Arabie et ailleurs, on utilise les feuilles de khat en médecine indigène contre les troubles gastriques, la toux et les douleurs de poitrine; ces feuilles servent aussi dans certaines cérémonies religieuses et sont en outre consommées pour la satisfaction qu'elles procurent.

393. La Commission a appris que les feuilles de khat ont un effet stimulant, la phase tonique étant suivie d'une phase dépressive. Ceux qui consomment le khat pour le plaisir qu'ils en tirent mâchent ou fument les feuilles, ou bien mangent des pâtes préparées à partir de feuilles broyées auxquelles sont ajoutés du sucre et parfois des épices, ou bien encore boivent des infusions de feuilles de khat. Ils se réunissent en groupes pour cette consommation qui leur donne la sensation agréable d'une intelligence plus vive, une impression d'exaltation et de force; ils se sentent libérés des notions d'espace et de temps; dans cet état d'excitation mentale, la parole vient facilement, l'intoxiqué est pris d'un rire inepte, puis tombe dans un semi-coma; alors vient la phase dépressive dont les symptômes sont des sueurs froides, des convulsions, l'hyperasthénie, le dégoût pour l'action, les absences de mémoire et, fréquemment, le déchainement d'instincts violents. Celui qui a consommé du khat perd l'appétit, conséquence très appréciée car on voit dans cette consommation le moyen de réduire les dépenses alimentaires. Des troubles intestinaux — en particulier une constipation opiniâtre — et l'impuissance sexuelle chez l'homme sont d'autres conséquences de la consommation du khat. La maigreur et une débilité générale offrent un terrain fertile à la maladie, notamment aux maladies de carence et à la tuberculose; elles provoquent aussi l'hypotonie psychique, un manque d'initiative et d'ambition et des symptômes de caractère schizophrénique ou voisins de ceux du delirium tremens; en général, les consommateurs invétérés de khat sont sérieusement diminués physiquement et mentalement. Outre la réduction de leur capacité de travail, le fait qu'ils consacrent une grande partie de leurs salaires, pourtant déjà faibles, à la satisfaction de leur vice plutôt qu'à l'entretien des membres de leur famille a pour résultat la sous-alimentation de ces derniers qui, à leur tour, sont atteints de faiblesse, d'anémie et deviennent ainsi une proie facile pour la maladie. La dislocation de la famille en est souvent la conséquence naturelle.

394. La Commission a été informée que, d'après les renseignements disponibles, les feuilles de khat contiendraient au moins trois alcaloïdes : la khatine, la khatidine et la khatinine, et en outre du sucre, du tanin, une petite quantité de latex, une substance

¹¹³ Voir annexe II, résolutions VI et VII.

¹¹⁴ E/CN.7/SR.295, p. 9; *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 8* (E/2891), par. 16, 17 et 24.

¹¹⁵ E/CN.7/SR.342, 348, 362.

¹¹⁶ E/CN.7/R.7.

¹¹⁷ L'article intitulé « Khat » dans le *Bulletin des stupéfiants*, vol. VIII, n° 4.

ressemblant à de la cire et une petite quantité d'huile jaunâtre d'odeur et de goût agréables. Les analyses n'auraient permis de découvrir ni cocaïne ni caféine. La khatine aurait sur le système nerveux et le système musculaire d'une grenouille les effets semblables à ceux d'un mélange de morphine et de caféine; la khatinine serait un excitant et la khatidine à la fois un « poison musculaire » et un excitant. L'opinion a cependant été émise à la Commission qu'il fallait attribuer les effets que provoque la feuille de khat non seulement aux alcaloïdes mais également aux huiles essentielles volatiles qu'elle contient. Le représentant de l'OMS a cependant signalé les inconnues qui existent encore dans ce domaine. Il a rappelé que l'on pensait primitivement que l'action stimulante des feuilles de khat était due à l'alcaloïde khatine, mais que cette théorie a été réfutée vers 1941. Le fait bien connu que les feuilles fraîches sont plus actives signifierait que le ou les principes actifs sont détruits rapidement (par suite d'influence enzymatiques ou autres). Par conséquent, il est inévitablement très difficile d'isoler chimiquement ce ou ces principes actifs. La Commission conclut, d'après les renseignements dont elle dispose actuellement, que la nature chimique exacte du ou des principes actifs des feuilles de khat n'est pas encore nettement établie.

395. Des opinions divergentes ont été émises au sujet des effets toxicomanogènes des feuilles de khat. Plusieurs membres de la Commission ont soutenu que, si le sevrage n'entraîne pas des symptômes de privation équivalents à ceux qui caractérisent la privation de morphine et s'il n'existe donc pas une dépendance physique analogue à celle que provoquent des drogues comme la morphine, il faut néanmoins considérer le khat comme ayant des effets équivalents à ceux des stupéfiants toxicomanogènes, notamment si l'on se réfère aux définitions adoptées par l'OMS pour les termes « toxicomanie » et « accoutumance ». A cet égard, on a également exprimé l'opinion que les feuilles de khat produisent certains effets analogues à ceux de la cocaïne prise en petites quantités (et de la caféine). D'autres membres, en revanche, ont été d'avis que le khat, bien que provoquant l'accoutumance, ne peut être considéré comme un stupéfiant engendrant la toxicomanie, ou, tout au moins, que ses propriétés toxicomanogènes n'ont pas encore été prouvées. On a aussi avancé l'opinion que les effets nocifs que l'on constate pourraient fort bien être dus non au khat lui-même mais à l'abus du khat, comme dans le cas d'une consommation excessive de tabac, de café ou d'alcool.

396. La Commission a noté que l'habitude de consommer du khat existe dans diverses régions d'Afrique orientale et d'Afrique du Sud ainsi que dans la péninsule arabique. Le représentant de la France l'a informée qu'il arrivait chaque jour par avion à Djibouti, en provenance d'Éthiopie, 600 kg de feuilles de khat. Un très grand nombre des 18.000 habitants de cette ville consomment régulièrement du khat et près de 14.400.000 francs sont dépensés chaque mois pour l'achat de ce produit, ce qui, traduit en rations alimentaires, représente l'équivalent de

8.000 rations par jour. Les conséquences médicales, sociales et économiques sont extrêmement graves. La morbidité est telle que 400 lits d'hôpital sont occupés en permanence par des habitants de la ville. En raison de la malnutrition, l'incidence de la tuberculose, de l'anémie et de la cachexie est très élevée. On a calculé que les salariés consacraient une importante fraction du budget familial à l'achat des feuilles de khat (cette proportion est évaluée aux environs de 15 à 30 pour 100, et vraisemblablement 25 pour 100 est un chiffre moyen). La vie familiale en pâtit. La productivité des ouvriers se trouve réduite, ce qui fait naître un cercle vicieux, car à rendement médiocre, salaire médiocre.

397. Le représentant du Royaume-Uni a également confirmé que la consommation des feuilles de khat provoquait les mêmes conséquences graves à Aden et en Somalie britannique; récemment, 2.000 kg de khat venant par avion d'Éthiopie arrivaient chaque jour à Aden pour être consommés à Aden et dans le Yémen. Les dépenses annuelles que la population d'Aden consacre à l'achat des feuilles s'élèvent à 2.500.000 livres, soit 30 livres par adulte.

398. La question du khat préoccupe sérieusement plusieurs gouvernements. Le Gouvernement éthiopien a chargé un comité d'experts, composé de représentants du Ministère de la santé, de l'Institut Pasteur d'Éthiopie et de l'un des principaux hôpitaux d'Addis-Abéba, d'entreprendre une étude de la question. Le Gouvernement français a confié à des experts éminents l'étude des aspects médicaux, sociaux et économiques de la question¹¹⁸. Il a conclu que le khat, qui n'a aucune utilisation médicale mais constitue un fléau social semblable à celui des drogues engendrant la toxicomanie, devrait être soumis à un régime d'interdiction. La Ligue des États arabes, à la onzième session de la Commission, a demandé à l'OMS d'étudier si les feuilles de khat engendrent la toxicomanie; elle a également demandé à M. Panapoulos, représentant de la Grèce à cette session, de déterminer la structure de cette plante.

399. La préoccupation des gouvernements s'est traduite non seulement par des études, mais aussi par des mesures législatives et administratives. L'importation des feuilles de khat à Aden a été interdite à dater du 1^{er} avril 1957. Au Kenya, les feuilles de khat sont soumises à un système de contrôle par imposition d'une taxe, comme dans le cas de l'alcool. En Somalie britannique, l'importation des feuilles de khat a été interdite dès 1931, mais comme il était difficile d'exercer un contrôle le long de la frontière avec l'Éthiopie, l'interdiction a été remplacée par un droit à l'importation. Le Gouvernement français a pris un décret (n° 57-429) du 2 avril 1957¹¹⁹ par lequel le khat est classé comme stupéfiant et sont interdits l'importation, l'exportation, la production, la détention, le commerce et l'utilisation du khat et des préparations en contenant ou préparées à partir du khat.

¹¹⁸ E/CN.7/R.7.

¹¹⁹ *Journal officiel* du 5 avril 1957, p. 3575.

400. Les consommateurs préfèrent en général les feuilles de khat fraîches aux feuilles sèches; bon nombre d'entre eux iraient jusqu'à renoncer à consommer du khat s'ils ne pouvaient obtenir des feuilles fraîches. Or la fraîcheur se perd très rapidement. Jusqu'à une époque récente, les feuilles fraîches ne pouvaient être obtenues que par les habitants des localités ou des régions dans lesquelles on cultive le khat. Le problème avait donc alors un caractère local. Toutefois, le développement des transports aériens a rendu possible la consommation de feuilles fraîches loin des zones de culture. Le problème a ainsi acquis un caractère international. Il n'a cependant encore qu'une portée régionale.

401. Pour faire face aux aspects internationaux de la question, certains membres de la Commission ont présenté les recommandations ci-après :

a) Adopter, pour le khat, un système de licences d'importation et d'exportation¹²⁰;

b) Interdire l'exportation des feuilles de khat, en particulier par l'Éthiopie¹²¹;

c) Prendre toutes mesures pratiques nécessaires pour résoudre le problème et, en particulier, interdire progressivement la culture du khat, ainsi que le commerce, l'importation, l'exportation et la consommation des feuilles de khat¹²⁰;

d) Étudier les problèmes sociaux et autres qui entrent en jeu, ainsi que les solutions possibles¹²⁰.

402. Les membres de la Commission qui ont préconisé de recommander immédiatement des mesures restrictives ont fait observer que, lorsqu'on veut résoudre un problème social urgent ou y remédier, on ne peut pas toujours attendre que tous les aspects scientifiques de la question aient été éclaircis. Le khat pose manifestement un problème social qui doit être résolu immédiatement, alors que la recherche scientifique peut demander plusieurs années. On peut prendre des mesures de contrôle efficaces sans avoir déterminé la nature chimique exacte du ou des principes actifs, et même sans avoir déterminé si les feuilles de khat sont, à proprement parler, des produits engendrant la toxicomanie, ou bien simplement l'accoutumance avec des effets nuisibles pour la société. De plus, les renseignements scientifiques que l'on possède sur le khat sont assez étendus, comme le montre la longue bibliographie qui figure à ce sujet dans le volume VIII, n° 4, du *Bulletin des stupéfiants* publié par l'Organisation des Nations Unies.

403. D'autres membres de la Commission ont estimé qu'il ne fallait pas prendre des mesures trop

¹²⁰ Projet de résolution préparé par le Rapporteur (E/CN.7/L.156).

¹²¹ E/CN.7/SR.342, p. 9.

hâtives. Avant de pouvoir recommander les mesures appropriées, il est nécessaire de déterminer plus exactement la nature des effets nuisibles des feuilles de khat et notamment d'établir si elles engendrent la toxicomanie, et d'examiner les effets de l'interdiction de cultiver cette plante. L'observateur de l'Éthiopie a exprimé la même opinion. Il a donné à la Commission l'assurance que l'Éthiopie était prête à coopérer à la solution du problème, mais il a ajouté que le khat avait une valeur social et économique pour une partie de la population éthiopienne et que l'on ne pouvait pas changer en quelques jours ou en quelques mois les coutumes sociales et la structure économique de toute une région. Si la Commission prenait une décision qui ne serait pas fondée sur des preuves scientifiques concluantes, les populations des régions qui seraient touchées par les mesures envisagées pourraient refuser leur coopération. Or, sans cette coopération, il pourrait être extrêmement difficile, sinon impossible, de mettre en œuvre les mesures que la Commission pourrait recommander.

404. La Commission a décidé, par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, de renvoyer à sa treizième session la suite de l'examen des mesures à prendre pour lutter contre le khat.

405. Cependant, la Commission a reconnu que la consommation habituelle de feuilles de khat posait un grave problème social dans les régions intéressées. Sur la proposition du Royaume-Uni et de la Yougoslavie (E/CN.7/L.160), elle a recommandé à l'unanimité au Conseil économique et social d'adopter une résolution invitant l'OMS à étudier les aspects médicaux du problème et à présenter un rapport à ce sujet au Conseil¹²².

406. Le représentant de l'OMS a déclaré qu'une étude du genre de celle qui était envisagée par la Commission soulevait de nombreuses difficultés et serait donc assez longue à faire; cette décision pouvait aussi avoir des incidences financières que le représentant de l'OMS ne pouvait pas évaluer immédiatement.

407. Sur la proposition du représentant du Royaume-Uni, la Commission a également décidé d'inviter les gouvernements intéressés à coopérer étroitement les uns avec les autres pour traiter la question du khat, étudier les aspects médicaux, sociaux et économiques de la consommation des feuilles de khat, ainsi que la possibilité de limiter ou d'interdire la culture du khat sur leurs territoires respectifs, et de communiquer leurs conclusions au Secrétaire général à une date suffisamment rapprochée pour qu'il puisse présenter ces renseignements à la Commission à sa treizième session.

¹²² Voir annexe I, résolution II.

**LE BUREAU OU INSTITUTION DES NATIONS UNIES
POUR LE CONTROLE DES STUPÉFIANTS AU MOYEN-ORIENT,
DONT LA CRÉATION EST PROPOSÉE**

408. Lors de sa précédente session, la Commission a décidé de renvoyer à sa douzième session l'examen de cette question. Elle a pris cette décision à la suite d'une suggestion tendant à ce que l'auteur de la proposition fasse tenir aux membres de la Commission un mémoire dans lequel seraient exposées en détail les fonctions à confier au bureau, ou à l'institution, la manière dont cet organe s'acquitterait de ses fonctions et les rapports qu'il entretiendrait avec les gouvernements des pays situés dans cette région. Conformément à cette suggestion, le représentant de l'Égypte a présenté une note relative à l'organisa-

tion et au fonctionnement du bureau ou de l'institution dont la création est proposée (E/CN.7/L.147).

409. Mais, étant donné que cette note n'a pas été reçue à temps pour que les autres membres de la Ligue des États arabes et les gouvernements, non membres de la Ligue mais s'intéressant à la création d'un tel bureau régional puissent l'étudier, la Commission a renvoyé l'étude de cette question à sa treizième session¹²³.

¹²³ E/CN.7/SR.338.

ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DU CONTROLE DES STUPÉFIANTS ¹²⁴

410. La Commission a examiné l'évolution de la situation depuis que l'on a entrepris, conformément aux résolutions 626 D et E (XXII) du Conseil économique et social, la mise en œuvre d'un programme d'assistance technique pour le contrôle des stupéfiants. Les faits nouveaux survenus dans ce domaine sont résumés dans une note (E/2992-E/CN.7/327) que, en exécution de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a préparée à l'intention du Conseil et de la Commission.

411. Cette note décrit, pour chaque forme d'assistance technique, les mesures qui ont été prises jusqu'au 30 mars 1957. En ce qui concerne les services consultatifs d'experts, les demandes adressées par les gouvernements pour huit experts au total ont été approuvées et deux missions d'études préliminaires ont été envoyées. Neuf demandes de bourses de perfectionnement faites par les gouvernements ont également été approuvées et l'un des bénéficiaires a déjà commencé ses études. Bien que l'on n'ait reçu aucune demande officielle concernant l'organisation de cycles d'études, plusieurs projets sont à l'examen.

412. Dans un additif à cette note (E/CN.7/327/Add.1) se trouve exposé le programme de formation de techniciens en vue de l'application de méthodes permettant de déterminer, au moyen de procédés chimiques et physiques, l'origine de l'opium. Ces méthodes ont été mises au point par le Ministère de la santé nationale et du bien-être social du Canada; le Gouvernement canadien a offert de donner gratuitement cette formation à un certain nombre de boursiers

dont la candidature aura été présentée par leurs gouvernements et approuvée par l'Administration de l'assistance technique (AAT) des Nations Unies.

413. La Commission était également saisie d'un extrait du rapport de la mission d'études préliminaires envoyée en Iran par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) [E/CN.7/327/Add.2].

414. Le représentant de l'Iran a exposé les progrès accomplis dans son pays entre les mois de mars et de septembre 1956 dans la campagne contre l'emploi de l'opium ainsi que le rôle joué par l'assistance technique fournie conformément à la résolution 626 E (XXII) du Conseil, qui concerne tout spécialement la situation en Iran. Il a expliqué que son pays avait trois principaux problèmes à résoudre : il s'agit de la nécessité de prévoir pour les agriculteurs une culture ou des cultures de remplacement; du traitement des toxicomanes et de la répression du trafic illicite.

415. En 1956, le gouvernement a créé un organisme spécial qui est divisé en cinq services chargés respectivement des tâches suivantes : i) suppression de la culture du pavot à opium; ii) lutte contre le trafic illicite; iii) propagande et affaires internationales; iv) traitement des toxicomanes; et v) finances.

416. Au cours de la période considérée, le service chargé de la suppression de la culture du pavot à opium a détruit, avec la coopération de l'armée et de la police, la récolte de pavot sur 5.234 parcelles cultivées, dont la moitié environ étaient situées dans la province de Khorassan, principale région où se fait cette culture. Fermiers et propriétaires com-

¹²⁴ E/CN.7/SR.346, 347, 362, 365, 371, 373.

prennent tous à présent que la loi sera appliquée et l'on prévoit qu'il n'y aura pas de culture de pavot en 1957.

417. On se préoccupe des conséquences défavorables que la suppression de cette culture entraîne pour les agriculteurs. La mission d'études préliminaires envoyée par la FAO a conclu que l'on ne pouvait pas remplacer le pavot à opium (qui constitue une culture extrêmement rémunératrice) par une seule culture, quelle qu'elle soit, et que l'on devait au contraire faire des efforts dans plusieurs directions à la fois pour augmenter les revenus des agriculteurs intéressés. La mission indiquait dans son rapport que l'on avait surtout recours au blé comme principale culture de remplacement, mais elle mentionnait également la betterave sucrière, les légumes, le coton et d'autres produits. Le Gouvernement iranien a approuvé un crédit de 200 millions de rials (250.000 dollars des États-Unis) pour aider les cultivateurs qui avaient subi des pertes en remplaçant la culture du pavot par une autre culture. On a envisagé la création de sociétés coopératives régionales qui aideraient la Banque de crédit agricole dans l'octroi de prêts aux cultivateurs.

418. Le service chargé de la lutte contre le trafic illicite a opéré trois saisies importantes s'élevant au total à plus de 6,015 kg de morphine; 415 affaires ont été déferées au ministère public aux fins de poursuites. L'une des principales difficultés rencontrées a été due au fait que les contrebandiers possédaient des voitures tandis que le service en était dépourvu; une demande d'attribution de voitures a donc été formulée.

419. Le service chargé du traitement des toxicomanes a informé par circulaire tous les services sanitaires du pays qu'il tenait à leur disposition des comprimés pour le traitement des toxicomanes. On a fourni au Ministère de la santé publique la formule d'un médicament destiné aux sujets qui ont abandonné l'usage de l'opium à fumer. Le représentant de l'Iran a promis d'envoyer la formule de ce médicament au Secrétaire général pour qu'elle soit communiquée aux membres de la Commission. Au cours de la période considérée, 17.622 personnes ont été guéries et 14.253 toxicomanes soumis à un traitement; 10.989 fonctionnaires suspects de toxicomanie seront examinés et congédiés s'ils sont reconnus toxicomanes.

420. Le service de la propagande et des affaires internationales a publié 5.500 exemplaires de la loi et des règlements portant interdiction de la culture du pavot à opium. En outre, 9.000 notices et 11.000 fiches reproduisant le texte d'une résolution approuvée par l'Association des médecins ont été distribuées. On a également eu recours à des émissions radiophoniques.

421. On avait espéré que le produit des amendes infligées aux contrebandiers suffirait à couvrir les dépenses de l'organisme en question, mais, comme les amendes ne sont pas, en général, perçues avant le prononcé du jugement, le service a demandé un prêt de 500.000 rials au Ministère des finances. Par la suite, il a demandé un second prêt de 5 millions de rials.

422. Le représentant de l'Iran a terminé sa déclaration en exprimant la gratitude de son gouvernement pour l'assistance qui lui a été fournie tant par les Nations Unies que par la FAO et l'OMS. Toutefois, il a souligné qu'en plus des 86.500 dollars déjà mentionnés pour l'Iran, son gouvernement sera contraint de demander des fonds supplémentaires, car l'Iran a besoin d'experts et d'équipement. La demande de l'Iran a été soumise au Bureau de l'assistance technique et il espère qu'elle sera approuvée. Le représentant de l'Iran a ajouté que, si cette aide ne lui est pas accordée, l'Iran ne sera pas en état de réaliser ses plans.

423. La Commission a exprimé sa satisfaction pour les progrès considérables que l'Iran a réalisés et a félicité le Gouvernement iranien d'avoir mis en œuvre son plan tendant à supprimer la culture du pavot et l'usage de l'opium.

424. La Commission a été informée que le Gouvernement de l'Inde a besoin d'une assistance technique dans deux domaines. Tout d'abord, il a besoin de renseignements sur les méthodes modernes de traitement des toxicomanes utilisant l'opium, le cannabis et les stupéfiants synthétiques. Le second problème consiste à arracher le cannabis sauvage.

425. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement et celui de Singapour sont reconnaissants de ce qu'un fonctionnaire de Singapour a reçu une formation au Canada; l'aide ainsi reçue profitera non seulement à Singapour, mais aussi à d'autres pays d'Extrême-Orient qui collaborent avec le Bureau de lutte contre les stupéfiants à Singapour.

426. L'observateur du Maroc a signalé que son pays est aux prises avec un problème pour la solution duquel il lui sera utile de bénéficier d'une assistance technique : celui de la reconversion des terrains de culture de cannabis dans la zone nord du Maroc, origine de la plus grande partie du trafic illicite du kif. Dès que le Gouvernement marocain aura terminé les études préliminaires à ce sujet, il demandera, au titre de l'assistance technique, le concours d'agronomes spécialistes de la reconversion des terrains, ainsi que d'experts en matière de traitement des toxicomanes. Il examine actuellement la question de savoir si la meilleure manière de procéder ne consisterait pas à demander d'abord l'envoi d'une mission d'étude.

427. Le représentant du Secrétariat a exposé brièvement la procédure à suivre pour bénéficier d'une assistance technique. Il a indiqué qu'il appartient non seulement aux gouvernements de présenter la demande d'assistance technique en utilisant les intermédiaires officiels établis à cette fin, mais aussi de fixer la priorité des divers programmes d'assistance technique. Des cycles d'études régionaux peuvent être organisés si deux gouvernements au moins en font la demande. L'un d'entre eux doit être disposé à recevoir le cycle d'études sur son territoire. Dès que les demandes lui parviennent, l'AAT accorde sa collaboration en vue de déterminer quels sont les autres gouvernements ayant leur siège dans la région qui pourraient participer au cycle d'études.

428. La Commission a également examiné l'offre faite par l'OIPC de mettre ses services et ses possibilités d'action au service de l'assistance technique pour la formation du personnel chargé de la lutte contre les trafiquants de stupéfiants (E/CN.7/L.157). Le représentant de l'OIPC indique que cette proposition n'a pas encore été approuvée par l'organisme directeur de son organisation mais qu'elle le sera, selon toute vraisemblance. Il a ajouté, cependant, que l'OIPC ne dispose pas de crédits pour faire face à de telles dépenses et qu'une aide financière devra donc être accordée dans le cadre du programme d'assistance technique. Plusieurs représentants ont exprimé leur satisfaction au sujet de l'offre de l'OIPC. Ils ont souligné que les nécessités à cet égard sont considérables et que l'OIPC est pleinement qualifiée pour mettre en œuvre un tel programme.

429. Le représentant du Secrétariat a fait savoir à la Commission que, si l'AAT recevait des demandes pour une assistance de ce genre, elle serait disposée à étudier avec l'OIPC et les gouvernements intéressés tous les moyens pratiques de mise en œuvre du programme susvisé. Cependant elle ne peut, en vertu de ses règlements, accorder une assistance financière directe à cette organisation pour le cours de formation qui est proposé, mais les services pourraient être utilisés sous réserve de remboursement. Le représentant du Secrétariat a également fait observer que l'AAT paie les frais de voyage de ses experts, mais

que les gouvernements qui bénéficient d'un programme supportent habituellement la charge des frais de voyage des fonctionnaires qu'ils ont désignés pour participer à un cycle d'études ou suivre un cours de formation.

430. Le représentant de l'Inde a informé la Commission que son gouvernement serait disposé à donner une formation aux fonctionnaires qui seront chargés du contrôle des stupéfiants dans divers pays. Son gouvernement voudrait toutefois savoir quels sont les pays qu'une telle formation intéresserait, avoir des renseignements sur les fonctionnaires qui pourraient en bénéficier et connaître les incidences financières de ce projet.

431. La Commission a adopté à l'unanimité un projet de résolution¹²⁵ préparé par le rapporteur (E/CN.7/L.164/Add.18) aux termes de laquelle le Conseil économique et social soulignera l'importance des mesures prises dans l'Inde et au Maroc pour traiter du problème du cannabis et invitera l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées à prendre en considération toute demande d'assistance qu'elle pourra recevoir des gouvernements de ces pays dans le cadre des dispositions administratives et financières existantes.

¹²⁵ Voir annexe I, résolution III.

CHAPITRE XII

PROJET DE CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS

432. En exécution de la résolution 246 D (IX) du Conseil, la Commission a poursuivi son œuvre de codification des instruments internationaux sur les stupéfiants. Elle a utilisé comme base de ses travaux le deuxième projet de Convention unique (E/CN.7/AC.3/7 et Corr.1), élaboré conformément aux décisions qu'elle avait prises de 1950 à 1955. Elle disposait également d'un recueil analytique des observations (E/CN.7/AC.3/8 et Add.1 et 2) formulées sur ce projet par 24 gouvernements qui sont représentés au Conseil ou à la Commission ou qui avaient été invités à participer comme observateurs aux travaux de la Commission dans ce domaine. Conformément aux instructions que lui avait données le Conseil à sa vingt-deuxième session [résolution 626 F (XXII)], la Commission, à sa douzième session, a consacré à ce travail de codification le plus de temps possible compte tenu de ses autres tâches. C'est ainsi qu'elle a réservé à la question de la Convention unique la quasi-totalité de neuf¹²⁶ séances plénières et une grande partie de quatre autres séances plénières¹²⁷. De plus, le Comité spécial de rédaction mentionné ci-dessous a

tenu au total neuf séances au cours desquelles il a établi un texte révisé du projet¹²⁸.

433. La Commission a estimé qu'elle devait revoir d'une manière approfondie le texte du deuxième projet de convention unique afin d'en éliminer les variantes qui, dans plusieurs cas, correspondaient à d'importantes différences quant au fond. Elle a donc repoussé, par 11 voix contre une, avec une abstention, une proposition du représentant de la Turquie tendant à recommander au Conseil de convoquer, en vue de l'adoption d'une Convention unique, une conférence de plénipotentiaires qui serait saisie du deuxième projet sous sa forme non révisée¹²⁹.

434. Pour ne pas retarder ses travaux, la Commission s'est d'une manière générale abstenue de revenir sur les questions de principe qui avaient été réglées à des sessions précédentes, sauf lorsqu'elle était amenée à étudier des variantes correspondant à des différences de principe. Elle a examiné, paragraphe par paragraphe, la majeure partie du deuxième projet. Un Comité de rédaction, composé des repré-

¹²⁶ E/CN.7/SR.358 à 361; 363 et 364, 366, 367, 369.

¹²⁷ E/CN.7/SR.368, 370, 372 et 373.

¹²⁸ E/CN.7/L.166 et Add. 1 à 5.

¹²⁹ E/CN.7/SR.371, p. 15.

sentants du Canada, de la Hongrie et de l'Inde et placé sous la présidence de M. R. E. Curran, Q.G., représentant adjoint du Canada, a été chargé d'élaborer, compte tenu des décisions prises par la Commission ou des avis exprimés par elle, un texte révisé des dispositions du deuxième projet que la Commission avait étudiées en séance plénière. Le nouveau texte établi par le Comité de rédaction a été étudié et, après quelques légères modifications, adopté par la Commission en séance plénière. Il est joint en annexe VI. L'opinion de certains membres de la Commission qui n'ont pas approuvé telle ou telle disposition du texte révisé est indiquée dans des notes de bas de page.

435. C'est ainsi que la Commission a établi un texte révisé des articles 2 à 20 et 23 à 27 du deuxième projet. Ces dispositions concernent : a) la classification des stupéfiants soumis aux divers régimes de contrôle; b) la procédure législative internationale permettant de modifier les listes (tableaux) où sont inscrites les substances soumises aux divers régimes de contrôle; c) la constitution des organes internationaux de contrôle des stupéfiants; d) les mesures internationales visant à assurer l'exécution par les gouvernements des dispositions du nouvel instrument; e) les renseignements que les parties à la Convention seront tenues de fournir au Secrétaire général; et, enfin, f) les organes administratifs que les parties devront créer en vue de l'application des dispositions de la convention.

436. La Commission estime qu'elle est parvenue à établir un texte très simplifié grâce à l'élimination de nombreuses variantes et à diverses autres modifications. Elle a en même temps réglé plusieurs questions de principe importantes concernant en particulier les tableaux et la manière de les amender.

437. Le deuxième projet prévoit l'établissement d'une liste de substances particulièrement dangereuses dont les inconvénients ne sont compensés par aucun avantage thérapeutique (tableau IV). Il contient plusieurs contre-propositions selon lesquelles l'interdiction des substances portées sur ce tableau serait obligatoire, soit simplement recommandée aux parties. Par 11 voix contre 3, la Commission a décidé que l'interdiction de ces substances devrait être obligatoire.

438. Il est prévu au deuxième projet que les tableaux seront modifiés par une décision de la Commission « sur l'avis et la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé ». La Commission a tenu à mettre l'accent sur le rôle consultatif de l'OMS dans cette procédure et elle a décidé par 8 voix contre 6, après appel nominal, que la nouvelle convention devrait l'habiliter à agir « après consultation avec l'Organisation mondiale de la santé ».

439. La Commission a également décidé qu'aux termes de la nouvelle convention la décision qu'elle prendrait de soumettre provisoirement à contrôle une substance nouvelle en attendant qu'il soit statué à titre définitif sur les dangers que présente cette substance, serait une simple recommandation et n'aurait pas un caractère obligatoire.

440. Après un échange de vues¹³⁰ la Commission a décidé de demander au Conseil de l'autoriser à prolonger d'une semaine la durée de sa treizième session, pour pouvoir hâter l'œuvre de codification qu'elle a entreprise.

¹³⁰ E/CN.7/SR.371, p. 4 à 6, 12 à 15.

ANNEXE I

Recommandations de la Commission au Conseil économique et social

(NOTE. — Les chiffres entre parenthèses qui figurent à la suite de chaque projet de résolution renvoient aux chapitres et paragraphes pertinents du rapport.)

1. La Commission a décidé de recommander au Conseil d'adopter les résolutions suivantes :

I. — RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR L'OPIMUM

Le Conseil économique et social

Invite le Secrétaire général à augmenter le personnel et les moyens matériels du Laboratoire des Nations Unies afin que le Laboratoire puisse effectuer un nombre accru d'analyses d'échantillons d'opium et accélérer la recherche de méthodes permettant de déterminer, par des procédés physiques et chimiques, l'origine géographique de l'opium¹.

(V, par. 308.)

II. — QUESTION DU KHAT

Le Conseil économique et social,

a) Ayant noté que l'habitude de mâcher des feuilles de Khat (*Catha edulis*) s'est répandue dans plusieurs pays,

b) Reconnaissant que cette habitude pose un grave problème social dans les pays intéressés,

Invite l'Organisation mondiale de la santé à étudier les aspects médicaux du problème et à présenter un rapport à ce sujet au Conseil économique et social.

(IX, par. 405.)

III. — ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE CONTROLE DES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social,

a) Rappelant sa résolution 626 D (XXII), par laquelle il a invité les gouvernements à envisager la possibilité de demander, aux termes des accords existants concernant l'assistance technique, les formes d'assistance suivantes en matière de contrôle des stupéfiants : services consultatifs d'experts, bourses d'études et de perfectionnement, cycles d'études,

b) Rappelant également que, par la même résolution, il a recommandé que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées prennent dûment en considération toutes demandes d'assistance que les

¹ Voir annexe IV.

pays intéressés pourront présenter en vue de l'élaboration des mesures administratives, sociales ou économiques propres à résoudre les problèmes que posent la production et le trafic illicites des stupéfiants et la toxicomanie,

c) Notant qu'à la douzième session de la Commission des stupéfiants, le représentant de l'Inde a appelé l'attention de la Commission sur le fait que son pays avait besoin d'une assistance technique pour résoudre les problèmes relatifs au traitement des toxicomanes et à l'éradication de la plante de cannabis sauvage; et que l'observateur du Maroc a déclaré que son pays avait besoin d'aide pour exécuter son programme de substitution d'autres cultures à la plante de cannabis dans le Maroc septentrional et son programme de traitement des toxicomanes qui consomment du cannabis,

1. Souligne l'importance des mesures qui sont prises, ou doivent être prises, en Inde et au Maroc pour résoudre le problème du cannabis;

2. Invite les organes chargés de l'assistance technique à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées à prendre dûment en considération toutes demandes d'assistance, dans le cadre des arrangements administratifs et financiers en vigueur, qu'ils pourront recevoir à ce sujet des gouvernements de ces deux pays.

(XI, par. 431.)

Voir également les paragraphes 357 à 361 du rapport concernant le projet de résolution relatif aux stupéfiants synthétiques dont la Commission a recommandé l'adoption au Conseil à sa dixième session [*Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 8 (E/2891), annexe II, I*].

2. La Commission a décidé de recommander l'ordre de priorité suivant dans le domaine des stupéfiants (voir par. 19 à 26) :

PREMIÈRE PARTIE

Fonctions permanentes

Priorité de premier rang

a) Fonctions découlant de la mise en œuvre des instruments internationaux existants relatifs aux stupéfiants

DEUXIÈME PARTIE

Projets permanents

- b) Toxicomanie
- c) Question des stupéfiants synthétiques
- d) Question du cannabis
- e) Recherches scientifiques sur l'opium et autres stupéfiants
- f) Question de la feuille de coca
- g) *Bulletin des stupéfiants* des Nations Unies

- h) Questions relatives au contrôle d'autres substances (khat, « tranquillisants », etc.)

Priorité de second rang

- i) Bibliographie relative aux stupéfiants

Projets spéciaux

Priorité de premier rang

- j) Projet de Convention unique
- k) Dénominations communes internationales

ANNEXE II

Résolutions adoptées par la Commission

(NOTE. — Les chiffres entre parenthèses qui figurent à la suite de chaque projet de résolution renvoient aux chapitres et paragraphes pertinents du rapport.)

I. — TRAFIC ILLICITE

La Commission des stupéfiants,

Constatant que le volume du trafic illicite des stupéfiants est considérable dans le monde et qu'il existe des indices d'un accroissement de ce trafic,

Considérant la gravité du problème de ce trafic à ses différents stades (production, transit, consommation),

Rappelant que le Conseil économique et social a prié, à plusieurs reprises, les gouvernements de prêter une attention particulière au contrôle du trafic illicite,

1. *Prie instamment* les gouvernements d'appliquer strictement les clauses des résolutions 159 II A (VII), 246 E (IX), 436 C (XIV) et 548 J (XVIII) du Conseil économique et social;

2. *Insiste de nouveau* pour que les gouvernements prennent des mesures qui permettent de lutter contre le trafic illicite, notamment :

a) En accroissant les efforts pour détecter et supprimer la production illicite et la fabrication illicite des stupéfiants et en renforçant les mesures destinées à saisir les trafiquants;

b) En infligeant, dans tous les pays, des peines très sévères aux personnes reconnues coupables d'infraction aux lois sur les stupéfiants;

c) En revisant les mesures de prévention de manière à s'assurer que les organes administratifs compétents sont partout à même de combattre le trafic illicite;

d) En assurant l'échange direct de renseignements avec les administrations des autres pays chargées du contrôle du trafic illicite;

e) En remplissant pleinement les obligations qui incombent aux États parties aux traités internationaux sur les stupéfiants, notamment en ce qui concerne la

transmission de renseignements relatifs au trafic illicite.

(III, par. 104.)

II. — DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AFGHANISTAN, DÉSIREUX D'ÊTRE RECONNU COMME ÉTAT AUTORISÉ A PRODUIRE DE L'OPIUM EN VUE DE L'EXPORTATION

La Commission des stupéfiants,

Ayant examiné plus avant, comme le Conseil économique et social l'en avait prié par sa résolution 626 G (XXII), la demande de l'Afghanistan, qui désire figurer parmi les pays autorisés à produire de l'opium en vue de l'exportation,

Désireuse de parvenir à une décision qui tienne compte des intérêts légitimes de l'Iran et de l'Afghanistan et également des circonstances particulières résultant de la décision du Gouvernement iranien d'interdire la culture de l'opium,

Notant que d'importants progrès ont été accomplis en Iran en ce qui concerne l'exécution de la décision d'interdire la culture de l'opium et de combattre la toxicomanie,

Notant en outre que l'Afghanistan est devenu partie à la Convention internationale de l'opium de 1925, que le Protocole de 1953 sur l'opium n'est pas encore en vigueur et qu'aux termes des conventions internationales sur les stupéfiants actuellement en vigueur l'Afghanistan n'est pas tenu de demander d'autorisation pour produire et exporter de l'opium à des fins médicales et scientifiques,

Considérant que les renseignements dont la Commission est actuellement saisie sont insuffisants pour lui permettre de parvenir à une conclusion sur la question du trafic illicite d'opium d'Afghanistan en Iran et sur la question de savoir dans quelle proportion ce trafic a augmenté à mesure que la production d'opium en Iran diminuait,

1. *Décide* d'examiner à nouveau cette question à sa treizième session en tenant compte des renseignements alors disponibles sur les nouveaux progrès touchant l'abolition de la culture de l'opium et de la toxicomanie en Iran, des dispositions administratives prises en Afghanistan pour le contrôle de la production d'opium et la prévention du trafic illicite, ainsi que de l'importance et des tendances de tout trafic illicite d'opium d'Afghanistan en Iran;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Gouvernements de l'Iran et de l'Afghanistan à présenter à la Commission, à sa treizième session, tous les renseignements sur les points ci-dessus et sur tout autre aspect de la question qu'ils seront en mesure de fournir et qui pourront aider la Commission.

(V, par. 288.)

III. — OPIUM ET OPIACÉS (Y COMPRIS LES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR L'OPIUM)

La Commission des stupéfiants,

Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 548 D (XVIII) du 12 juillet 1954 relative aux recherches scientifiques sur l'opium, a souligné « l'importance qu'il attache au programme des Nations Unies concernant les recherches sur l'opium et visant à l'élaboration de méthodes pour déterminer l'origine de l'opium en vue de contribuer à la répression du trafic illicite » et a prié le Secrétaire général de « faire procéder à des analyses plus nombreuses en différant pour le moment tous autres travaux de laboratoire qui ne soient pas directement liés au problème de la détermination de l'origine de l'opium »,

Rappelant que lors de sa dixième session, dans sa résolution de 1955, annexe B, I, la Commission des stupéfiants fit observer « qu'il y a lieu de mettre au point les méthodes de détermination de l'origine de l'opium par des procédés physiques et chimiques d'après des échantillons fournis et authentifiés par le gouvernement du pays d'origine »,

Tenant compte de l'intérêt qu'il y aurait à ce que le Secrétariat prépare les voies aux travaux du groupe d'experts tels qu'ils sont décrits au paragraphe 1 de la résolution 626 H (XXII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1956, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un « projet de code de référence codifiant les procédés à l'aide desquels les laboratoires des différents pays pourraient appliquer les méthodes ainsi mises au point »,

Soulignant l'importance de la résolution 548 D (XVIII) du Conseil économique et social, en date du 12 juillet 1954, et du paragraphe 7 du dispositif de sa résolution de 1955, annexe B, I,

Convaincue que l'objectif le plus immédiat des travaux du laboratoire des Nations Unies est de parvenir, en collaboration étroite avec les gouvernements, à « améliorer les méthodes de détermination de l'origine de l'opium », de façon à ce que, celles-ci ayant atteint

un degré suffisant d'exactitude, leur valeur soit généralement reconnue,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire procéder à des analyses aussi nombreuses que possible des échantillons authentifiés qui lui sont parvenus à ce jour et lui parviendraient par la suite, et d'établir des tableaux reproduisant les résultats de ces analyses, accompagnés de commentaires précisant les traits essentiels des différentes catégories d'opium;

2. *Recommande* que ces analyses soient conduites conformément à toutes les méthodes physiques et chimiques qui ont été essayées et dont la valeur est déjà reconnue;

3. *Exprime l'espoir* que la priorité donnée à ces travaux facilitera l'examen par le prochain groupe d'experts des conditions d'établissement d'un code de référence, question dont l'inscription a été prévue à son ordre du jour;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements qui ont déjà institué ou institueront une collaboration technique avec le laboratoire des Nations Unies les résultats de ces analyses, en même temps que les échantillons authentifiés pour permettre une comparaison des conclusions et renforcer celles-ci par la synthèse qu'il sera possible d'en faire;

5. *Prie instamment* les gouvernements des pays sur le territoire desquels il existe une production licite d'opium d'envoyer au Secrétaire général, s'ils ne l'ont déjà fait, une collection complète d'échantillons de toutes les variétés d'opium produit dans leur territoire, et, lorsqu'il existe une production illicite d'opium, de faire parvenir au Secrétaire général des échantillons de cette provenance en quantité suffisante;

6. *Prie également* les gouvernements, afin de fournir à la prochaine réunion du groupe d'experts les meilleures chances de succès, de désigner, s'ils ne l'ont déjà fait, des savants qui participeront à l'établissement le plus rapide possible de normes reconnues pour la détermination de l'origine de l'opium.

(V, par. 304.)

IV. — QUESTION DU CANNABIS

La Commission des stupéfiants,

Considérant que le trafic illicite du cannabis, sa résine et autres produits et substances, continue de poser un grave problème social,

Notant que la nature exacte du ou des principes actifs stupéfiants de ces substances n'a pas encore été établie de façon définitive,

Convaincue que des méthodes permettant d'identifier avec plus de précision et plus rapidement les parties nuisibles du cannabis faciliteraient la lutte contre le trafic illicite,

1. *Prie* tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'abolir (à l'exclusion de l'utilisation à des fins scientifiques et pour l'usage médical dans les médecines ayurvedic, unani et tibbi) dans un délai

raisonnable, la consommation légale des substances à base de cannabis;

2. *Est d'avis* qu'il serait hautement souhaitable d'accélérer les recherches sur la nature exacte du ou des principes actifs du cannabis, et de poursuivre la mise au point des tests spécifiques à cette fin;

3. *Invite* tous les gouvernements qui disposent des moyens nécessaires à encourager ces recherches et à s'aider mutuellement dans cette tâche en échangeant, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements sur les résultats obtenus.

(VII, par. 335.)

V. — CONTROLE DE LA FABRICATION DES STUPÉFIANTS NATURELS ET SYNTHÉTIQUES

La Commission a décidé de remplacer la résolution I, adoptée à sa onzième session², par la résolution dont le texte suit.

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la résolution I qu'elle a adoptée à sa onzième session et par laquelle elle a invité les gouvernements des pays où les alcaloïdes de l'opium sont fabriqués à contrôler avec un soin particulier les rendements tant de l'extraction de la morphine que des drogues dérivées de la morphine²,

Rappelant également la résolution III qu'elle a adoptée à sa onzième session et dans laquelle la Commission a fait certaines recommandations aux gouvernements au sujet du problème des stupéfiants synthétiques³,

Considérant qu'il est souhaitable de faire preuve du même soin en ce qui concerne la fabrication de tous les stupéfiants,

Invite tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, sur le territoire desquels sont fabriqués des stupéfiants naturels ou synthétiques :

1. A passer en revue les mesures qu'ils ont prises pour prévenir la possibilité du détournement vers le trafic illicite des stupéfiants, naturels ou synthétiques, licitement fabriqués;

2. A moins qu'ils ne l'aient déjà fait, à se communiquer par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit dans leurs rapports annuels, soit autrement, un compte rendu de leurs méthodes présentes de contrôle afin que l'expérience de chacun puisse être utile à tous;

3. A limiter dans leurs pays respectifs le nombre des entreprises autorisées à fabriquer des stupéfiants, naturels ou synthétiques, au strict minimum indispensable;

² Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 8 (E/2891), annexe II, résolution I.

³ *Ibid.*, résolution III.

4. A contrôler avec un soin particulier la fabrication des stupéfiants, naturels ou synthétiques.

(VIII, par. 256.)

VI. — ABUS DES BARBITURIQUES

La Commission des stupéfiants,

Rappelant les débats qu'elle a consacrés, lors de sessions antérieures, aux dangers qu'entraîne l'abus des barbituriques,

Rappelant que, contrairement à l'opinion commune, le plus grand danger social que présentent les barbituriques ne vient pas des empoisonnements provoqués par leur toxicité aiguë, bien qu'ils soient fréquents,

Notant que, selon les définitions établies par l'Organisation mondiale de la santé, les barbituriques doivent être considérés comme engendrant l'accoutumance et peuvent, dans certaines circonstances, engendrer la toxicomanie, et qu'ils sont par suite dangereux pour la santé publique,

Considérant que dans certains pays les barbituriques font l'objet d'un contrôle spécial, qui n'existe pas dans d'autres pays,

Recommande aux gouvernements de prendre les mesures législatives et administratives de contrôle permettant de prévenir l'abus des barbituriques.

(IX, par. 388.)

VII. — QUESTION DES « TRANQUILLISANTS »

La Commission des stupéfiants,

Notant que l'usage se répand rapidement de nouvelles substances désignées sous les noms de « tranquillisants » ou d'« ataraxiques », et au sujet desquelles les renseignements pertinents fournis par le Comité d'experts des drogues engendrant la toxicomanie de l'Organisation mondiale de la santé sont reproduits dans l'appendice à la présente résolution,

Notant que certaines substances de ce type doivent, selon le Comité d'experts des drogues engendrant la toxicomanie de l'Organisation mondiale de la santé, être classées parmi les drogues susceptibles d'engendrer l'accoutumance,

Recommande aux gouvernements de surveiller attentivement tout abus de ces substances, afin de prendre toutes mesures de contrôle nécessaires.

(IX, par. 388.)

APPENDICE

Extraits du septième rapport du Comité d'experts des drogues engendrant la toxicomanie de l'Organisation mondiale de la santé (E/CN.7/323)

10. Médicaments « tranquillisants »

L'attention du Comité a été appelée sur l'augmentation très rapide de l'emploi des agents désignés sous les noms de « tranquillisants » et d'« ataraxiques ». Le Comité a estimé que ces substances, diverses par leurs caractères

chimiques mais semblables par leur action sédatrice sur le système nerveux central, doivent être considérées comme susceptibles d'engendrer l'accoutumance. En outre, certains faits présentés au Comité montrent que, en cas d'emploi excessif, on peut voir apparaître un syndrome de sevrage caractéristique. A cet égard, les « tranquillisants » et les « ataraxiques » ressemblent aux barbituriques et devraient être soumis à un contrôle national. Leur emploi continu en clinique devrait être suivi de très près afin que l'on puisse déterminer s'ils présentent ou non un danger pour la santé publique.

Annexe

De nombreuses autorités ont exprimé l'opinion que toutes les substances employées à des fins thérapeutiques pour obtenir un effet sédatif ou tranquillisant sur le système nerveux central ou pour faciliter le sommeil ou calmer l'anxiété sont susceptibles d'engendrer l'accoutumance. Certains médicaments au moyen desquels on cherche à obtenir un effet stimulant ou euphorisant sur le système nerveux central peuvent également engendrer l'accoutumance. Pour ces deux types de substances, le facteur essentiel est probablement une sensation de mieux-être. L'accoutumance à ces agents n'est pas avant tout ou essentiellement un abus, si ce n'est qu'elle peut conduire à une administration anormalement prolongée ou excessive de la substance, sans rapport avec l'atténuation de symptômes. Cette administration excessive peut aboutir à une dépendance physique et à l'apparition d'une toxicomanie véritable. Par exemple, Fraser et ses collaborateurs⁴ ont établi qu'il y a pour certains barbituriques une posologie critique au-dessus de laquelle se manifeste une toxicomanie incontestable, avec toutes ses caractéristiques. On ignore si c'est le cas pour les sédatifs en général, mais la possibilité de les voir engendrer l'accoutumance devrait être reconnue; d'ailleurs, l'importance de cette possibilité ne fait que

⁴ Fraser, H. F. et coll. (1956) *Fed. Proc.*, 15, 423.

croître à mesure que se répand et se développe l'usage des agents dits « tranquillisants ».

Lemere⁵ a discuté de l'aptitude d'un de ces agents le méprobamate, à engendrer l'accoutumance. Il déclare :

Chez certains sujets, une dépendance psychologique à la drogue s'établit indubitablement. Beaucoup d'entre eux se sentent tellement moins tendus quand ils absorbent la drogue qu'il peut s'agir d'une sensation exagérée de bien-être. Certains peuvent même éprouver une certaine joie de vivre ou une certaine euphorie. Dans la plupart des cas, ce besoin psychologique ne paraît pas avoir de conséquences graves, mais, chez quelques malades, il conduit à un usage excessif... Sur plus de 600 malades auxquels j'ai prescrit le méprobamate, il a fallu dans 13 cas suspendre ce traitement par suite d'une auto-médication excessive... J'ai observé personnellement que des sujets ayant absorbé six comprimés par jour ou davantage manifestaient tous les signes de l'ivresse : euphorie, troubles de la parole et une incoordination généralisée. D'autres malades prennent tout simplement une telle quantité de la drogue que leurs proches se plaignent « qu'on les trouve toute la journée en train de dormir n'importe où. »

Lemere mentionne qu'un malade, après avoir pris 6,4 grammes de méprobamate par jour pendant un mois, a fait une convulsion 10 heures après l'interruption de la drogue. H. Isbell (communication personnelle) signale que son attention a été appelée sur un cas analogue. Ces observations rappellent les convulsions qui constituent parfois l'un des éléments du syndrome d'abstinence après sevrage brusque, chez les sujets absorbant de fortes doses de barbituriques, et elles font penser qu'il y a peut-être pour le méprobamate, comme pour les barbituriques, une dose critique au-delà de laquelle une véritable dépendance physique apparaît, tandis qu'en deçà on n'enregistre qu'une accoutumance.

⁵ Lemere, F. (1956) *Arch. Neurol. Psychiat.* (Chicago), 76, 205.

ANNEXE III

Décisions prises par la Commission (autres que celles qui figurent aux annexes I, II et VI)

(NOTE. — Les références entre parenthèses renvoient aux chapitres et paragraphes pertinents du rapport.)

La Commission a décidé :

1. D'adopter l'ordre du jour provisoire figurant dans le document E/CN.7/316/Add. 1.

(I, par. 14.)

2. De renvoyer à la treizième session l'examen de la création proposée d'un bureau ou institution des Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants au Moyen-Orient.

(II, par. 16.)

3. D'autoriser le Rapporteur à rédiger un compte rendu de la procédure adoptée pour traiter du point 5 de son ordre du jour (projet de convention unique), à annexer le projet de texte d'une partie de la Convention qui avait été préparée par le Comité de rédaction, amendé et approuvé par la Commission, et à trans-

mettre ce compte rendu en son nom au Conseil en tant qu'annexe au rapport.

(I, par. 17.)

4. D'adopter son rapport au Conseil économique et social sur les travaux de sa douzième session.

(I, par. 18.)

5. D'inscrire les questions mentionnées au paragraphe 27 à l'ordre du jour provisoire de la treizième session.

(I, par. 27.)

6. D'indiquer son intention d'inviter des observateurs envoyés par des États qui ne sont pas représentés à la Commission à participer aux débats que l'on consacra à certaines questions lors de sa treizième session, selon les conditions précisées au paragraphe 28.

(I, par. 28.)

7. De prier instamment tous les gouvernements d'accorder une attention particulière à la nécessité d'appliquer rigoureusement les dispositions des traités internationaux relatifs aux stupéfiants.

(II, par. 38.)

8. D'indiquer combien elle apprécie les travaux effectués par la Division au cours de l'année examinée.

(II, par. 48.)

9. De demander au Secrétariat de rechercher, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, s'il est possible d'appliquer une procédure analogue à celle qui est décrite dans le document E/CN.7/331/Rev.1 relative à l'adoption de dénominations communes internationales pour les stupéfiants placés sous contrôle international et de rédiger les dispositions qu'il conviendrait d'insérer dans la Convention unique.

(II, par. 55.)

10. Que, conformément à l'article 2 du Protocole de 1948, le régime applicable aux drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de la Convention de 1931, devrait s'appliquer provisoirement à la substance d-diphényl-2, 2-méthyl-3-morpholino-4 butyryl-pyrrolidine, connue sous le symbole R.875, en attendant que soient communiquées les conclusions ou la décision de l'OMS.

(II, par. 64.)

11. D'inviter instamment les gouvernements à faciliter la tâche du CCPO en fournissant promptement les renseignements nécessaires.

(II, par. 71.)

12. De rappeler aux gouvernements qui ne s'y étaient pas encore conformés la recommandation contenue dans la résolution 548 F I (XVIII) du Conseil économique et social, tendant à mettre fin à l'utilisation médicale du cannabis.

(II, par. 72.)

13. De prendre acte avec satisfaction de la présence de M. Safwat, représentant du Bureau permanent de la Ligue arabe pour le contrôle des stupéfiants et de M. J. Nepote, de l'OIPC, exprimant l'espoir que des représentants de ces deux organisations continueront à participer aux prochaines sessions du Comité du trafic illicite et de la Commission.

(III, par. 79 et 80.)

14. a) D'exprimer sa reconnaissance de l'aide et des renseignements qui ont été mis à la disposition du Comité du trafic illicite et de la Commission par les observateurs des pays qui étaient présents au cours des séances, en espérant que les gouvernements qui avaient été invités à envoyer des observateurs, mais qui n'avaient pu le faire malgré des invitations répétées, feraient preuve à l'avenir d'un meilleur esprit de coopération.

(III, par. 81.)

b) D'approuver le maintien de la procédure suivant laquelle le Comité du trafic illicite se réunit pendant une période de trois jours ouvrables, immédiatement avant l'ouverture de la session ordinaire de la Commis-

sion, et de désigner les pays suivants pour participer aux travaux du Comité en 1958 : Canada, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Royaume-Uni et Turquie.

(III, par. 83.)

c) De prendre note des suggestions présentées par un groupe de travail du Comité du trafic illicite en ce qui concerne les moyens de faciliter l'examen des documents présentés au Comité.

(III, par. 82.)

15. D'attirer l'attention des gouvernements sur le trafic croissant du cannabis dans le monde entier et sur l'importance du fait que l'usage de cette plante est quelquefois le prélude à l'emploi de stupéfiants « blancs ».

(III, par. 97.)

16. En ce qui concerne les rapports sur l'origine des stupéfiants saisis dans le trafic illicite, de recommander aux gouvernements d'attacher une attention particulière aux deux aspects connexes de cette question, à savoir communiquer plus souvent des rapports sur l'origine des saisies et, en même temps, intensifier leurs consultations avec les autres gouvernements sur ce point; et de signaler les facilités offertes par l'OIPC pour la prompte diffusion des renseignements dont les gouvernements disposent sur les trafiquants.

(III, par. 102.)

17. a) D'appeler l'attention du Gouvernement de la Birmanie sur les échanges de vues relatifs au trafic illicite et de l'inviter à présenter rapidement et régulièrement des renseignements sur le trafic illicite, conformément aux instruments internationaux relatifs aux stupéfiants auxquels il est partie.

(III, par. 110.)

b) De prier le Secrétaire général de signaler à l'attention des autorités birmanes les renseignements dont la Commission a été saisie et indiquant l'existence d'une fabrication clandestine de morphine brute dans les États Chan ou les régions avoisinantes.

(III, par. 137.)

18. De féliciter les autorités turques pour les mesures très strictes qu'elles avaient adoptées contre les trafiquants illicites.

(III, par. 116.)

19. De féliciter le Gouvernement de la Thaïlande des mesures qu'il avait déjà prises et d'exprimer l'espoir qu'il continuerait son action avec énergie et la mènerait à bien, de manière à supprimer complètement la consommation non médicale de l'opium.

(III, par. 128.)

20. De prendre acte, en les approuvant, des grands efforts que les autorités de Hong-kong déploient pour mettre fin au trafic illicite et d'en féliciter le gouvernement de cette colonie.

(III, par. 136.)

21. De prendre acte, en les approuvant, des peines sévères que les Gouvernements du Canada, de la Chine et des États-Unis ont infligées aux trafiquants reconnus coupables.

(III, par. 139 et 153.)

22. De prier le Secrétaire général de demander au Gouvernement de Syrie des renseignements détaillés sur les importantes confiscations de morphine signalées pour 1955 et d'inviter instamment ce gouvernement à communiquer rapidement et régulièrement des rapports sur les saisies, conformément à l'article 23 de la Convention de 1931.

(III, par. 146.)

23. De prier le Secrétaire général d'appeler l'attention du Gouvernement de la Colombie sur les échanges de vues qui ont eu lieu sur la découverte, dans ce pays, d'un laboratoire clandestin pour la fabrication de diacétylmorphine, afin qu'un rapport soit présenté à ce sujet.

(III, par. 155.)

24. De prier le Secrétaire général d'appeler l'attention du Gouvernement de Cuba sur les débats concernant l'extension du trafic illicite à Cuba, et également d'inviter ce gouvernement à présenter un rapport sur la confiscation de cocaïne mentionnée au cours de ces débats.

(III, par. 159.)

25. D'appeler l'attention des gouvernements sur la nécessité d'exercer une surveillance attentive et continue sur les détournements provenant de sources licites.

(III, par. 186.)

26. D'appeler l'attention des gouvernements sur les vastes ramifications internationales du trafic illicite, sur les difficultés que rencontrent les agents de répression et sur le besoin d'un échange constant de renseignements sur le trafic illicite, exprimant l'espoir que les gouvernements prêteront une plus grande attention à ses appels à une meilleure et plus étroite coopération internationale et, qu'en particulier, ils satisferont aux obligations que leur impose l'article 23 de la Convention de 1931.

(III, par. 196.)

27. D'exprimer l'espoir que les gouvernements s'efforceront tout particulièrement de communiquer à l'avance les chapitres de leurs rapports annuels qui concernent le trafic illicite, sous une forme aussi complète que possible et en temps voulu.

(III, par. 199.)

28. De demander au Secrétariat de se procurer des renseignements complémentaires sur la toxicomanie auprès des pays suivants, si possible avant la prochaine session : Cuba, Libéria, Philippines et Viet-Nam.

(IV, par. 239.)

29. De charger le Secrétariat de préparer chaque année un rapport supplémentaire qui s'inspirerait, dans ses grandes lignes, de celui de 1956 sur la mise en œuvre des recommandations du Conseil et de la Commission concernant l'interdiction de la diacétylmorphine.

(V, par. 314.)

30. De féliciter le Gouvernement indien des multiples efforts qu'il a déployés pour résoudre le problème du cannabis et des drogues qui en dérivent.

(VII, par. 325.)

31. De demander au Secrétariat d'entreprendre de nouvelles études sur le cannabis au Liban et au Népal, ainsi que dans tout autre pays où le problème se pose, après consultation avec le gouvernement intéressé.

(VII, par. 331.)

32. De demander au Secrétaire général d'adresser une nouvelle demande de renseignements sur le cannabis au Gouvernement du Népal.

(VII, par. 332.)

33. D'exprimer son appréciation de la grande valeur de l'étude effectuée par l'OMS sur les drogues synthétiques et que cette institution lui a transmise conformément à la résolution 505 C XVI du Conseil et de recommander que les études des produits synthétiques à effets morphiniques soient poursuivies et tenues à jour par l'OMS.

(VIII, par. 345.)

34. D'approuver le programme d'études supplémentaires dans le domaine des drogues synthétiques, tel qu'il est exposé dans le document E/CN.7/319/Add.1, une grande latitude étant laissée au Secrétariat pour fixer l'ordre de priorité de ces études.

(VIII, par. 364 et 365.)

35. D'étudier à sa treizième session la révision éventuelle du chapitre X (toxicomanie) du Formulaire des rapports annuels.

(VIII, par. 367.)

36. Qu'elle n'ait aucune raison de modifier sa position au sujet de la cétobémidone et qu'elle ne recommanderait pas au Conseil d'examiner de nouveau la résolution 548 H II (XVIII).

(VIII, par. 375.)

37. De renvoyer à sa treizième session la suite de l'examen des mesures à prendre pour lutter contre le khat.

(IX, par. 404.)

38. D'inviter les gouvernements intéressés à coopérer étroitement les uns avec les autres pour traiter la question du khat, étudier les aspects médicaux, sociaux et économiques de la consommation des feuilles de khat ainsi que la possibilité de limiter ou d'interdire la culture du khat sur leurs territoires respectifs, et de communiquer leurs conclusions au Secrétaire général à une date suffisamment rapprochée pour qu'il puisse présenter ces renseignements à la Commission à sa treizième session.

(IX, par. 407.)

ANNEXE IV

État des incidences financières présenté par le Secrétaire général

1. Le projet de résolution I dans l'annexe I, dont il est fait mention au paragraphe 308 du rapport, invite le Secrétaire général à augmenter le personnel et les moyens matériels du Laboratoire des Nations Unies afin que le Laboratoire puisse effectuer un nombre accru d'analyses d'échantillons d'opium et accélérer la recherche de méthodes permettant de déterminer, par des procédés physiques et chimiques, l'origine géographique de l'opium.

2. L'équivalent approximatif du temps de deux des trois chimistes appartenant à la Division des stupéfiants est, à l'heure actuelle, consacré au programme de recherches de laboratoire sur l'opium et de travaux de laboratoire sur la détermination de l'origine de l'opium. Étant donné que ces chimistes sont également appelés à donner des conseils sur les aspects techniques d'un certain nombre d'autres programmes (autres que les travaux de laboratoire), par exemple, notamment ceux qui concernent les études hautement prioritaires sur les stupéfiants synthétiques, il n'est pas possible d'accroître cette proportion. On manque également d'agents des services généraux (personnel de secrétariat) et les ressources en personnel dont on dispose actuellement ne permettent que d'affecter à temps partiel du personnel à ce programme. Ce programme est donc mis en œuvre avec des ressources minima.

3. L'ampleur des ressources supplémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs de la résolution susmentionnée dépend des facteurs variables que représentent : i) le degré du désir de hâter les analyses, les recherches effectuées par le Laboratoire des Nations Unies lui-même et les travaux accessoires qu'entraînent les recherches effectuées par les savants qui collaborent à ces travaux dans divers pays; ii) la contribution que les gouvernements peuvent apporter à ces travaux, notamment l'offre faite par le Gouvernement du Canada d'entreprendre des analyses d'échantillons.

4. Les locaux du Laboratoire permettent de mettre au travail deux chimistes supplémentaires sans nouvelles dépenses importantes d'installation.

5. En conséquence, le Secrétaire général considère que le minimum raisonnable de dépenses supplémentaires qu'entraînerait la mise en œuvre de la proposition contenue dans le projet de résolution serait :

a) <i>En ce qui concerne le personnel :</i>	<i>Dollars</i>
i) Un aide-chimiste ou un assistant technique (du niveau d'un administrateur adjoint de 2 ^e classe) [traitement majoré de 20 pour 100, pour participation aux frais de recrutement et les frais généraux afférents au personnel].	6.000
ii) Une secrétaire bilingue (du niveau de Genève, avec un pourcentage de participation aux frais généraux afférents au personnel).	4.200
iii) Un consultant spécialiste des méthodes spectrographiques (employé pendant six semaines au moins, indemnité journalière et frais de voyage — crédit d'un montant forfaitaire)	1.500
b) <i>En ce qui concerne les moyens matériels :</i>	
Surcroît de dépenses pour fournitures et matériel supplémentaire (non compris le coût des éléments de matériel supplémentaire importants, par exemple l'achat d'un spectrophotomètre à l'infrarouge)	1.000
	<hr/>
TOTAL	12.700
A déduire 10 pour 100 en moyenne pour délai de recrutement normal.	11.180

6. Répondant à une question posée par la Commission⁶, le Secrétaire général a déclaré que l'emploi d'un aide-chimiste ou d'un assistant technique supplémentaire augmenterait les dépenses de 4.200 dollars.

**PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA SESSION
DE LA COMMISSION**

7. La prolongation de la durée de la session de la Commission des stupéfiants d'une semaine pour la porter à cinq semaines⁷ occasionnera une dépense supplémentaire de 5.000 dollars pour couvrir les frais d'assistance temporaire à fournir aux services de conférence de Genève.

⁶ Voir par. 306 à 308.

⁷ Voir par. 440.

ANNEXE V

Saisies de stupéfiants synthétiques pendant les années 1954, 1955 et 1956

(D'après les rapports annuels que les gouvernements ont soumis aux termes de l'article 21 de la Convention de 1931 et que le Secrétariat avait reçus au 15 mai 1957)

	1954	1955	1956
EXTRÊME-ORIENT			
Inde	—	—	péthidine HCl : 41 ampoules
Japon	diméthylthiambutène : 754 g + 43.738 ampoules	diméthylthiambutène : 710,9 g	diméthylthiambutène : 140 g + 7.064 cm ³
Thaïlande	—	—	Physeptone (méthadone HCl) : 32 g
Viet-Nam	—	Dolosal (péthidine HCl) : 35,3 g	—
EUROPE			
Autriche	Heptadone (méthadone HCl) : 10 ampoules	méthadone : 396 ampoules	—
Belgique ⁸	méthadone : 1,450 g	—	—
Danemark ⁹	—	—	—
France	—	—	péthidine : 61 ampoules
République fédérale d'Allemagne	péthidine : 35,140 g méthadone : 13,879 g lévorphane : 1,849 g cétobémidone : 8,215 g	péthidine : 2,197 g méthadone : 0,693 g lévorphane : 0,007 g	cétobémidone : 0,760 g péthidine : 12,180 g lévorphane : 0,180 g méthadone : 0,270 g
Italie	Néphédine (péthidine) : 570 g	—	—
Suisse ¹⁰	—	—	—
AMÉRIQUE			
Canada	—	—	Démerol (péthidine) : 3 g méthadone : 3 g
États-Unis d'Amérique .	Démerol (péthidine) 170,1 g Amidone (méthadone) : 28,3 g	Démerol (péthidine) : 255,1 g Amidone (méthadone) : 28,3 g	—
OCÉANIE			
Australie	péthidine : 32 g méthadone : 14 g phénadoxone : 0,8 g	péthidine : 4,1 g méthadone : 0,3 g lévorphane : 0,006 g	péthidine : 21 g méthadone : 0,2 g —

⁸ Le rapport annuel pour 1956 indiquait que quelques ampoules de méthadone avaient été trouvées en possession de toxicomanes qui les avaient obtenues au moyen d'ordonnances falsifiées.

⁹ Les rapports annuels pour 1954 et 1955 indiquaient qu'il y avait un certain trafic illicite de stupéfiants synthétiques provenant de sources licites.

¹⁰ Les rapports annuels pour 1954, 1955 et 1956 indiquaient certaines condamnations pour infraction au règlement sur les stupéfiants en ce qui concerne des stupéfiants synthétiques détournés de sources licites.

ANNEXE VI

Texte révisé des articles 2 à 20 et 23 à 27 du deuxième projet de convention unique

Le texte révisé, adopté par la Commission, des articles 2 à 20 et 23 à 27 du deuxième projet de convention unique (E/CN.7/AC.3/7 et Corr. 2) est libellé comme suit :

Article 2

Substances soumises au contrôle

1. Les stupéfiants inscrits aux tableaux figurant en annexe à la présente Convention sont soumis aux

mesures de contrôle qui sont prévues à leur égard dans la présente Convention, ainsi qu'il suit :

a) Les stupéfiants inscrits au tableau I sont soumis à toutes ces mesures de contrôle sauf exceptions prévues aux paragraphes 1, e, et 2 du présent article;

b) Les stupéfiants inscrits au tableau II sont soumis aux mêmes mesures de contrôle que ceux qui sont inscrits au tableau I, sauf indication à l'effet contraire;

c) Les préparations autres que celles qui sont ins-

crites au tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants qu'elles contiennent;

d) Les préparations inscrites au tableau III ne sont pas soumises aux dispositions de la présente Convention, sauf indication à l'effet contraire;

e) Les stupéfiants inscrits au tableau IV seront soumis aux mesures suivantes : les parties interdiront la production, la fabrication, le commerce, la détention et l'emploi de ces stupéfiants, à l'exception de petites quantités destinées à des recherches médicales et scientifiques, y compris des expériences cliniques contrôlées. Une autorisation spéciale valable pour une durée qui devrait y être spécifiée sera requise pour cet usage ¹¹.

2. Le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis seront soumis à des mesures de contrôle particulières.

3. Les parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants synthétiques et autres.

4. Les parties ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de la présente Convention aux stupéfiants qui sont couramment employés dans l'industrie à des fins autres que des fins médicales ou scientifiques, à condition :

a) Qu'elles prennent des mesures pour empêcher, en recourant à des procédés appropriés de dénaturation ou par tout autre moyen, que les stupéfiants ainsi employés puissent donner lieu à des abus ou produire des effets nuisibles (art. 1^{er}, k) et que dans la pratique la substance nuisible puisse être récupérée; et

b) Qu'elles fassent figurer dans les renseignements statistiques (art. 28) qu'elles fournissent des chiffres relatifs à la quantité de chaque stupéfiant ainsi employée.

5. Les tableaux I, II, III et IV, qui pourront être modifiés de temps à autre conformément à l'article 3, font partie intégrante de la présente Convention.

Article 3

Modifications du champ d'application du contrôle

1. Si une partie est en possession de renseignements qui, à son avis, rendent nécessaire de modifier l'un ou l'autre des tableaux, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents. L'Organisation mondiale de la santé peut également adresser une notification à cet effet.

¹¹ Les représentants du Canada et du Royaume-Uni étaient d'avis qu'il ne convenait pas d'inclure dans le projet de Convention une liste de stupéfiants dont l'interdiction est imposée ou recommandée et estimaient que les clauses en question (paragraphe 1, e, de l'article 2 et une partie du paragraphe 3 de l'article 3 du texte révisé, tels qu'ils figurent dans la présente annexe) devraient être supprimées.

2. Le Secrétaire général communiquera cette notification aux autres parties, à la Commission et, si la notification a été adressée par une partie, à l'Organisation mondiale de la santé.

3. Dès réception d'une notification prévue au paragraphe 2, et après consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, la Commission peut modifier l'un ou l'autre des tableaux et, si la Commission constate que la substance en question est particulièrement susceptible de provoquer des abus ou de produire des effets nuisibles (art. 1^{er}, k) et que ce risque n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques importants que ne possèdent pas des substances autres que les stupéfiants déjà inscrits au tableau IV, elle inscrira la substance en question au tableau IV ¹².

4. Dès réception d'une notification demandant qu'une substance supplémentaire soit soumise au système de contrôle établi par la présente Convention, la Commission peut, avant consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, recommander aux Parties d'appliquer, à titre provisoire, à cette substance les dispositions de la Convention relatives aux stupéfiants inscrits au tableau I.

5. Les décisions de la Commission prises en application du présent article ne doivent pas être soumises à l'examen par le Conseil que prévoit l'article 11.

CHAPITRE III. — OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4 ¹³

1. Les parties prendront toutes les mesures législatives et administratives nécessaires :

a) Pour exécuter les dispositions de la présente Convention dans leurs propres territoires, et

b) Pour coopérer avec les autres États à l'exécution des dispositions de ladite Convention; et notamment :

2. Elles doivent :

a) Assurer le maintien des organes internationaux et nationaux que requiert l'exécution des dispositions de la présente Convention;

b) Fournir aux organes internationaux de contrôle les renseignements nécessaires à l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu de la présente Convention;

c) Lutter contre le trafic illicite et prévoir des

¹² Les représentants du Canada et du Royaume-Uni pensaient que l'on ne devrait pas demander aux États de s'engager d'avance à interdire tout stupéfiant que la Commission déciderait d'ajouter au tableau IV. Ils étaient d'avis que la partie correspondante de ce paragraphe devrait être supprimée; voir également la note 11 au sujet du paragraphe 1, e, de l'article 2 tel qu'il figure dans la présente annexe.

¹³ L'article 4 du texte révisé contient l'essentiel des articles 4 et 5 du deuxième projet (E/CN.7/AC.3/7 et Corr.2).

sanctions pénales effectives¹⁴ pour assurer le respect des lois et règlements édictés en application de la présente Convention;

d) Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour traiter et réadapter les toxicomanes; et

e) Exécuter les décisions des organes internationaux de contrôle par lesquels lesdites parties sont liées aux termes de la présente Convention, et examiner avec bienveillance¹⁵, aux fins d'acceptation et d'application, les recommandations relatives aux buts visés par la présente Convention, que ces organes ou d'autres organes compétents des Nations Unies pourront formuler.

CHAPITRE IV. — ORGANES INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE

Article 6

Les organes internationaux de contrôle

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des stupéfiants, les parties conviennent de confier aux organes internationaux ci-après les fonctions qui sont attribuées à ces organes par la présente Convention;

- a) La Commission internationale des stupéfiants; et
- b) L'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Article 7

Dépenses des organes internationaux de contrôle

L'Organisation des Nations Unies assume les dépenses des organes internationaux de contrôle dans des conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront aux frais des organes internationaux de contrôle, l'Assemblée générale fixant périodiquement après avoir consulté les gouvernements de ces parties le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

La Commission

Article 8

Statut constitutionnel et continuité des fonctions

1. La Commission est une commission technique du Conseil.

¹⁴ Après avoir examiné attentivement les deux variantes proposées, le Comité de rédaction, c'est-à-dire le Comité chargé d'élaborer un texte révisé destiné à être soumis à la Commission pour adoption, a adopté « effectives », ce terme étant celui qui exprime le mieux l'objet ou les trois aspects des sanctions pénales, à savoir : préventif, punitif et correctif. Une minorité des membres de la Commission (Chine, États-Unis d'Amérique, France et Turquie) a proposé de remplacer le mot « effectives » par le mot « sévères ».

¹⁵ Le Service juridique a fait connaître au Comité de rédaction que l'expression : « examiner avec bienveillance » figure dans d'autres instruments des Nations Unies.

2. Le mandat de chaque membre de la Commission se termine aux fins de la présente Convention, la veille de la première séance de la Commission à laquelle son successeur régulièrement élu a le droit de siéger¹⁶.

Article 9

Privilèges et immunités

Les représentants des États qui siègent à la Commission, leurs suppléants, leurs adjoints et leurs conseillers jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice en toute indépendance des fonctions qui leur sont conférées en vertu de la présente Convention¹⁷.

Article 10

Comité

La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants et dans les conditions qu'elle fixe dans chaque cas, confier à un comité composé de plusieurs de ses membres la mission d'exercer celles de ses fonctions prévues dans la présente Convention qu'elle juge à propos¹⁸.

Article 11

Décisions et recommandations

1. Sauf dans les cas prévus par le paragraphe 5 de l'article 3 de la présente Convention, chaque décision ou recommandation adoptée par la Commission en exécution des dispositions de la présente Convention est prise sous réserve :

a) Du droit du Conseil, qui devra exercer ce droit au plus tard à sa première session ordinaire commençant après la fin de la session de la Commission à laquelle ladite décision ou recommandation a été adoptée, d'approuver, de modifier ou de renvoyer à l'Assemblée générale cette décision ou recommandation. Le Conseil peut renoncer à ce droit;

¹⁶ La délégation iranienne a fait observer que, le nombre des Membres des Nations Unies ayant augmenté d'un quart — c'est-à-dire 22 — au cours des deux dernières années, le nombre des membres de la Commission internationale des stupéfiants devrait être augmenté de façon correspondante.

Le représentant de la Turquie a déclaré que, la Commission n'étant pas un organe créé par décision du Conseil économique et social, dont les fonctions seraient déterminées par le Conseil, mais un organe créé par la Convention unique et dont le statut est fixé par cet instrument, sa composition devrait être déterminée par ladite Convention.

¹⁷ Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, la Commission devant être une commission technique du Conseil économique et social, la Convention ne devrait pas traiter des privilèges et immunités des membres de la Commission.

¹⁸ Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement considérerait cet article comme superflu, la question de savoir dans quelle mesure la Commission peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité composé de plusieurs de ses membres étant de celles qui peuvent sans inconvénient être laissées à l'appréciation de la Commission.

b) De l'approbation du Conseil, si la Commission le demande; et

c) De l'approbation de l'Assemblée générale ou de toute modification que celle-ci pourra lui apporter si le Conseil en décide ainsi et n'a pas renoncé à son droit conformément à l'alinéa a du présent paragraphe.

2. Chaque décision ou recommandation de la Commission entre en vigueur à l'égard de chacune des parties dès réception d'une notification du Secrétaire général indiquant que les dispositions du présent article ont été exécutées ainsi que d'un exemplaire du texte définitif de la décision ou recommandation en question.

Article 12

Fonctions de la Commission

La Commission examine toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier :

a) Décide de la composition des tableaux conformément à l'article 3;

b) i) Étudie les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la présente Convention;

ii) Élabore les projets d'instrument; et

[iii) Décide de la procédure à suivre pour amender la présente Convention et adopte les amendements en conformité de l'article 57¹⁹⁾;

c) Peut :

i) Demander aux États de fournir les renseignements qu'elle peut juger nécessaires à l'exercice de ses fonctions conformément à la présente Convention, sous la forme et aux dates qu'elle peut fixer de temps à autre;

ii) Sur la recommandation de l'Organe, amender (art. 21 et 22) la liste des points au sujet desquels les parties sont tenues de fournir des statistiques et des évaluations en application des articles 28 et [29]; [29, a à c]²⁰⁾.

d) Examine et analyse tous renseignements en sa possession, en tenant compte des buts et des dispositions de la présente Convention;

e) Appelle l'attention de l'Organe sur toutes questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci;

f) Peut recommander des programmes de recherche scientifique et des échanges de renseignements de caractère scientifique ou technique;

g) Formule toutes autres recommandations qu'elle estime utiles pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention ou atteindre les buts qu'elle vise;

h) Peut décider de communiquer aux gouvernements et de publier les renseignements dont elle dispose;

¹⁹⁾ Il sera statué sur le texte de la clause iii lorsque l'article 57 aura été examiné; les représentants du Mexique, de la Turquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont proposé la suppression de cette clause, leurs gouvernements étant opposés à l'octroi à la Commission des pouvoirs qui y sont mentionnés.

²⁰⁾ Il sera statué sur la référence à l'article 29 lorsque cet article aura été examiné.

i) Peut demander aux États qui ne sont pas parties d'exécuter les décisions qu'elle adopte en conformité de la présente Convention; et

j) S'acquitte de toutes autres fonctions que le Conseil pourra lui confier en vertu de la Charte des Nations Unies²¹⁾.

Article 13

Secrétariat

Le secrétariat de la Commission est fourni par le Secrétaire général.

L'Organe

Article 14

Composition

1. L'Organe se compose de neuf membres élus par le Conseil ainsi qu'il suit :

a) Deux membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins trois personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé, et

b) Sept membres choisis sur une liste de personnes désignées par les membres de l'Organisation des Nations Unies et par les parties qui n'en sont pas membres²²⁾.

2. La Commission peut autoriser le représentant de l'un de ses membres à assister aux sessions de l'Organe en qualité d'observateur.

3. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale et, pendant la durée de leur mandat, ils ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions de membres de l'Organe. Le Conseil prend, de concert²³⁾ avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance de ce dernier dans l'exercice des fonctions techniques que lui confère la présente Convention.

4. Le Conseil doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe, en proportion équitable,

²¹⁾ Les représentants du Royaume-Uni et de la Yougoslavie ont estimé que ce paragraphe devrait être supprimé parce qu'il dépassait la portée de la Convention.

²²⁾ Les États dont les noms suivent : Chine, Japon, Mexique, Pérou et Union des Républiques socialistes soviétiques, ont proposé qu'il soit fait mention de la nécessité d'une répartition géographique équitable dans la composition de l'organe.

²³⁾ Conformément à la décision de la Commission, la formule « de concert » a été retenue, mais le Comité de rédaction a estimé que l'expression « en consultation » serait préférable; les représentants du Canada, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie ont déclaré qu'ils préféraient l'expression « en consultation » à la formule « de concert »; voir également la note 20 au sujet de l'article 25 du texte révisé tel qu'il figure dans la présente annexe.

des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs et fabricants d'une part, et dans les pays consommateurs d'autre part, et qui aient des attaches avec lesdits pays ²⁴ ²⁵.

Article 15

Durée du mandat des membres

1. Le mandat des membres de l'Organe est de cinq ans et il est renouvelable.

2. Le mandat de chaque membre de l'Organe se termine la veille de la première séance de l'Organe à laquelle son successeur régulièrement élu a le droit de siéger.

3. Un membre de l'Organe qui a été absent lors de :

a) Quatre sessions de l'Organe pendant la durée de son mandat; ou de

b) Toutes les sessions pendant une année civile entière,

sera considéré comme démissionnaire.

4. Le Conseil peut, à la majorité des trois quarts des voix et sur la recommandation de l'Organe, révoquer un membre de l'Organe qui, à son avis, ne remplit pas les conditions requises ²⁶.

5. Lorsqu'un siège de l'Organe devient vacant au cours du mandat de l'un des membres, le Conseil pourvoit à cette vacance pour le reste de la durée du mandat, conformément aux dispositions applicables de l'article 14.

Article 16

Privilèges, immunités et rémunération

1. Les membres de l'Organe jouissent des privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'exercice,

²⁴ M. May (CCPO), appuyé par les représentants du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Iran, du Mexique, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie, a émis l'opinion que les mots « des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants » n'expliqueraient pas suffisamment aux gouvernements appelés à désigner des candidats aux fonctions de membres de l'Organe quelles sont les qualités requises. Il a suggéré d'ajouter, par exemple : « et qui aient une connaissance des conventions internationales et de leur fonctionnement ou soient disposées à acquérir une telle connaissance ».

²⁵ Le représentant de la Turquie a déclaré que le Conseil devait tenir compte de l'intérêt qu'il y a à ce que l'Organe compte parmi ses membres trois représentants de pays producteurs, trois représentants de pays fabricants et un représentant d'un pays consommateur.

²⁶ Les représentants du Mexique, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie ont appuyé la thèse du Service juridique du Secrétariat selon laquelle la majorité prévue des trois quarts des voix pourrait être incompatible avec l'article 67 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. Pour éviter cette difficulté, les représentants de ces États étaient partisans de modifier cette clause de façon à prévoir que le Conseil pourrait révoquer des membres de l'Organe par une décision prise à la majorité simple sur une recommandation adoptée par l'Organe à la majorité des trois quarts des voix.

en toute indépendance, des fonctions que leur confère la présente Convention.

2. Le Secrétaire général a le droit de lever l'immunité d'un membre de l'Organe dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et où il est possible de la lever sans compromettre le bon fonctionnement de l'Organe.

3. Les membres de l'Organe reçoivent une rémunération appropriée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la recommandation du Conseil.

Article 17

Règlement intérieur

1. L'Organe élit son président et les membres dont l'élection lui paraît nécessaire pour constituer son bureau; il adopte son règlement intérieur.

2. L'Organe se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions, mais il doit tenir au moins deux sessions par année civile.

Article 18

Délégation de pouvoirs

Exception faite des mesures prévues à l'article 23, l'Organe peut dans les conditions qu'il détermine confier à l'un ou plusieurs de ses membres constituant un comité et dans les cas appropriés à son secrétaire l'exercice de celles de ses fonctions qu'il juge à propos ²⁷.

²⁷ Les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Turquie ont proposé de donner à l'article 18 la forme suivante :

« L'Organe peut dans les conditions qu'il détermine confier à l'un ou à plusieurs de ses membres constituant un comité et dans les cas appropriés à des membres de son secrétariat, l'exercice de celles de ses fonctions qu'il juge à propos, à l'exception des mesures ci-après énumérées :

« 1. Recommander à la Commission de modifier par addition, substitution ou suppression, la liste des points sur lesquels les parties sont tenues de fournir des évaluations conformément à l'article 29 (par. 163).

« 2. Fixer la date ou les dates où ces évaluations doivent être fournies et la forme sous laquelle elles doivent être présentées et demander l'utilisation de formules (par. 164).

« 3. Établir une évaluation pour tout État qui n'en fournirait pas une à la date indiquée par l'Organe (par. 166).

« 4. Juger une évaluation non satisfaisante (par. 169); demander des explications à l'État intéressé conformément au paragraphe 5 et renouveler cette demande après un délai approprié (par. 170 et 171), les pouvoirs de décision conférés à l'Organe par ce paragraphe pouvant être délégués, en ce qui concerne les mesures d'exécution seulement, à un comité dûment constitué.

« 5. Publier périodiquement les renseignements relatifs aux évaluations que l'Organe estime de nature à faciliter l'exécution par tous les États des dispositions de la présente Convention (par. 175), les pouvoirs

Article 19

Décisions

Sous réserve des dispositions d'autres articles de la présente Convention ou à moins que l'Organe n'ait fixé expressément une date d'entrée en vigueur différente, toute décision de l'Organe prise conformément aux dispositions de la présente Convention entre en vigueur à l'égard de chacune des parties dès que celle-ci en a reçu notification.

Article 20

Fonctions de l'Organe

L'Organe :

a) Assure l'application du régime des évaluations (art. 21);

b) Assure l'application du régime des relevés statistiques (art. 22);

c) Prend des mesures en vue d'assurer que les limites fixées pour l'approvisionnement conformément aux articles 29 à 31 ne seront pas dépassées;

d) Surveille les exportations de stupéfiants à destination d'États non parties, conformément aux dispositions de la présente Convention;

e) Prend toute mesure, en vertu des pouvoirs que lui confère la présente Convention, pour assurer la mise en œuvre par tous les États des dispositions de celle-ci (art. 23);

f) Établit et présente au Conseil et aux parties des rapports sur l'accomplissement des fonctions que lui confère la présente Convention (art. 24); et

g) Présente les recommandations qu'il peut juger utiles à l'exercice des fonctions que lui confère la présente Convention.

Article 23

Mesures visant à assurer l'exécution des dispositions de la Convention

Dans l'exercice de ses fonctions et afin d'assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention, l'Organe peut prendre les mesures suivantes :

de décision conférés à l'Organe par ce paragraphe pouvant être délégués, en ce qui concerne les mesures d'exécution seulement, à un comité dûment constitué.

« 6. Recommander à la Commission de modifier par addition, substitution ou suppression, la liste des points sur lesquels les parties sont tenues de fournir des statistiques, conformément à l'article 28 (par. 176).

« 7. Fixer la forme sous laquelle ces statistiques doivent être fournies et demander l'utilisation de formules (par. 177).

« 8. Examiner les relevés statistiques afin d'établir si les parties ou les autres États se sont conformés aux dispositions de la présente Convention et, en particulier, à celles des articles 29 à 31 (par. 178), les pouvoirs de décision conférés à l'Organe par ce paragraphe pouvant être délégués, en ce qui concerne les mesures d'exécution seulement, à un comité dûment constitué.

« 9. Prescrire [demander] aux parties de lui fournir les renseignements ou précisions supplémentaires estimés nécessaires pour compléter ou expliquer les renseignements que contiennent les relevés statistiques,

1. a) Demander des renseignements aux gouvernements.

b) Si, d'après les renseignements en sa possession, l'Organe a motif de croire que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement exécutées dans un pays ou territoire ou que la situation en matière de stupéfiants dans un pays ou territoire appelle des éclaircissements, il a le droit de demander des explications au gouvernement intéressé.

c) S'il le juge opportun, l'Organe peut appeler l'attention d'un gouvernement sur la mauvaise exécution par celui-ci des dispositions de la présente Convention ou sur une situation, en matière de stupéfiants, qui laisse gravement à désirer dans le territoire placé sous son contrôle.

Sous réserve du droit qu'il possède de faire une déclaration publique ou de publier des renseignements conformément à la présente Convention, l'Organe considérera comme confidentielle une demande de renseignements, une demande d'explications ou une communication appelant l'attention d'un gouvernement, faite conformément aux dispositions des alinéas a, b et c ci-dessus.

d) L'Organe peut demander à un gouvernement de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

e) S'il a motif de croire qu'une enquête sur les lieux contribuerait à l'éclairer sur la situation en matière de stupéfiants dans un pays ou territoire, l'Organe peut proposer au gouvernement intéressé qu'une personne ou une commission d'enquête qu'il désignera à cette fin soit envoyée dans ce pays ou territoire. Si ce gouvernement n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à la proposition de l'Organe, son silence sera considéré comme un refus. Si ledit gouvernement consent expressément à l'enquête, celle-ci sera effec-

les pouvoirs de décision conférés à l'Organe par ce paragraphe pouvant être délégués, en ce qui concerne les mesures d'exécution seulement, à un comité dûment constitué (par. 179).

« 10. Envoyer et publier un exposé des explications données ou [requis] [demandées] conformément au paragraphe 4, et toutes observations que l'Organe peut vouloir formuler à l'égard d'un relevé statistique, d'une explication ou d'une demande d'explications (par. 182).

« 11. Prendre les mesures prévues par la présente Convention pour assurer l'exécution par tous les États des dispositions de celle-ci (art. 23) (par. 159).

« 12. Établir des rapports au Conseil et aux parties sur l'accomplissement des fonctions que lui confère la présente Convention (art. 24) (par. 160 et 235), la présentation des rapports pouvant être déléguée à un comité dûment constitué.

« 13. Présenter les recommandations qu'il peut juger utiles à l'exercice des fonctions que lui confère la présente Convention (par. 162). »

La Yougoslavie a approuvé les paragraphes 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11 et 13 ci-dessus.

Les paragraphes auxquels il est fait renvoi dans l'article proposé sont ceux du deuxième projet de convention unique (E/CN.7/AC.3/7 et Corr.2).

tuée en collaboration avec des fonctionnaires désignés par lui ²⁸.

2. Si l'Organe constate que la mauvaise exécution, de la part d'un État, de dispositions de la présente Convention entrave sérieusement le contrôle des stupéfiants dans le territoire d'un autre État, il peut :

a) Appeler l'attention des parties et du Conseil sur la question;

b) Faire une déclaration publique signalant qu'à son avis une partie a enfreint les obligations assumées par elle aux termes de la présente Convention ou que tout autre État a négligé de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la situation en matière de stupéfiants dans son territoire ne risque de compromettre le contrôle efficace des stupéfiants dans les territoires relevant d'autres parties ou États. Si l'Organe fait une telle déclaration, il publiera également l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

3. Recommander l'embargo.

Si l'Organe constate :

a) D'après étude des évaluations et des statistiques fournies conformément aux articles..., qu'une partie a manqué de façon appréciable aux obligations assumées par elle aux termes de la présente Convention, ou qu'un autre État entrave sérieusement la bonne exécution de celle-ci, ou

b) A la lumière des renseignements dont il dispose, que des quantités excessives de stupéfiants s'accumulent dans un pays ou territoire ou que ce pays ou territoire risque de devenir un centre de trafic illicite, il peut recommander l'embargo sur l'importation de stupéfiants en provenance du pays ou territoire intéressé, ou sur l'exportation de stupéfiants à destination de ce pays ou territoire, ou, à la fois, sur l'importation et l'exportation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation en matière de stupéfiants dans ce pays ou territoire lui donne satisfaction. L'État intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil.

4. Embargo obligatoire ²⁹.

a) Annonce de l'embargo et imposition de l'embargo.

D'après les constatations faites conformément aux alinéas a ou b du paragraphe 3 du présent article, l'Organe peut prendre les mesures suivantes :

i) L'Organe peut annoncer son intention de mettre l'embargo sur l'importation de stupéfiants en prove-

²⁸ Les représentants de la Hongrie, du Mexique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont déclarés opposés à la proposition tendant à donner à l'Organe international le pouvoir de procéder à des enquêtes sur les lieux. Le représentant de la Yougoslavie a souligné qu'une disposition autorisant l'Organe à effectuer une enquête sur les lieux peut empêcher certains États d'accepter la nouvelle Convention; il était donc partisan de supprimer l'alinéa e.

²⁹ Les représentants de la Hongrie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie ont jugé que le droit attribué à l'Organe d'imposer l'embargo obligatoire étendait ses fonctions d'une façon injustifiée. Ils ont estimé que la partie de la Convention unique qui s'y rapporte (paragraphe 4 de l'article 23 du texte révisé tel qu'il figure dans la présente annexe) devrait être supprimée.

nance du pays ou territoire intéressé, ou sur l'exportation de stupéfiants à destination de ce pays ou territoire, ou à la fois sur l'importation et l'exportation;

ii) Si l'annonce prévue au sous-alinéa a, i, du présent paragraphe ne suffit pas pour remédier à la situation, l'Organe peut mettre l'embargo à condition que les mesures moins sévères prévues aux alinéas a et b du paragraphe 2 du présent article n'aient pas suffi ou ne semblent pas devoir suffire pour rectifier la situation qui laisse à désirer. L'embargo peut être mis soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans le pays ou territoire intéressé donne satisfaction à l'Organe. L'Organe adressera aussitôt notification de sa décision à l'État intéressé et au Secrétaire général. La décision de l'Organe sera confidentielle et, sauf disposition expresse du présent article, ne sera pas révélée jusqu'à ce qu'il soit établi, conformément au sous-alinéa c, i, du présent paragraphe, que l'embargo doit entrer en vigueur.

b) Appel.

i) Un État qui a fait l'objet d'une décision d'embargo obligatoire peut, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a reçu notification de cette décision, notifier confidentiellement par écrit au Secrétaire général son intention de faire appel et peut, dans un délai supplémentaire de trente jours, indiquer par écrit les raisons de son appel;

ii) Lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général demandera au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un Comité d'appel composé de trois membres et de deux suppléants qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspireront une confiance générale. Si le Président de la Cour internationale de Justice fait savoir au Secrétaire général qu'il n'est pas en mesure de procéder à cette nomination, ou s'il n'y procède pas dans les deux mois qui suivent la date à laquelle il a reçu la demande à cet effet, le Secrétaire général procédera à cette nomination. Le mandat des membres du Comité d'appel est de cinq ans et il est renouvelable. Les membres recevront une rémunération, seulement pour la durée des sessions du Comité d'appel, conformément aux dispositions prises par le Secrétaire général.

iii) Les sièges vacants au Comité d'appel seront pourvus conformément à la procédure prévue au sous-alinéa b, ii, du présent paragraphe;

iv) Le Secrétaire général envoie à l'Organe copie de la notification écrite et les raisons de l'appel prévu au sous-alinéa b, i, du présent paragraphe et, sans tarder, prend des mesures pour que le Comité d'appel se réunisse afin de statuer sur la demande; le Secrétaire général prend toutes dispositions nécessaires pour les travaux du Comité d'appel. Il fournit aux membres du Comité d'appel copie de la décision de l'Organe, des communications prévues au sous-alinéa b, i, du présent paragraphe, de la réponse de l'Organe le cas échéant, et de tous autres documents se rapportant à l'appel;

v) Le Comité d'appel adopte son règlement intérieur;

vi) Les représentants de l'État appelant et de l'Organe ont le droit d'être entendus par le Comité d'appel avant que celui-ci ne statue sur l'appel;

vii) Le Comité d'appel peut confirmer, modifier ou annuler la décision d'embargo prise par l'Organe. La décision du Comité est définitive et obligatoire; elle est immédiatement communiquée au Secrétaire général;

viii) Le Secrétaire général communique la décision du Comité d'appel à l'État appelant et à l'Organe;

ix) Si l'État appelant retire son appel, le Secrétaire général en informe le Comité d'appel et l'Organe.

c) Application de l'embargo.

i) L'embargo mis en vertu de l'alinéa *a* du présent paragraphe entre en vigueur soixante jours après la décision de l'Organe qui l'a prononcé, à moins que ladite décision ne fasse l'objet d'un appel conformément au sous-alinéa *b*, *i*, du présent paragraphe. Dans ce cas, l'embargo entre en vigueur trente jours après le retrait de l'appel ou après la décision du Comité d'appel confirmant l'embargo en tout ou en partie;

ii) Dès qu'il est établi, conformément au sous-alinéa *c*, *i*, du présent paragraphe, que la décision d'embargo doit prendre effet, l'Organe adresse aux parties notification des termes de l'embargo, que les parties sont tenues d'appliquer.

5. Dans les cas visés aux paragraphes précédents du présent article, l'Organe peut, sous réserve des dispositions du présent article, publier les renseignements dont il dispose et les accompagner des observations qu'il juge utile de formuler. Les parties s'engagent à en autoriser la libre distribution dans les territoires placés sous leur contrôle.

6. Si l'Organe publie une décision prise en vertu du présent article ou des renseignements concernant cette décision, il doit également publier l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande. Dans le cas où la décision de l'Organe n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

7. L'État à l'égard duquel une mesure est envisagée conformément aux dispositions du présent article doit avoir la possibilité de se faire entendre par l'Organe, par l'intermédiaire de son représentant, avant que la décision ne soit prise. Il n'en est pas nécessairement ainsi pour les mesures prises en vertu des alinéas *a*, *b* ou *e* du paragraphe 1 ou si l'Organe n'a pas l'intention de rendre publique la décision relative à des mesures prises en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.

8. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité du nombre total des membres de l'Organe.

Article 24

Rapports au Conseil et aux parties

1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses travaux et tous autres rapports supplémentaires qu'il peut estimer nécessaires et dans lesquels figurent également pour chaque pays ou territoire une analyse,

portant sur l'année précédente, des évaluations et des renseignements statistiques dont il dispose et, à moins qu'il ne paraisse superflu, un exposé des explications que les gouvernements ont pu fournir ou être requis de fournir, ainsi que toute observation que l'Organe peut vouloir formuler. Ces rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.

2. Les rapports sont communiqués aux parties et publiés ultérieurement. Les parties s'engagent à autoriser la libre distribution de ces rapports dans les territoires placés sous leur contrôle.

Article 25

Services administratifs

1. Le Conseil prend de concert³⁰ avec l'Organe les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement de l'Organe en vue d'assurer, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le fonctionnement des services administratifs de l'Organe et la direction de son personnel en matière administrative.

2. Le Secrétaire général nomme, sous réserve de l'approbation du Conseil, le secrétaire et le personnel de l'Organe sur la désignation de ce dernier.

CHAPITRE V. — ORGANES NATIONAUX DE CONTRÔLE

Article 26

Administration spéciale

Chaque partie maintiendra une administration spéciale chargée d'assurer l'exécution effective dans son territoire des obligations assumées par cette partie aux termes de la présente Convention.

CHAPITRE VI. — RENSEIGNEMENTS QUE LES PARTIES DEVRONT FOURNIR

Article 27

Renseignements à fournir au Secrétaire général

1. Les parties fourniront au Secrétaire général les renseignements que la Commission demandera parce qu'ils lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et notamment :

a) Un rapport annuel portant sur l'application de la Convention dans chacun de leurs territoires,

³⁰ Le Comité de rédaction a déclaré qu'il préférerait l'expression « en consultation » à la formule « de concert »; les représentants du Canada, de l'Inde et du Royaume-Uni ont exprimé la même préférence; voir également la note 23 au sujet du paragraphe 3 de l'article 14 du texte révisé tel qu'il figure dans la présente annexe.

b) Les textes de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention;

c) Toutes précisions que la Commission demandera sur les cas de trafic illicite; et

d) Les noms et adresses des autorités administra-

tives habilitées à délivrer les autorisations ou certificats d'exportation et d'importation.

2. Les parties fourniront les renseignements prévus au paragraphe précédent, sous la forme et aux dates et en utilisant les formules que la Commission demandera.

ANNEXE VII

Liste des documents ayant trait au rapport de la Commission

<i>Chapitres</i>	<i>Documents</i>
I. — QUESTIONS D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION	
Représentation à la session	
Ouverture et durée de la session	
Élection des membres du bureau	
Adoption de l'ordre du jour	Ordre du jour provisoire de la douzième session : E/CN.7/316 et Add. 1 et 2
Ordre de priorité des programmes concernant les stupéfiants	Calendrier provisoire : E/CN.7/L.149 Note du Secrétaire général : E/CN.7/L.148
Adoption du rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de la douzième session	E/CN.7/L.164 et Add. 1 à 2
Organisation de la treizième session de la Commission	Note du Secrétariat : E/CN.7/L.168
II. — MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS ET CONTRÔLE INTERNATIONAL	
Rapport de la Division des stupéfiants	Rapport de la Division des stupéfiants : E/CN.7/317 et Add. 2 et 4
Septième rapport du Comité d'experts des drogues engendrant la toxicomanie	<i>Organisation mondiale de la santé : Série de rapports techniques n° 116</i> ; E/CN.7/323
Rapports annuels des gouvernements	<i>Résumé des rapports des Gouvernements pour 1955</i> : E/NR.1955/Summary et Add. 1, Publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.XI.1
Lois et règlements nationaux	<i>Index cumulatif 1947-1956</i> : E/NL.1956/Index, publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.XI.2
Emploi de dénominations communes pour les stupéfiants placés sous contrôle international.	Champ d'application du contrôle : E/CN.7/329 Contrôle de l'acide acétique anhydre; note de l'observateur de la Grèce : E/CN.7/L.165
Liste des stupéfiants	Note du Secrétariat : E/CN.7/331/Rev. 1
Rapport du Comité central permanent de l'opium	Tableau établi par le Secrétariat : E/CN.7/317/Add.3
État dressé par l'Organe de contrôle des stupéfiants	<i>Rapport au Conseil économique et social sur l'activité du Comité en 1956</i> : E/OB/12 et Addendum, publication des Nations Unies, n° de vente : 1956.XI.4 <i>Évaluations des besoins du monde en stupéfiants en 1957</i> : E/DSB/14, publication des Nations Unies, n° de vente : 1956.XI.5

III. — TRAFIC ILLICITE

Rapports sur le trafic illicite en 1956

Étude du trafic illicite des stupéfiants en 1956 :
E/CN.7/321 et Add. 1 à 4

Mémorandum de l'Organisation internationale de
police criminelle pour l'année 1956; E/CN.7/322
et Corr.1

Chapitres XI des rapports annuels pour 1956 : E/CN.7/
R.6 et Add. 1 à 50

Résumé des rapports sur les transactions illicites
et les saisies : E/NS.1956/Summaries 4 à 12; E/NS.
1957/Summaries 1 à 3

Rapport du Comité du trafic illicite : E/CN.7/L.145

Projet de résolution commun (France, Inde, Turquie,
Yougoslavie) : E/CN.7/L.152 (E et R) 152/Rev.1
(F et S)

Note du Laos : E/CN.7/L.169

IV. — EMPLOI ABUSIF DES STUPÉFIANTS (TOXI-
COMANIE)

Note du Secrétariat : E/CN.7/318 et Add. 1

Rapport du Groupe d'étude de l'OMS sur le traitement
des toxicomanes : E/CN.7/320

V. — OPIUM ET OPIACÉS

Demande présentée par l'Afghanistan, dési-
reux d'être reconnu comme un état autorisé
à produire de l'opium en vue de l'exporta-
tion

Note du Secrétariat : E/CN.7/328

Rapport annuel de l'Afghanistan : E/CN.7/L.161

Projet de résolution de l'Inde : E/CN.7/L.162

Projet de résolution du Royaume-Uni : E/CN.7/L.163

Note du Secrétariat : E/CN.7/326

Projet de résolution de la France : E/CN.7/L.154

Projet de résolution de l'Égypte : E/CN.7/L.159 et
Add. 1 (incidences financières)

Note du Secrétariat : E/CN.7/317/Add. 1

Recherches scientifiques

Question de la diacétylmorphine

VI. — QUESTION DE LA FEUILLE DE COCA

Rapport de la Division des stupéfiants : E/CN.7/317
et Add. 4

Résumé des Rapports annuels des Gouvernements :
E/NR./1955/Summary et Add. 1, publication des
Nations Unies, n° de vente : 1957.XI.1

VII. — QUESTION DU CANNABIS

Études sur la situation du cannabis dans l'Union
Sud-Africaine, le Bassoutoland, le Betchoualand,
le Souaziland, la Rhodésie du Nord et du Sud, le
Brésil, l'Angola, le Mozambique, le Maroc (zone
française), l'Inde, le Pakistan, l'Italie, l'Égypte, le
Costa-Rica : E/CN.7/286 et Add. 1 à 18, et Add.
12/Corr. 1

Réponses des gouvernements à la résolution du Conseil
548 F II (XVIII) : E/CN.7/298 et Add. 1 à 6

Réponses des gouvernements à la résolution du Conseil
588 C (XX) : E/CN.7/314 et Add. 1 et 2

Note du Secrétariat : E/CN.7/324

Projet de résolution de l'Inde et de l'Iran : E/CN.7/
L.155

Projet de résolution préparé par le Comité de rédaction
chargé de la question du cannabis : E/CN.7/L.158

- VIII. — QUESTION DES STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES
- Étude de la documentation disponible sur les stupéfiants et les autres stupéfiants nouveaux : E/CN.7/319 et Add. 1 et 2
- Substances synthétiques à effet morphinique : expériences cliniques, activités, effets secondaires, propriétés toxicomanogènes : étude de l'OMS et du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies E/CN.7/325 et Add. 1 et 2
- La question de la cétobémidone : E/CN.7/330
- Projet de résolution des États-Unis : E/CN.7/L.151/Rev. 1
- IX. — AUTRES SUBSTANCES
- Barbituriques et « tranquillisants »
- Projet de résolution de l'Égypte, de la France, de la Turquie et de la Yougoslavie : E/CN.7/L.150
- Projet de résolution préparé par le Comité de rédaction chargé de la question des barbituriques : E/CN.7/L.153/Rev. 1
- Note présentée par l'observateur de la Grèce : E/CN.7/L.167
- Question du khat
- Rapport du représentant de la France : E/CN.7/R.7
- Projet de résolution préparé par le Rapporteur : E/CN.7/L.156
- Projet de résolution du Royaume-Uni et de la Yougoslavie : E/CN.7/L.160
- X. — LE BUREAU OU L'INSTITUTION DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS AU MOYEN-ORIENT DONT LA CRÉATION EST PROPOSÉE
- Note du Bureau permanent de la Ligue des États arabes : E/CN.7/L.147
- XI. — ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DU CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
- Note du Secrétariat : E/CN.7/327 et Add. 1 et 2
- Note de l'Organisation internationale de police criminelle : E/CN.7/L.157
- XII. — PROJET DE CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS
- Projet de convention unique : E/CN.7/AC.3/3, publication des Nations Unies, n° de vente : 1951.XI.13
- Commentaires sur le projet de convention unique : E/CN.7/AC.3/4/Rev. 1
- Observations des membres de la Commission, du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants relatives au projet de convention unique : E/CN.7/AC.3/5 et Corr. 1, E/CN.7/AC.3/5/Add.1
- Nouveau projet relatif aux articles 2 à 13 de la Convention unique : E/CN.7/AC.3/6 et Add.1
- La Convention unique — deuxième projet : E/CN.7/AC.3/7 et Corr. 1
- Rapport de la Division des stupéfiants : E/CN.7/317
- Note du Secrétariat — réserves : E/CN.7/L.144
- Communication du Comité central permanent de l'opium sur les projets de formulaire pour les évaluations et les statistiques relatives à la paille de pavot, à la feuille de coca, au cannabis et à la résine de cannabis : E/CN.7/L.146
- Recueil analytique des observations relatives à la Convention unique (deuxième projet) : E/CN.7/AC.3/8 et Add. 1 et 2
- Rapports du Comité de rédaction : E/CN.7/L.166 et Add. 1 à 5

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
V. — OPIUM ET OPIACÉS	240-314	28
Demande présentée par l'Afghanistan, désireux d'être reconnu comme État autorisé à produire de l'opium en vue de l'exportation	240-289	28
Recherches scientifiques.	290-308	33
Question de la diacétylmorphine	309-314	35
VI. — QUESTION DE LA FEUILLE DE COCA	315-321	36
VII. — QUESTION DU CANNABIS.	322-335	37
VIII. — QUESTION DES STUPÉFIANTS SYNTHÉTIQUES	336-375	38
Cétobémidone	368-375	43
IX. — AUTRES SUBSTANCES	376-407	44
Barbituriques et « tranquillisants »	376-388	44
Question du khat.	389-407	45
X. — LE BUREAU OU L'INSTITUTION DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS AU MOYEN-ORIENT, DONT LA CRÉATION EST PROPOSÉE.	408-409	48
XI. — ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DU CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS	410-431	48
XII. — PROJET DE CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS	432-440	50

ANNEXES

I. — Recommandations de la Commission au Conseil économique et social	52
II. — Résolutions adoptées par la Commission.	53
III. — Décisions prises par la Commission (autres que celles qui figurent aux annexes I, II et VI).	56
IV. — État des incidences financières présenté par le Secrétaire général	59
V. — Saisies de stupéfiants synthétiques pendant les années 1954, 1955 et 1956	60
VI. — Texte révisé des articles 2 à 20 et 23 à 27 du deuxième projet de convention unique.	60
VII. — Liste des documents ayant trait au rapport de la Commission	68

DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ALLEMAGNE**
Buchhandlung Elwert & Meurer,
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
W.E. Saarbach, G.m.b.H., Ausland-Zeitungs-
handel, Gereonstrasse 25-29, Cologne 1 (22c).
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
- ARGENTINE**
Editorial Sudamericana, S.A., Calle Alsina
500, Buenos-Aires.
- AUSTRALIE**
H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George Street,
Sydney.
Melbourne University Press, Carlton N.3
(Victoria).
- AUTRICHE**
Gerold & Co., I. Graben 31, Wien I.
B. Wüllerstorff, Book Import and Subscrip-
tion Agency, Markus Sittikusstrasse 10,
Salzburg.
- BELGIQUE**
Agence et Messageries de la Presse, S.A.,
14-22 rue du Persil, Bruxelles.
- BOLIVIE**
Libreria Selecciones, Empresa Editora « La
Razon », Casilla 972, La Paz.
- BRÉSIL**
Livreria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa
Postal 3291, Rio-de-Janeiro.
- CAMBODGE**
Papeterie-Librairie nouvelle, Albert Portail,
14, av. Bouloche, Phnom-Penh.
- CANADA**
The Ryerson Press, 299 Queen Street West,
Toronto, Ontario.
Periodica, 5112 av. Papineau, Montréal 34.
- CEYLAN**
The Associated Newspapers of Ceylon Ltd.,
Lake House, Colombo.
- CHILI**
Libreria Ivens, Calle Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.
- CHINE**
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King
Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 170 Liu Li
Chang, Pékin.
- COLOMBIE**
Libreria Nacional, Ltda., 20 de Julio, San
Juan-Jesus, Baranquilla.
Libreria Buchholz Galeria, Av. Jiménez de
Quesada 8-40, Bogotá.
Libreria América, Sr. Jaime Navarro R.,
49-58 Calle 51, Medellin.
- COSTA-RICA**
Tresos Hermanos, Apartado 1313, San-José.
- CUBA**
La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455,
La Havane.
- DANEMARK**
Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Norregade
6, Copenhague.
- ÉGYPTE**
Librairie « La Renaissance d'Égypte »,
9 Sharia Adly Pasha, Le Caire.
- ÉQUATEUR**
Libreria Cientifica Bruno Moritz, Casilla 362,
Guayaquil.
- ESPAGNE**
Libreria Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.
Libreria José Bosch Ronda Universidad 11,
Barcelona.
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
International Documents Service, Columbia
University Press, 2960 Broadway, New-
York 27, N.Y.
- FINLANDE**
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu,
Helsinki.
- FRANCE**
Éditions A. Pedone, 13 rue Soufflot, Paris V°.
- GRÈCE**
Kaufmann Bookshop, 28 Stadion Street,
Athènes.
- HAÏTI**
Max Bouchereau, Librairie « A la Caravelle »,
Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**
Libreria Panamericana, Calle de la Fuente,
Tegucigalpa.
- HONG-KONG**
Swindon Book Co., 25 Nathan Road,
Kowloon.
- INDE**
Oxford Book & Stationery Co., Scindia
House, New-Delhi.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty
Street, Madras I.
- INDONÉSIE**
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84,
Djakarta.
- IRAK**
Mackenzie's Bookshop, Booksellers and
Stationers, Bagdad.
- IRAN**
Ketab Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue,
Téhéran.
- ISLANDE**
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar, Aus-
turstreti 18, Reykjavik.
- ISRAËL**
Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby
Road, P.O.B. 4154, Tel-Aviv.
- ITALIE**
Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino
Capponi 26, Florence.
- JAPON**
Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihon-
bashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.
- LIBAN**
Librairie Universelle, Beyrouth.
- LIBÉRIA**
Jacob Momolu Kamara, Gurly and Front
Streets, Monrovia.
- LUXEMBOURG**
Librairie J. Schummer, Place Guillaume,
Luxembourg.
- MEXIQUE**
Editorial Hermes, S. A., Ignacio Mariscal 41,
Mexico. D. F.
- NICARAGUA**
Dr. Ramiro Ramirez V., Agencia de Publi-
caciones, Managua, D.N.
- NORVÈGE**
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt.
7A, Oslo.
- NOUVELLE-ZÉLANDE**
The United Nations Association of New
Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.
- PAKISTAN**
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere
Road, Karachi.
Publishers United, Ltd., 176 Anarkali,
Lahore.
The Pakistan Co-operative Book Society,
150 Govt. New Market, Azimpura, Dacca,
East Pakistan (et à Chittagong).
- PANAMA**
José Menéndez, Agencia Internacional de
Publicaciones, Plaza de Arango, Panama.
- PARAGUAY**
Moreno Hermanos, Casa América, Palma y
Alberdi, Asuncion.
- PAYS-BAS**
N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9,
La Haye.
- PÉROU**
Libreria Internacional del Peru, S.A., Casilla
1417, Lima.
- PHILIPPINES**
Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue,
Manille.
- PORTUGAL**
Livreria Rodrigues, Rua Aurea 186-188,
Lisbonne.
- RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**
Libreria Dominicana, Calle Mercèdes 49,
Apartado 656, Ciudad-Trujillo.
- ROYAUME-UNI**
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569,
Londres. S.E.1,
et H.M.S.O. Shops à Londres, Belfast,
Birmingham, Bristol, Cardiff, Edimbourg
et Manchester.
- SALVADOR**
Manuel Navas y Cia, « La Casa del Libro
Barato », la Avenida Sur 37, San Salvador.
- SINGAPOUR**
The City Bookstore, Ltd., Winchester House,
Collyer Quay, Singapore.
- SUÈDE**
Librairie C. E. Fritzes, Fredsgatan 2, Stock-
holm 16.
- SUISSE**
Librairie Payot, S.A., 1 rue de Bourg,
Lausanne.
et à Bâle, Berne, Genève, Montreux,
Neuchâtel, Vevey et Zurich.
Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17,
Zurich 1.
- SYRIE**
Librairie Universelle, Damas.
- TCHÉCOSLOVAQUIE**
Ceskoslovensky Spisovatel, Narodni Trida 9,
Prague, I.
- THAÏLANDE**
Pramuan Mit., Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat
Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURQUIE**
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi,
Beyoğlu-Istanbul.
- UNION SUD-AFRICAINE**
Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724
Prétoria.
- URUGUAY**
Oficina de Representacion de Editoriales,
Prof. Héctor d'Elia, 18 de Julio 1333, Palacio
Diaz, Montevideo.
- VENEZUELA**
Libreria del Este, Av. Miranda 52, Edif.
Galipan, Caracas.
- VIET-NAM**
Librairie Albert Portail, 185-193 rue Catinat,
Saigon.
- YOUgosLAVIE**
Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga,
Terazije 27/II, Belgrade.
Cankars Endowment (Cankarjeva Zalozba),
Ljubljana (Slovenia).

VI. 55

Les commandes émanant de pays où des agents attirés n'ont pas encore été nommés peuvent être adressées à la

Section de Ventes, Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, GENÈVE (Suisse) ou Section des Ventes et de la Distribution, Nations Unies, NEW-YORK (États-Unis)

Printed in France

Price : \$ U. S. 0,60; 4/6- stg.; Sw. fr. 2,50
(or equivalent in other currencies)

28635—January 1958—1,000